

PORTER À CONNAISSANCE RÉGLEMENTAIRE DU SCOT DU PAYS DE L'OR

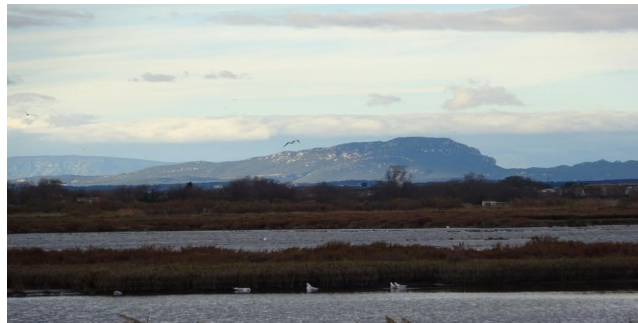
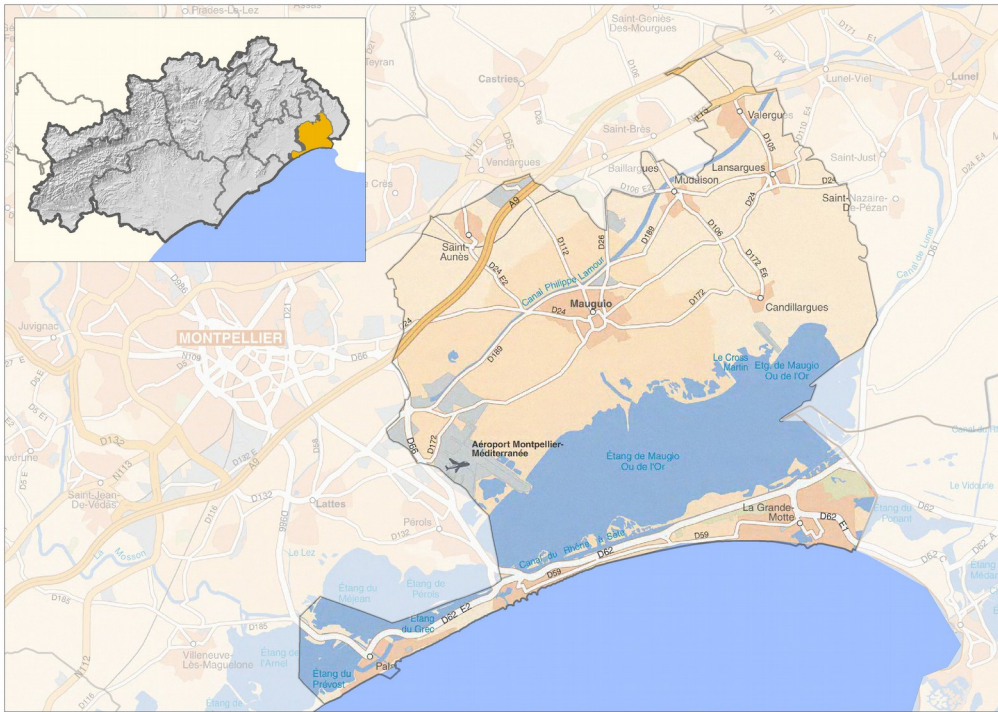


TABLE DES MATIÈRES

1. Cadre juridique du SCoT.....3

1.1. Les principes généraux du SCoT.....	5
1.1.1 - Le cadre législatif.....	5
1.1.2 - Les principes.....	6
1.2. La hiérarchie des normes applicables au SCoT.....	9
1.2.1 - Le SCoT intégrateur.....	9
1.2.1.1. Les documents, plans et schémas avec lesquels le SCoT doit être compatible.....	9
1.2.1.2. Les plans, programmes ou schémas que le SCoT doit prendre en compte :.....	12
1.2.1.3. Les documents de référence.....	14
1.2.1.4. l'articulation du scot avec les autres documents règlementaires.....	16
1.2.1.5. Un projet cohérent avec les scot voisins.....	19
1.2.2 - Le contenu du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT).....	21
1.2.2.1. Le rapport de présentation.....	21
1.2.2.2. Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD).....	22
1.2.2.3. Le document d'orientation et d'objectifs (DOO).....	23
1.2.3 - La procédure d'élaboration ou de révision du scot.....	28
1.2.3.1. Le périmètre du SCoT.....	28
1.2.3.2. Prescription de l'élaboration de la révision.....	30
1.2.3.3. Concertation.....	31
1.2.3.4. Association des personnes publiques associées.....	32
1.2.3.5. Débat sur les orientations du PADD.....	33
1.2.3.6. Arrêt du projet de scot.....	34
1.2.3.7. Enquête publique.....	34
1.2.3.8. Approbation et entrée en vigueur du SCoT.....	35
1.2.3.9. Evaluation du SCoT.....	36
1.2.4 - L'évaluation environnementale.....	37
1.2.4.1. La possibilité d'un cadrage préalable.....	38
1.2.4.2. Les questions évaluatives.....	40
1.2.5 - Les dispositions particulières au littoral.....	44
1.2.5.1. Capacité d'accueil.....	46
1.2.5.2. Assurer une continuité de l'urbanisation.....	46
1.2.5.3. Limiter l'urbanisation dans les espaces proches du rivage.....	48
1.2.5.4. Identifier des coupures d'urbanisation.....	49
1.2.5.5. Protéger les espaces naturels remarquables.....	49
1.2.5.6. Préserver la bande littorale.....	50
1.2.5.7. Encadrer les structures d'hébergement de plein air.....	50
1.2.5.8. Préserver les accès au rivage.....	51
1.2.5.9. Dispositions particulières pour les routes et certains ouvrages.....	51
1.2.5.10. Préserver le Domaine Public Maritime (DPM).....	51
1.2.5.11. Informations complémentaires sur le littoral.....	53
1.2.6 - Les servitudes d'utilité publique.....	57

2. Assurer une Gestion Intégrée et Raisonnée de la Ressource en Eau.....65

2.1. Les schémas de gestion des eaux et la directive cadre sur l'eau (DCE). 67	67
2.1.1 - SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée.....	68
2.1.2 - Les SAGES sur le territoire.....	69
2.1.2.1. SAGE Lez Mosson Etangs Palavasiens.....	69
2.2. Les contrats de milieu.....	71
2.3. La continuité écologique.....	72
2.4. L'eau potable.....	74
2.4.1 - Disponibilité de la ressource.....	74
2.4.2 - Capacité des infrastructures.....	75
2.4.3 - Protection des ressources.....	75
2.4.4 - Démarches à mener	77
2.5. Eaux Brutes.....	78
2.6. Assainissement des eaux usées.....	79
2.6.1 - Zonage d'assainissement.....	80
2.6.2 - Zones sensibles.....	81
2.7. Les eaux pluviales.....	83
2.8. Les zones humides, les zones d'expansion de crues et les cours d'eau. 85	85
2.8.1 - Zones humides.....	85
2.8.2 - Zone d'expansion des crues (ZEC).....	86
2.8.3 - les cours d'eau.....	86
2.9. Les plans d'eau.....	88
2.10. Les eaux de baignades.....	91
2.11. L'eutrophisation des milieux aquatiques.....	92
2.12. La pollution des eaux par les pesticides.....	93
2.13. La pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.....	94

3. Préserver les paysages, la biodiversité et les ressources.....96

3.1. Milieu naturel et Biodiversité.....	97
3.1.1 - Les zones Natura 2000.....	98
3.1.1.1. Gestion d'un site Natura 2000.....	98
3.1.1.2. Evaluation des incidences Natura 2000.....	100
3.1.2 - Les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF).....	101
3.1.2.1. L'inventaire actualisé en 2011.....	102
3.1.3 - Les Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO).....	104
3.1.4 - Les arrêtés de protection des biotopes.....	105

3.1.5 - Les espèces protégées.....	106	4.2.2.2.Le risque incendie de forêt.....	150
3.1.5.1.Les listes rouges.....	106	4.2.2.3.Le risque lié aux mouvements de terrain.....	153
3.1.5.2.Plans nationaux d'actions en faveur des espèces menacées.....	108	4.2.2.4.Le risque tempête.....	154
3.1.6 - Les Zones Humides.....	111	4.2.2.5.Le risque sismique.....	154
3.1.7 - Les Aires Naturelles Protégées.....	111	4.2.2.6.Le risque de rupture de digues.....	155
3.1.8 - Les Espaces Naturels Sensibles (ENS).....	113	4.2.2.7.Le risque Minier.....	155
3.1.9 - Les Continuités écologiques et le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE).....	113	4.3.Les transports de matières dangereuses.....	157
3.1.9.1.Définitions de la Trame verte et bleue.....	114	4.4.Les installations classées pour la protection de l'environnement.....	160
3.1.9.2.Objectifs de la Trame verte et bleue.....	115	4.5.Le bruit.....	162
3.1.9.3.La mise en place de la trame verte et bleue, un dispositif à trois échelles emboîtées.....	116	5.Préserver les espaces et les activités agricoles et forestières.....	167
3.2.patrimoine naturel et bâti.....	119	5.1.Diagnostic agricole.....	169
3.2.1 - Le patrimoine archéologique.....	119	5.1.1 - La nécessité d'un diagnostic agricole dans le SCoT.....	169
3.2.2 - Les monuments historiques et leurs abords.....	120	5.1.2 - Données relatives à l'agriculture :.....	170
3.2.3 - Les sites naturels et urbains (sites classés / sites inscrits).....	123	5.2.La réduction de la consommation des espaces agricoles.....	175
3.2.4 - Les ZPPAUP / AVAP.....	124	5.2.1 - Dispositions générales.....	175
3.2.5 - La préservation des entrées de ville.....	125	5.2.2 - Mesure de la consommation d'espaces agricoles.....	176
3.2.6 - Les autres éléments du paysage.....	126	5.2.3 - La prise en compte de la qualité des sols et de la localisation des extensions urbaines.....	180
3.2.7 - La publicité.....	128	5.2.3.1.Anticiper les changements climatiques.....	181
3.3.Air, sol et sous sol autres ressources et pollutions.....	129	5.3.Les outils institutionnels mis en place par la loi de modernisation et les outils de la planification et de l'action foncière.....	182
3.3.1 - Le climat, l'air et l'énergie.....	129	5.3.1 - 3.1 – Les outils institutionnels.....	182
3.3.1.1.dispositions générales.....	129	5.3.2 - Les outils de la planification et de l'action foncière contribuant à l'objectif de préservation des terres agricoles.....	183
3.3.1.2.Les plans et schémas concernant le territoire du SCOT.....	132	5.3.2.1.Les Périmètres d'intervention pour la protection et mise en valeur des espaces agricoles et naturels péri-urbains (PAEN).....	183
3.3.2 - Les carrières.....	135	5.3.2.2.Les autres outils de l'action foncière.....	185
3.3.3 - La pollution des sites (sols et sous-sols).....	136	5.4.4. Les espaces forestiers.....	186
3.3.4 - Les déchets.....	137	5.4.1 - Réglementation liée au régime forestier.....	186
3.3.4.1.Déchets dangereux.....	138	5.4.2 - Réglementation en matière de défrichement.....	187
3.3.4.2.Déchets inertes.....	138	6.Maîtriser l'aménagement urbain.....	189
3.3.4.3.Déchets non dangereux.....	139	6.1.Urbanisme.....	190
4.Intégrer les risques et les nuisances dans le projet territorial.....	141	6.2.Habitat et peuplement.....	192
4.1.L'information préventive.....	143	6.2.1 - Diagnostic démographique et besoins en logements.....	192
4.2.Les risques naturels prévisibles.....	145	6.2.1.1.A) Diagnostic démographique.....	192
4.2.1 - Les outils.....	145	6.2.1.2.Les besoins en logements : notion de point mort.....	198
4.2.1.1.Les plans de prévention des risques.....	145	6.2.2 - La lutte contre l'habitat indigne et l'accueil des personnes vulnérables.....	198
4.2.1.2.Les atlas des zones inondables (AZI).....	146	6.2.2.1.Rappel réglementaire des dispositions de la loi ALUR du 24 mars 2014 concernant la politique de l'Habitat.....	198
4.2.1.3.Etudes préalables.....	147	6.2.2.2.Le Plan départemental de l'Habitat (PDH).....	199
4.2.1.4.Les surfaces inondables de la directive inondation.....	148		
4.2.1.5.Arrêtés de catastrophes naturelles.....	148		
4.2.2 - Les différents types de risque.....	149		
4.2.2.1.Le risque inondation fluviale.....	149		

6.2.2.3.La prise en charge de la prévention de l'exclusion et l'insertion des personnes vulnérables.....	200	transports, l'habitat, les emplois, les services et les grands équipements	219
6.2.2.4.Les obligations réglementaires à la charge des collectivités territoriales	203	6.3.3.1.Améliorer l'articulation entre l'urbanisation et les transports collectifs	219
6.2.2.5.La résorption du parc de l'habitat indigne.....	209	6.3.3.2.Concilier développement de l'offre commerciale et de loisirs avec la mobilité.....	220
6.2.2.6.L'accueil des gens du voyage.....	210	6.3.4 - Les projets de l'État sur le territoire du SCoT.....	220
6.2.3 - Les formes d'habitats et la consommation d'espace.....	211	6.3.5 - L'aéroport de Montpellier-Méditerranée.....	220
6.2.3.1.dispositions générales.....	211	6.4.préservation et Développement des activités commerciales et économiques.....	221
6.2.3.2.Développer une politique foncière.....	212	6.4.1 - une meilleure intégration de l'aménagement commercial dans les SCoT.....	221
6.2.3.3.L'habitat et performances énergétiques et environnementales.....	212	6.4.2 - Le Document d'Aménagement Artisanal et Commercial (DAAC).....	222
6.2.3.4.Adapter les logements face au vieillissement de la population.....	213	6.4.3 - Dispositifs obligatoires dans les SCoT.....	222
6.3.mobilité et déplacements.....	214	6.4.4 - Recommandations.....	222
6.3.1 - Analyse des déplacements dans le SCoT.....	214	6.4.5 - Les articulations à prévoir avec les autres outils de planification	223
6.3.1.1.le transport de personnes et de marchandises.....	214	6.4.6 - Pour en savoir plus.....	223
6.3.1.2.les interactions aux différentes échelles en matière de déplacements notamment, pour les transports de personnes :.....	215	6.5.l'aménagement numérique.....	225
6.3.2 - Le SCoT doit contribuer à limiter les obligations de déplacements et les émissions de gaz à effet de serre.....	216	6.5.1 - Ce que dit la loi Grenelle II.....	225
6.3.2.1.Hiérarchiser le réseau routier et autoroutier.....	216	6.5.2 - Le programme national Très Haut Débit.....	225
6.3.2.2.Définir les alternatives à l'automobile et favoriser les modes doux....	217	6.6.Les équipements d'intérêt général.....	226
6.3.2.3.Renforcer les modes de transports alternatifs au routier.....	219		
6.3.3 - Le SCoT doit organiser l'articulation indispensable entre les			

CADRE LÉGISLATIF ET JURIDIQUE DU PORTER À CONNAISSANCE

Le Porter à Connaissance est élaboré par l'État - art L. 132-2 et R. 132-1 du code de l'urbanisme. Il a pour objet d'apporter à l'EPCI ou le syndicat mixte porteur de SCoT les éléments à portée juridique et les informations utiles pour l'élaboration ou la révision du Schéma de Cohérence Territoriale.

Sont donc visés ci-après les références des textes législatifs et réglementaires nécessaires à la réalisation du document d'urbanisme, ainsi que des informations spécifiques au territoire concerné. En application de l'article L. 132-3 du code de l'urbanisme, le porter à connaissance doit être tenu à la disposition du public. En outre, tout ou partie de ces pièces du PAC peut être annexé au dossier d'enquête publique.

Outre les éléments à portée juridique tels que les dispositions des lois Montagne et Littoral, les servitudes d'utilité publique, les projets d'intérêt général ou les protections existantes en matière de préservation et de patrimoine, le porter à connaissance comprend des études techniques dont dispose l'État, notamment en matière de prévention des risques et de protection de l'environnement ainsi qu'en matière d'inventaire général du patrimoine culturel. Il peut utilement comprendre d'autres informations et documents nécessaires à l'élaboration du document d'urbanisme (par exemple : des études concernant l'habitat, les déplacements, la démographie, l'emploi, ainsi que les diagnostics territoriaux...).

Le porter à connaissance peut se poursuivre en continu, pendant toute la durée de la réalisation du SCoT, à mesure de la disponibilité des études et des informations liées à l'étude du document d'urbanisme.

L'État exprimera dans le cadre de l'association les attentes et les objectifs qui résultent des politiques nationales (transport, habitat, politique de la ville, aménagement du territoire, environnement,...), et plus généralement le point de vue et les réflexions stratégiques de l'État sur le territoire.

Articles L. 132-1 et suivants du code de l'urbanisme :

L'Etat veille au respect des principes définis à l'article L. 101-2 et à la prise en compte des projets d'intérêt général ainsi que des opérations d'intérêt national.

Le préfet porte à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents le cadre législatif et réglementaire à respecter, ainsi que les projets des collectivités territoriales et de l'Etat en cours d'élaboration ou existants. Tout retard ou omission dans la transmission de ces informations est sans effet sur les procédures engagées par les communes ou leurs groupements.

Le préfet leur transmet à titre d'information l'ensemble des études techniques dont il dispose nécessaires à l'exercice de leur compétence en matière d'urbanisme.

Les porter à connaissance sont tenus à la disposition du public par les communes ou leurs groupements compétents. En outre, tout ou partie de ces pièces peut être annexé au dossier d'enquête publique.

Article R. 132-1 du code de l'urbanisme :

Pour l'application de l'article [L.132-2](#) le préfet porte à la connaissance de la commune, de l'établissement public de coopération intercommunale ou du syndicat mixte qui a décidé d'élaborer ou de réviser un schéma de cohérence territoriale, un PLU ou une carte communale les dispositions législatives et réglementaires applicables au territoire concerné.

A ce titre, il communique notamment les directives territoriales d'aménagement et de développement durables, les dispositions relatives au littoral et aux zones de montagne des chapitres Ier et II du titre II du présent livre, les servitudes d'utilité publique, le schéma régional de cohérence écologique, le plan régional de l'agriculture durable et le plan pluriannuel régional de développement forestier lorsqu'ils existent.

En ce qui concerne les projets des collectivités territoriales et de l'Etat, le préfet communique notamment les projets d'intérêt général et les opérations d'intérêt national.

En ce qui concerne les études techniques nécessaires à l'exercice par les collectivités territoriales de leur compétence en matière d'urbanisme dont dispose l'Etat, il transmet notamment les études en matière de prévention des risques et de protection de l'environnement.

II. — Lorsque la collectivité compétente décide de modifier un schéma de cohérence territoriale, un plan local d'urbanisme ou une carte communale, le préfet lui communique toute disposition législative ou réglementaire ou tout projet intervenu depuis l'adoption du document et nécessaire à l'élaboration de la modification. (ancien article R.121-1)

1.Cadre juridique du SCoT

Les lois SRU, Urbanisme et Habitat, Grenelle, ALUR et LAAF ont placé successivement le développement durable au cœur de la démarche de planification : il s'agit de mieux penser le développement urbain pour qu'il consomme moins d'espace, qu'il produise moins de nuisances et qu'il soit plus solidaire en inversant les logiques de concurrence des territoires, tout en permettant d'assurer la prévention des risques.

Les documents d'urbanisme doivent expressément prendre en compte la réduction des émissions de gaz à effet de serre, la protection de la biodiversité, la restauration des continuités écologiques, l'amélioration des performances énergétiques, la diminution des obligations de déplacements, l'aménagement du développement commercial et une nouvelle manière de penser l'habitat.

Le principe de diversité des fonctions urbaines et rurales et de mixité sociale dans l'habitat est précisé : il convient de tenir compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services. Tout cela dans le respect de l'environnement et du « bien-être et bien-vivre ensemble ».

Le schéma de cohérence territoriale (SCoT) est un document d'urbanisme qui définit l'organisation spatiale et les grandes orientations de développement d'un territoire. Il détermine les conditions permettant d'assurer une planification durable du territoire en assurant :

- l'équilibre entre le développement urbain et rural et la gestion économe et équilibrée de l'espace, notamment par la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers ;
- le principe de mixité sociale et de diversité des fonctions, en prenant en compte à la fois les besoins et les ressources ;
- le respect de l'environnement dans toutes ses composantes ;
- l'harmonisation entre les décisions d'utilisation de l'espace sur le territoire.

Le schéma de cohérence territoriale est donc à la fois :

- ◆ un projet de territoire : un outil de conception et de mise en œuvre d'une planification territoriale stratégique à l'échelle du bassin de vie pour résoudre les problèmes communs aux échelles les plus pertinentes ;
- ◆ un cadre de cohérence : pour les politiques sectorielles (habitat, déplacements, développement économique, environnement, organisation de l'espace....) comme pour les différents projets d'urbanisme à l'intérieur du territoire, ce qui permet aux acteurs locaux et élus de répondre ensemble à leurs problématiques d'aménagement ;
- ◆ une réflexion transversale et prospective : pour mieux comprendre la façon dont fonctionne le territoire et dont les habitants vivent celui-ci, mais également un territoire qui se saisit de son devenir, en mettant en perspective sur le long terme les évolutions passées, en analysant l'état actuel du territoire et en anticipant les mutations et évolutions futures, ce qui permet d'ouvrir les possibles en travaillant sur des scénarii à partir desquels émergera le projet de territoire.

Il permet notamment :

- d'infléchir certaines tendances à l'échelle territoriale, de se donner une certaine liberté de choix ;
- d'ouvrir des perspectives auxquelles on n'avait pas songé ;
- d'offrir une cohérence et une lisibilité dans le temps aux différents acteurs concernés (agriculteurs, chefs d'entreprises, aménageurs, habitants...) ;
- de contribuer à l'identité du territoire.

APPLICATION LOCALE:

Par délibération en date du 30 octobre 2014, le conseil communautaire de l'agglomération du Pays de l'Or a approuvé l'analyse des résultats du bilan du SCoT et a prescrit la révision de son Schéma de Cohérence Territoriale approuvé initialement le 15 décembre 2011. L'agglomération du Pays de l'Or, créée le 2 septembre 2011, compte 8 communes : Candillargues, La Grande Motte, Lansargues, Mudaison, Mauguio, Palavas-les-Flots, Saint-Aunès et Valergues, depuis le 1er janvier 2012. La révision du SCoT a pour objectif de prendre en compte les derniers textes en vigueur et d'intégrer la commune de Valergues dans la réflexion.

1.1. LES PRINCIPES GÉNÉRAUX DU SCOT

Les schémas de cohérence territoriale (SCoT) sont des documents de planification stratégique à l'échelle intercommunale, créés par la loi solidarité et renouvellement urbains (SRU) en décembre 2000. Dans cet acte fort du renouvellement du droit de l'urbanisme et de la décentralisation, le législateur a souhaité confier aux collectivités locales une responsabilité de mise en cohérence des différentes politiques sectorielles d'aménagement du territoire (organisation de l'espace, habitat, déplacements, environnement...) sur de larges bassins de vie. Les champs d'intervention du SCoT ont depuis été complétés suite à l'adoption de la loi portant engagement national pour l'environnement en 2010 qui, au-delà de l'ambition de cohérence des politiques publiques, renforce la prise en compte des défis environnementaux dans la gestion des territoires.

1.1.1 - LE CADRE LÉGISLATIF

La loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU) a créé les SCoT, en remplacement des schémas directeurs, afin qu'ils permettent aux communes d'un bassin de vie de mettre en cohérence de façon solidaire leurs politiques en matière d'urbanisme, de lutte contre l'étalement urbain, de logement, de déplacements et d'accessibilité du territoire, d'implantations commerciales et de services à la population, de développement économique, touristique et culturel, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, de préservation des ressources naturelles (eau, biodiversité ...), des paysages et du patrimoine, de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques dans le but de définir et décliner un projet de territoire partagé.

A ce jour, le socle législatif applicable au SCOT demeure celui posé par cette loi, dont les principes ont été confortés ou précisés au fil du temps, en particulier par :

- ➔ la loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement du 3 août 2009, dite loi « Grenelle 1 »,
- ➔ la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (ENE), dite « Grenelle 2 »,
- ➔ la loi du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche (MAP),
- ➔ la loi du 26 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR),
- ➔ la loi du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF),
- ➔ la loi du 7 août 2015 sur la Nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe).

Ainsi, en plus des objectifs fixés par la loi SRU (densité, mixité, diversité), les SCoT, comme les PLU et les cartes communales, poursuivent désormais les objectifs suivants :

- ◆ • accentuer la lutte contre l'étalement urbain
- ◆ • prendre en compte la biodiversité
- ◆ • contribuer à l'adaptation au changement climatique et à l'efficacité énergétique
- ◆ • anticiper l'aménagement opérationnel durable
- ◆ • combattre la crise du logement.

Pour ce faire, la révision du SCoT doit d'une part s'inscrire dans le respect des principes généraux applicables en matière d'aménagement et d'urbanisme définis en particulier par les articles L.101-1 et L.101-2, et d'autre part présenter un contenu conforme aux dispositions de l'article 17 de la loi Grenelle 2 telles qu'applicables dans les conditions prévues par la loi n°2011-12 du 5 janvier 2011 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne ainsi qu'aux dispositions de l'article 129 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (loi ALUR).

1.1.2 - LES PRINCIPES

Références

- Code de l'urbanisme – articles L. 101-1 à L.101-3, L.131-1, L.132-1, L.141-1

Énoncés aux articles L. 101-1 et L. 101-2 du code de l'urbanisme, les principes généraux de ce code s'imposent aux documents de planification et notamment aux SCoT (article L. 141-1 du code de l'urbanisme) : l'article L. 101-1 rappelle que "le territoire français est le patrimoine commun de la nation".

Chaque collectivité publique en étant le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences, il énonce des principes généraux qui s'imposent à toutes les collectivités publiques intervenant dans le domaine de l'aménagement et de la planification et à toutes leurs prévisions et décisions d'utilisation de l'espace ; l'article L. 101-2 complète cet article en précisant les objectifs que l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre, "dans le respect des objectifs du développement durable".

Ces principes s'organisent autour de 8 axes pour aboutir à une planification durable du territoire :

● le principe d'équilibre

Les SCoT doivent déterminer les conditions permettant d'assurer l'équilibre entre :

- ◆ les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
- ◆ le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
- ◆ la nécessité de gérer le sol de façon économe, par l'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- ◆ la sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquable ;
- ◆ les besoins en matière de mobilité, en cherchant à diminuer les déplacements motorisés et à développer les alternatives à l'usage individuel de la voiture.

● le principe de qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville

● le principe de mixité et de diversité des fonctions

Le schéma de cohérence territoriale doit aussi permettre d'assurer la diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat. Ce principe, qui concerne l'habitat urbain comme l'habitat rural, vise à assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources.

S'agissant des besoins, le SCoT doit prévoir "des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs" en matière :

- ◆ d'habitat. La mixité sociale dans l'habitat vise à répondre au mieux aux besoins présents et futurs en prenant en compte l'hétérogénéité des générations et des catégories sociales sur le territoire. Ce principe vise aussi à assurer une répartition équilibrée et diversifiée des populations par l'offre de logements à l'échelle du

territoire, en fonction de la place de chaque commune ou pôle de communes dans le territoire de SCoT ;

- ◆ d'activités économiques et d'équipement commercial ;
- ◆ d'activités touristiques, sportives et culturelles ;
- ◆ d'activités d'intérêt général et d'équipements publics.

Pour ce faire, il doit tenir compte en particulier des objectifs :

- ◆ de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ;
- ◆ de diminution des obligations de déplacements et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile, afin de rationaliser la demande de déplacements ;
- ◆ d'amélioration des performances énergétiques ;
- ◆ de développement des communications électroniques.

S'agissant des ressources, le projet de SCoT doit mettre en adéquation ces besoins avec les ressources du territoire (notamment par rapport aux problématiques de disponibilité de l'eau potable), dans le respect du principe de protection de l'environnement exposé ci-dessous :

● le principe de sécurité et de salubrité publiques

● le principe de prévention des risques

Le SCoT doit contribuer à la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

● le principe du respect de l'environnement

Le SCoT doit ainsi permettre d'assurer le respect de l'environnement dans toutes ses composantes, par le respect de :

- ◆ la protection des milieux naturels et des paysages ;
- ◆ la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ;
- ◆ la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques.

● le principe de lutte contre le changement climatique

Le SCoT doit contribuer à :

- ◆ la lutte contre le changement climatique et à l'adaptation à ce changement ;
- ◆ la réduction des émissions de gaz à effet de serre ;
- ◆ l'économie des ressources fossiles ;

◆ la maîtrise de l'énergie, la réduction des consommations d'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.

● le principe d'harmonisation

Afin d'assurer le respect des trois grands principes rappelés ci-avant, un quatrième principe est nécessaire dans la mesure où le SCoT n'est pas le seul document de planification qui oriente l'utilisation de l'espace sur son territoire (d'où la nécessité de ne pas penser isolément le projet territorial) : les collectivités publiques étant chacune "le gestionnaire et le garant du territoire" dans le cadre de leurs compétences, elles doivent harmoniser, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace (article L. 101-1 du code de l'urbanisme). C'est pourquoi un regard élargi et une association avec les territoires voisins restent primordiaux.

L'État est garant de ces grands principes et veille à leur respect dans les documents de planification (article L. 132-1 du code de l'urbanisme).

1.2. LA HIÉRARCHIE DES NORMES APPLICABLES AU SCOT

La loi ALUR renforce le caractère intégrateur du SCoT vis-à-vis des PLU et des cartes communales. Il est chargé d'intégrer les documents de planification supérieurs et devient ainsi le document pivot qui sécurise les relations juridiques.

1.2.1 - LE SCOT INTÉGRATEUR

Références

- *Code de l'urbanisme – articles L. 131-1 à L.131-7, L. 141-3, L.142-1, R.142-1*

Toute réglementation d'urbanisme doit être compatible ou conforme, selon les cas, avec la réglementation qui lui est hiérarchiquement supérieure. Un SCoT est donc inséré dans une hiérarchie de normes. Il doit respecter, être compatible ou prendre en compte d'autres dispositions, projets ou documents qui s'appliquent à des échelles plus larges et concernent tout ou partie de son territoire ;

De même, certains documents, programmes ou décisions doivent être compatibles avec lui.

C'est au regard du SCoT que les documents d'urbanisme locaux (PLUI, PLU, cartes communales) doivent être rendus compatibles. Le SCoT devient l'unique document intégrant les documents de rang supérieur. Lors de l'élaboration ou de la révision des PLU, il suffira d'examiner le SCoT pour assurer le lien juridique entre le document local et les normes supérieures. Ce renforcement du rôle intégrateur du SCoT vient sécuriser les PLU qui se réfèrent au SCoT.

Les rapports directs de prise en compte et compatibilité du PLU avec les documents de rang supérieur sont ainsi limités (PLH, PDU, PCAET, le cas échéant SRCAE et PPA).

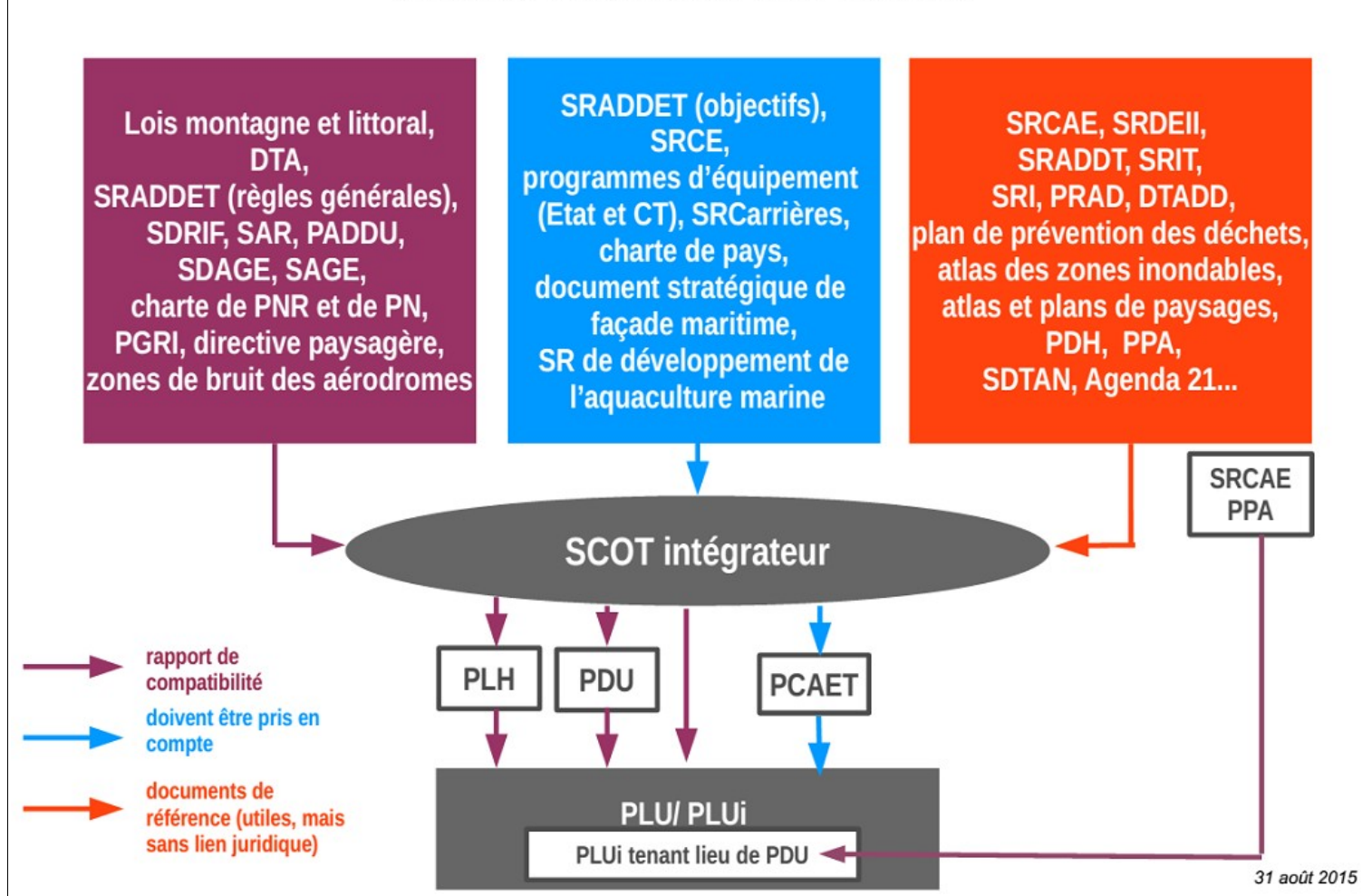
Le délai pour la mise en compatibilité du PLU avec le SCoT est d'1 an si la mise en compatibilité nécessite une évolution mineure et de 3 ans si une révision du PLU est nécessaire.

1.2.1.1. LES DOCUMENTS, PLANS ET SCHÉMAS AVEC LESQUELS LE SCOT DOIT ÊTRE COMPATIBLE

Lorsqu'ils existent et sont applicables sur leur territoire, les SCoT doivent être compatibles avec les dispositions et documents ci-dessous :

- ➔ les dispositions particulières aux zones de montagne et au littoral prévues aux articles L. 121-1 à L. 122-25 du code de l'urbanisme ;
- ➔ les règles générales du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires, créé par la loi sur la Nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) du 7 août 2015 ;
- ➔ les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes prévues à l'article L. 112-4 (plans d'exposition aux bruits des aérodromes – PEB) ;
- ➔ les chartes des parcs naturels régionaux et des parcs nationaux ;
- ➔ les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;
- ➔ les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) ;
- ➔ les directives de protection et de mise en valeur des paysages.

Le SCOT intégrateur dans la hiérarchie des normes



Lorsqu'un de ces documents est approuvé après l'approbation du SCoT, ce dernier doit être, si nécessaire, rendu compatible dans un délai de **3 ans**.

Cas particulier : dans le cas où un territoire de SCoT est concerné par un plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) approuvé, ce SCoT doit, selon l'article L. 131-1 10° du code de l'urbanisme, être compatible avec :

- les objectifs de gestion des risques d'inondation et orientations fondamentales définis par ce plan;
- les orientations fondamentales et les dispositions de ce plan définies en application des 1° et 3° de l'article L. 566-7 du code de l'environnement (ces dispositions comprennent notamment les orientations fondamentales et dispositions présentées dans les SDAGE concernant la prévention des inondations au regard de la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau).

Si l'approbation du PGRI est postérieure à celle du SCoT, le SCoT devra, si nécessaire, être rendu compatible dans un délai de 3 ans avec les objectifs de gestion et dispositions précitées. Mais dans ce cas, le SCoT n'aura plus à être compatible avec les orientations fondamentales du SDAGE qui concernent la prévention des risques d'inondation (ces orientations étant déjà dans le PGRI).

(En revanche, il devra toujours être compatible avec les autres orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le SDAGE).

APPLICATION LOCALE

En application des dispositions précitées, le SCOT du EPCI doit être compatible avec les dispositions et documents suivants :

- les dispositions particulières aux communes littorales (articles L.121-1 à L.121-37 et R.121-1 à R121-32 du code de l'urbanisme)
- les dispositions particulières des plans d'exposition aux bruits de l'aéroport de Mauguio et de l'aérodrome de Candillargues : <http://www.herault.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Bruit-des-transports-terrestres/Classement-sonore-dans-le-departement-de-l-Herault-2014-et-2007>
- les dispositions particulières du SDAGE Rhône-Alpes Méditerranée 2016/2021, approuvé par arrêté préfectoral le 3 décembre 2015 (<http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/gestion/sdage2016/docs-officiels.php>).
- les dispositions de la directive de protection et de mise en valeur des paysages
- le PGRI du Bassin Rhône-Méditerranée, approuvé par arrêté du 7 décembre 2015 (<http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/gestion/inondations/pgri.php>).

► Document à consulter

Le guide SDAGE et URBANISME « Comment concilier urbanisation et gestion de l'Eau ? »

Site internet

<http://www.eaurmc.fr/espace-dinformation/guides-acteurs-de-leau/gerer-leau-a-lechelle-dun-territoire/amenagement-du-territoire.html>



1.2.1.2. LES PLANS, PROGRAMMES OU SCHÉMAS QUE LE SCOT DOIT PRENDRE EN COMPTE :

Lorsqu'ils existent et sont applicables sur son territoire, le SCOT doit prendre en compte :

- ◆ le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) ;
- ◆ les objectifs du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires, créé par la loi NOTRe du 7 août 2015 ;
- ◆ le schéma régional de développement de l'aquaculture marine ;
- ◆ les programmes d'équipement de l'État, des collectivités territoriales et des établissements et services publics ;
- ◆ le schéma régional des carrières (jusqu'à l'approbation des Schémas régionaux des carrières institués par la loi ALUR, les schémas départementaux continuent à s'appliquer) ;
- ◆ les chartes de Pays (au niveau du PADD du SCOT) ;
- ◆ le document stratégique de façade maritime

L'État veille également à la prise en compte dans les SCoT (article L. 132-1 du code de l'urbanisme) :

- ◆ des projets d'intérêt général (PIG) au sens des articles L. 102-1 et L. 102-2 du code de l'urbanisme. Il peut s'agir soit de mesures nécessaires à la mise en œuvre des directives territoriales d'aménagement et de développement durables (prévues aux articles L. 102-4 à L. 102-11 du code de l'urbanisme), soit de projets d'ouvrage, de travaux ou de protection présentant un caractère d'utilité publique et répondant à certaines conditions. Ces projets sont qualifiés d'intérêt général par arrêté préfectoral en vue de leur prise en compte dans les documents d'urbanisme (articles R. 102-1 du code de l'urbanisme) ;
- ◆ des opérations d'intérêt national (OIN), dont la liste est fixée par l'article R. 102-3 du code de l'urbanisme.

D'autre part, en fonction des informations disponibles, le SCoT doit prendre en compte (articles L. 125-6 et L. 563-2 du code de l'environnement) :

- les informations de l'État sur les risques de pollution des sols ;
- dans les zones de montagne (au sens de l'article L. 122-1 du code de l'urbanisme), en l'absence de plan de prévention des risques naturels prévisibles : les risques naturels spécifiques à ces zones, qu'il s'agisse de risques préexistants connus ou de ceux qui pourraient résulter des modifications de milieu envisagées.

APPLICATION LOCALE

En application des dispositions précitées, le SCOT du Pays de l'Or doit prendre en compte les dispositions et documents suivants :

- le schéma régional de cohérence écologique adopté le 20 novembre 2015 par arrêté préfectoral (<http://www.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr/projet-de-schema-regional-de-coherence-ecologique-r2017.html>) ;
- le schéma régional de développement de l'aquaculture marine (<http://www.dirm.mediterranee.developpement-durable.gouv.fr/schema-regional-de-developpement-de-l-aquaculture-a1694.html>)
- le schéma départemental des carrières (tant que le schéma régional des carrières n'est pas approuvé) : (<http://www.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr/sdc-de-l-herault-r643.html>)
- le document stratégique de façade maritime est en cours d'élaboration. Son approbation n'interviendra pas avant 2017.

LE SCHÉMA RÉGIONAL DE COHÉRENCE ÉCOLOGIQUE (SRCE)

Celui-ci a été adopté le 20 novembre 2015 par arrêté préfectoral.

Références

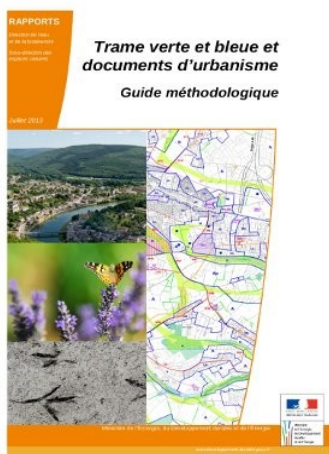
- *Code de l'urbanisme : articles L. 101-1, L. 101-2, L. 131-2 - Code de l'environnement : articles L. 371-1 et suivants .*

La trame verte et bleue, précisée à l'article L. 371-1 du code de l'environnement, a pour objectif d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines, et notamment agricoles, en milieu rural.

Afin d'identifier et d'assurer la pérennité de cette trame, vont être élaborés :

- ◆ au niveau national, des orientations pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;
- ◆ au niveau régional, un Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) qui permettra notamment d'identifier les enjeux régionaux relatifs à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques.

LE GUIDE MÉTHODOLOGIQUE « TRAME VERTE ET BLEUE ET DOCUMENTS D'URBANISME



Ce guide méthodologique s'adresse en particulier aux collectivités chargées d'élaborer ou de réviser leur document d'urbanisme, mais aussi aux acteurs et services les accompagnant dans ces démarches. Il fait état des possibilités offertes par les dispositions actuelles du code de l'urbanisme pour intégrer l'enjeu Trame verte et bleue dans les documents d'urbanisme. Il expose et illustre l'identification des continuités écologiques et leur intégration dans les différentes phases d'élaboration et parties des documents d'urbanisme.

► Ce document est consultable

sur site internet

<http://www.trameverteetbleue.fr/documentation/references-bibliographiques/trame-verte-bleue-documents-urbanisme-guide-methodologique>

Le SCoT devra prendre en compte le SRCE et assurer les conditions pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques.

LE SRCE LANGUEDOC-ROUSSILLON

► Ce document est consultable sur le site internet de la DREAL

<http://www.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr/projet-de-schema-regional-de-coherence-ecologique-r2017.html>

1.2.1.3. LES DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE

Les documents suivants sont également utiles dans le cadre de l'élaboration d'un SCOT :

- ◆ le schéma régional climat, air, énergie (SRCAE) ;
- ◆ le schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) : <http://www.laregion.fr/127-schema-regional-developpement-economique-languedoc-roussillon-srde.htm> ;
- ◆ le schéma régional des infrastructures et des transports (SRIT) ;
- ◆ la stratégie régionale de l'innovation (SRI) ;
- ◆ le plan régional de l'agriculture durable (PRAD) ;
- ◆ les directives territoriales d'aménagement et de développement durable (DTADD) ;
- ◆ le plan de prévention des déchets (<http://www.herault.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Installations-classees-protection-environnement/ICPE-Divers/Plan-departemental-d-elimination-des-dechets-menagers-et-assimiles>),
- ◆ l'atlas des zones inondables : <http://www.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr/atlas-des-zones-inondables-azi-par-bassin-versant-r997.html> ;

- ◆ l'atlas et les plans de paysages : <http://atlas.dreal-languedoc-roussillon.fr/atlas.asp> ;
- ◆ le plan départemental de l'habitat (PDH) : <http://www.herault.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagement-du-territoire-et-construction-et-logement/Logement/Plan-departemental-de-l-habitat-2010-2016> ;
- ◆ les plans de protection de l'atmosphère (PPA) ;
- ◆ le schéma directeur territorial d'aménagement numérique (SDTAN) ;
- ◆ les Agendas 21.
- ◆ Etude de synthèse régionale des SCOTs du Languedoc-Roussillon : <http://www.http://www.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr/etude-de-synthese-regionale-des-scots-du-languedoc-a4365.html>

LE SCHÉMA RÉGIONAL DU CLIMAT DE L'AIR ET DE L'ÉNERGIE (SRCAE) LANGUEDOC-ROUSSILLON

Il a été approuvé par la Région et l'Etat en avril 2013. La région dispose désormais d'un document stratégique permettant à l'ensemble des acteurs de disposer d'un cadre cohérent « Climat-Air-Energie ». Le SRCAE définit les grandes orientations et objectifs régionaux, en matière de maîtrise de la consommation énergétique et développement des énergies renouvelables, réduction des émissions de gaz à effets de serre et adaptation aux changements climatiques, réduction de la pollution atmosphérique et amélioration de la qualité de l'air.

Le SRCAE comprend trois volets :

1. le rapport comportant un état des lieux du profil « climat-air-énergie » de la région, une description des objectifs définis par le SRCAE et illustrés au travers de scénarii aux horizons 2020 et 2050, ainsi qu'une présentation synthétique des 12 orientations proposées par le SRCAE pour atteindre ces objectifs,
2. une première annexe : le Schéma Régional Éolien,
3. une seconde annexe avec le détail des 12 orientations proposées.

Sur la base de l'état des lieux et des scénarii présentés précédemment dans le rapport du SRCAE et du Plan Climat de la Région, le SRCAE définit 12 orientations issues de la concertation régionale :

4. Préserver les ressources et milieux naturels dans un contexte d'évolution climatique ;
5. Promouvoir un urbanisme durable intégrant les enjeux énergétiques, climatiques et de qualité de l'air ;
6. Renforcer les alternatives à la voiture individuelle pour le transport des personnes
7. Favoriser le report modal vers la mer, le rail et le fluvial pour le transport de marchandises ;
8. Adapter les bâtiments aux enjeux énergétiques et climatiques de demain ;
9. Développer les énergies renouvelables en tenant compte de l'environnement et des territoires ;
10. La transition climatique et énergétique : une opportunité pour la compétitivité des entreprises et des territoires ;
11. Préserver la santé de la population et lutter contre la précarité énergétique ;
12. Favoriser la mobilisation citoyenne face aux enjeux énergétiques, climatiques et de qualité de l'air ;
13. Vers une exemplarité de l'État et des collectivités territoriales ;

14. Développer la recherche et l'innovation dans les domaines du climat, de l'air et de l'énergie ;
15. Animer, communiquer et informer pour une prise de conscience collective et partagée ;

► **Le SRCAE Languedoc-Roussillon est consultable sur site internet de la DREAL**

<http://www.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr/schema-regional-du-climat-de-l-air-r1635.html>

1.2.1.4. L'ARTICULATION DU SCOT AVEC LES AUTRES DOCUMENTS RÉGLEMENTAIRES

Le SCoT s'impose en termes de compatibilité (articles L.142-1 et R.142-1 du code de l'urbanisme) :

- aux programmes locaux de l'habitat (PLH) ;
- aux plans de déplacements urbains (PDU) ;
- aux plans locaux d'urbanisme (PLU), plans d'occupation des sols (POS) ;
- aux plans de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) ;
- aux cartes communales ;
- à la délimitation des périmètres d'intervention prévus à l'article L.113-16 du code de l'urbanisme ;
- aux autorisations prévues par l'article L.752-1 du code de commerce et à l'article L.212-7 du code du cinéma et de l'image animée ;
- aux permis de construire tenant lieu d'autorisation d'exploitation commerciale prévus à l'article L.425-4 du code de l'urbanisme ;
- aux zones d'aménagement différé (ZAD) et aux périmètres provisoires de zones d'aménagement différé ;
- aux zones d'aménagement concerté (ZAC) ;
- aux lotissements, remembrements réalisés par des associations foncières urbaines et constructions soumises à autorisations, lorsque ces opérations ou constructions portent sur une surface de plancher de plus de 5 000 m² ;
- aux constitutions, par des collectivités et établissements publics, de réserves foncières de plus de cinq hectares d'un seul tenant ;
- à certaines opérations de VNF : à la réalisation des opérations d'aménagement et de construction confiées à des organismes d'habitations à loyer modéré visés à l'article L.411-2 du CCH et aux établissements publics locaux d'aménagement et sociétés publiques locales d'aménagement visés aux articles L.326-1 et L.327-1 du code de l'urbanisme.

Le SCoT doit être pris en compte par :

- les plans climat air énergie territoriaux (PCAET) – loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015.

Le SCoT s'impose aussi dans les conditions suivantes :

- il peut définir des normes de qualité urbaine, architecturale et paysagère applicables en l'absence de PLU, donc applicables aux autorisations d'urbanisme ;
- dans des secteurs qu'il délimite en prenant en compte leur desserte par les transports collectifs, l'existence d'équipements collectifs et des protections environnementales ou agricoles, il peut déterminer la valeur au-dessous de laquelle ne peut être fixée la densité maximale de construction résultant de l'application

de l'ensemble des règles définies par le plan local d'urbanisme ou du document en tenant lieu. Dans ces secteurs, les règles des plans locaux d'urbanisme et des documents d'urbanisme en tenant lieu qui seraient contraires aux normes minimales de hauteur, d'emprise au sol et d'occupation des sols fixées par le document d'orientation et d'objectifs cessent de s'appliquer passé un délai de vingt-quatre mois à compter de la publication du schéma, de sa révision ou de sa modification. Passé ce délai, le permis de construire, d'aménager ou de démolir ne peut être refusé et les projets faisant l'objet d'une déclaration préalable ne peuvent faire l'objet d'une opposition sur le fondement d'une règle contraire aux normes minimales fixées par le schéma de cohérence territoriale.

Au regard de ce qui précède, il est donc impératif que les rédacteurs du SCOT adaptent sa portée, sa syntaxe et son vocabulaire en fonction des normes qui lui sont supérieures mais aussi de celles qui devront le respecter.

Il est enfin important de définir les notions de prise en compte et de compatibilité (extrait du guide d'ETD "Intégrer les questions énergétiques et la lutte contre le changement climatique dans les SCoT" de mai 2012) :

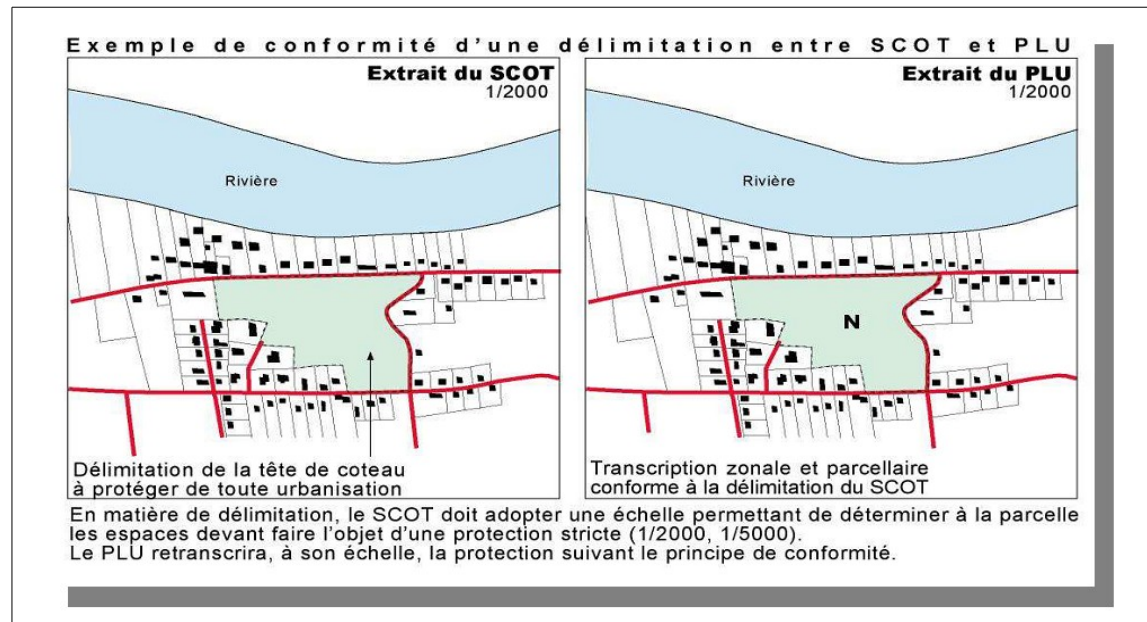
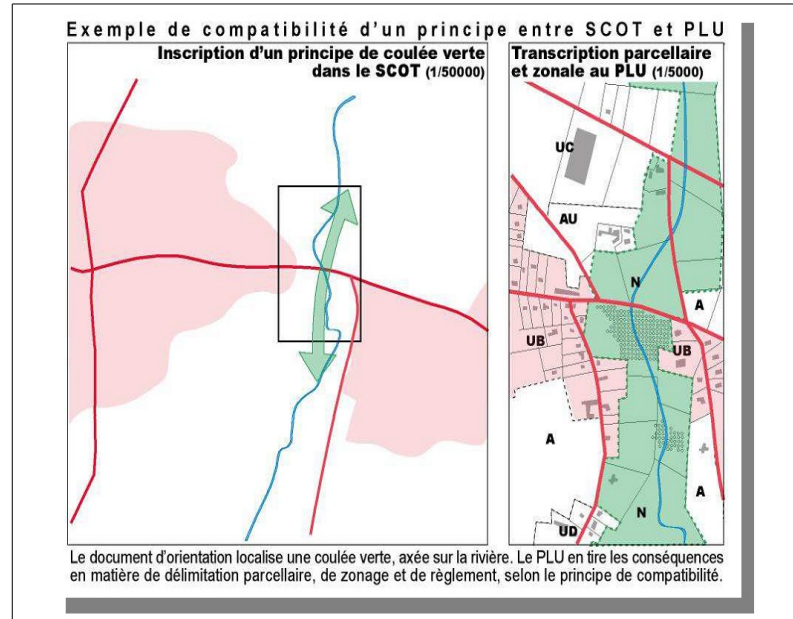
- ◆ La notion de prise en compte est la moins contraignante des notions exprimant un rapport d'opposabilité entre deux documents, ce qui ne signifie pas pour autant qu'elle soit totalement dépourvue de force juridique. A titre d'illustration, on signalera un arrêt du Conseil d'État du 17 mars 2010, ministre de l'Écologie c/ FRAPNA, dans lequel les juges ont estimé que la notion de prise en compte permettait de " s'écarter des orientations fondamentales du document supérieur à condition qu'existe un motif tiré de l'intérêt général de l'opération et dans la mesure où ce motif le justifie ".
- ◆ La notion de compatibilité implique que les dispositions d'une norme inférieure ne fassent pas obstacle à l'application des orientations générales définies par la norme qui lui est immédiatement supérieure. Cependant, dans le cadre de la mise en œuvre de certaines dispositions prescriptives des DOO des SCOT, on se rapproche de la notion de conformité (stricte identité entre deux documents). Par exemple, les SCOT peuvent imposer aux PLU des seuils de densité en deçà desquels ils ne peuvent pas descendre.

Par ailleurs, la notion de conformité impose une obligation positive d'identité de la norme inférieure à la norme supérieure.

Le délai pour la mise en compatibilité du PLU avec le SCoT est de 1 an si la mise en compatibilité nécessite une évolution mineure et de 3 ans si une révision du PLU est nécessaire.

Il importe que l'établissement public porteur de SCoT assure et organise la mise en œuvre du SCoT et accompagne la mise en compatibilité des PLU. La mise en œuvre du SCoT doit s'anticiper et être opérationnelle dès l'approbation du document.

LES ILLUSTRATIONS CI-APRÈS PRÉSENTENT DES EXEMPLES DE COMPATIBILITÉ ENTRE SCOT ET PLU :



EN L'ABSENCE DE SCOT OPPOSABLE (ARTICLES L.142-4 ET L.142-5) :

Dans les communes qui ne sont pas couvertes par un SCoT applicable (exécutoire), il est fait application de la règle de constructibilité limitée.

Ainsi ne peuvent être ouverts à l'urbanisation :

- ◆ les zones à urbaniser délimitées après le 1er juillet 2002 ainsi que les zones naturelles , agricoles ou forestières d'un PLU ou d'un document en tenant lieu, à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution d'un document d'urbanisme ;
- ◆ les secteurs non constructibles des cartes communales, à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution d'une carte communale ;
- ◆ les secteurs situés en dehors des parties urbanisées des communes non couvertes par un document d'urbanisme pour autoriser les projets mentionnés aux 3° et 4° de l'article L.111-4, c'est-à-dire les constructions et installations incompatibles avec le voisinage des zones habitées et l'extension mesurée des constructions et installations existantes ainsi que les constructions ou installations justifiées par l'intérêt de la commune sur délibération motivée du conseil municipal.

Par ailleurs, dans les communes non couvertes par un SCoT, il ne peut être délivré ni d'autorisation d'exploitation commerciale en application de l'article L.752-1 du code de commerce, ni d'autorisation en application des articles L.212-7 et L.212-8 du code du cinéma et de l'image animée, à l'intérieur d'une zone ou d'un secteur rendu constructible après la date du 4 juillet 2003.

Toutefois et jusqu'au 31 décembre 2016, ces dispositions ne s'appliquent pas dans les communes situées à plus de 15 km du rivage de la mer ou à plus de 15 km de la limite extérieure d'une unité urbaine de plus de 15 000 habitants, au sens du recensement général de la population.

Il peut être dérogé à l'article L.142-4 avec l'accord du préfet de département après avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) et, le cas échéant, de l'établissement public porteur de SCoT. La dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.

Jusqu'au 31 décembre 2016, lorsque le périmètre d'un SCoT incluant la commune a été arrêté, cette dérogation est accordée non pas par le Préfet de département mais par l'établissement public porteur de SCoT, après avis de la CDPENAF.

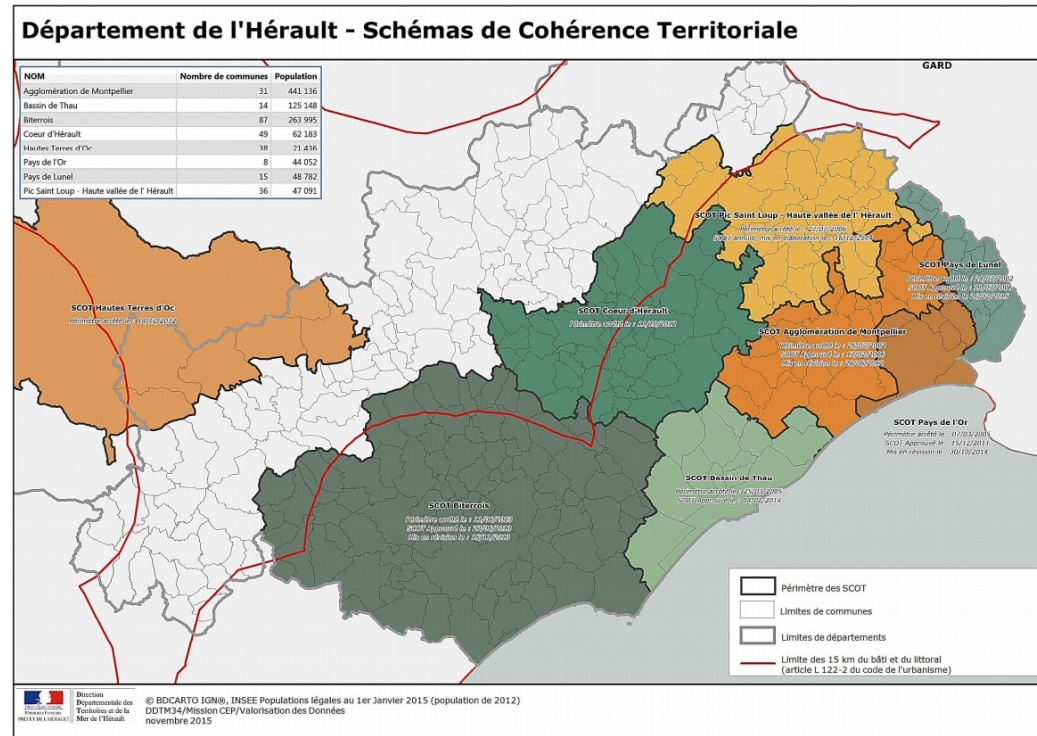
APPLICATION LOCALE

La commune de **Valergues** pourrait être concernée par la règle de constructibilité limitée à partir du 01 janvier 2018 si le SCoT n'est pas approuvé à cette date. Sur le territoire du SCoT du Pays de l'Or les dérogations sont accordées par l'établissement public porteur de SCoT, après avis de la CDPENAF, jusqu'au 31 décembre 2016. A partir du 1er janvier 2017, si la révision du SCOT n'est pas applicable, les dérogations seront accordées par le préfet.

1.2.1.5. UN PROJET COHÉRENT AVEC LES SCOT VOISINS

L'un des enjeux majeurs d'un SCoT est, dans son diagnostic, de bien comprendre ses interdépendances avec les territoires voisins ainsi que leurs logiques d'aménagement. Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable ainsi que le Document d'Orientations et d'Objectifs doivent s'attacher à bâtir un projet complémentaire et cohérent avec les SCoT voisins. La loi ALUR prévoit ainsi la faculté pour les établissements publics porteurs de SCoT de s'engager dans une démarche « inter-SCoT ».

Article 131 de la loi ALUR : « Les établissements publics dont les périmètres sont contigus peuvent s'engager dans une démarche « inter-SCoT » afin d'assurer la cohérence des projets stratégiques d'aménagement et de développement équilibré inscrit dans leurs SCoT ainsi que la complémentarité des objectifs et orientations sur des enjeux communs pour l'équilibre de leurs territoires. »



APPLICATION LOCALE

Sont voisins du SCOT du Pays de l'Or :

- le SCOT de la Métropole de Montpellier approuvé le 17 février 2006, actuellement en cours de révision,
- le SCOT de la Communauté de Communes de Lunel approuvé le 11 juillet 2006, actuellement en cours de révision,

1.2.2 - LE CONTENU DU SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE (SCOT)

Le contenu d'un SCoT comprend obligatoirement un rapport de présentation, un projet d'aménagement et de développement durable et un document d'orientations et d'objectifs, assortis de documents graphiques.

1.2.2.1. LE RAPPORT DE PRÉSENTATION

Référence

- Code de l'urbanisme - articles L. 104-4, L. 104-5, L. 141-3, R. 141-2 à R. 141-5

Synthèse des trois étapes d'élaboration d'un projet (le diagnostic, les objectifs retenus, le projet final), le rapport de présentation assure la cohérence de l'ensemble du document, des grands principes d'aménagement jusqu'aux prescriptions retenues.

- ◆ Il exprime les intentions de l'EPCI ou du syndicat mixte pour le périmètre du SCoT et doit présenter une justification des orientations, prescriptions et choix retenus au regard des conclusions du diagnostic ;
- ◆ Il constitue la pièce majeure pour rendre compte de la démarche d'évaluation d'environnementale dans le projet de SCoT ;
- ◆ Il a également pour fonction de fournir les bases de l'analyse et du futur débat qui devront avoir lieu 6 ans après l'approbation du document, sur les résultats de l'application du SCoT en matière d'environnement, de transports et déplacements, de maîtrise de la consommation d'espace et d'implantation commerciale (article L. 143-28 du code de l'urbanisme).

La lecture du rapport de présentation doit permettre de comprendre, principalement :

- où en est le territoire ;
- quels sont ses enjeux ;
- sur quelles bases le syndicat mixte a construit le projet ;
- la prise en compte de la protection de l'environnement dans le projet retenu.

A cet effet, le contenu du rapport de présentation est codifié et se doit :

- ◆ d'exposer le diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement notamment en matière de biodiversité (loi ALUR), d'agriculture, de préservation du potentiel agronomique (loi LAAF), d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services. Il identifie, en prenant en compte la qualité des paysages et du patrimoine architectural, les espaces dans lesquels les plans locaux d'urbanisme doivent analyser les capacités de densification et de mutation en application de l'article L. 151-4 (loi ALUR). Il doit présenter une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du schéma (article L. 141-3 du code de l'urbanisme). Ce diagnostic doit également être l'occasion d'aborder les autres domaines évoqués dans les grands principes du code de l'urbanisme Il s'agit non pas de décrire uniquement la situation existante dans ces domaines, mais de réaliser un diagnostic à partir duquel les besoins, les évolutions prévisibles, forces, faiblesses, risques et opportunités du territoire sont mis en relief. Cette analyse constitue un élément de connaissance essentiel des différentes composantes du territoire afin de constituer une aide pour déterminer les enjeux et la politique de planification la plus appropriée ;

- ◆ de décrire l'articulation du SCoT avec les documents mentionnés aux articles L131-1 à L. 131-2 du code de l'urbanisme ainsi qu'avec les plans ou programmes mentionnés à l'article L.122-4 du code de l'environnement, avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;
- ◆ d'analyser l'état initial de l'environnement (article R. 141-2 du code de l'urbanisme). Il s'agit d'analyser les composantes physiques du territoire : topographie, climat, hydrologie, paysages, biodiversité, caractéristiques des espaces naturels et agricoles, gestion de l'eau, nuisances, risques, qualité de l'air. L'analyse doit se fonder sur une bonne connaissance du territoire (état et évolutions), afin de déterminer les aspects négatifs et positifs des actions déjà engagées ou de l'absence d'action. Elle peut s'appuyer sur les études et documents existants (inventaires des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique...), espaces naturels sensibles, analyses dans le cadre des contrats de rivières, schémas d'aménagement et de gestion de l'eau, chartes environnementales, plans paysage, cartes de gestion des terres agricoles, sites inscrits ou classés, etc.
- ◆ Le rapport de présentation doit aussi analyser les perspectives d'évolution de cet environnement, en exposant notamment les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du SCoT ;
- ◆ d'analyser les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du SCoT sur l'environnement et d'exposer les problèmes posés par l'adoption du schéma sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnées à l'article L.414-4 du code de l'environnement.
- ◆ d'expliquer les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) et le document d'orientation et d'objectifs (DOO) (article L. 141-3 précité) et, le cas échéant, les raisons pour lesquelles des projets alternatifs ont été écartés au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du SCoT (article R.141-2). Le rapport de présentation doit aussi justifier les objectifs chiffrés de limitation de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers compris dans le DOO (article L. 141-3 du code de l'urbanisme) ;
- ◆ de présenter les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du SCoT sur l'environnement et de rappeler que le schéma fera l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement ;
- ◆ de définir les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du SCOT prévue par l'article L.143-28. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du schéma sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées (article R.141-2) ;
- ◆ de comprendre un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée ;
- ◆ de préciser, le cas échéant, les principales phases de réalisation envisagées.

Le rapport de présentation est proportionné à l'importance du schéma de cohérence territoriale, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée. En cas de modification ou de révision du schéma de cohérence territoriale, le rapport de présentation est complété, le cas échéant, par l'exposé des motifs des changements apportés. Le rapport de présentation peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans et documents.

Lorsque le schéma de cohérence territoriale comprend un chapitre individualisé valant schéma de mise en valeur de la mer, le rapport de présentation du schéma de cohérence territoriale décrit les conditions de l'utilisation de l'espace marin et terrestre du littoral, indique les perspectives d'évolution de ce milieu et explique les orientations retenues, en matière de développement, de protection et d'équipement.

1.2.2.2. LE PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE (PADD)

Référence

- Code de l'urbanisme – articles L. 141-4, L. 143-18, L. 1143-29, L.143-30

Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) expose de façon synthétique le projet de planification du territoire pour les années à venir. Il définit les orientations générales retenues pour l'ensemble du territoire, en fixant « les objectifs des politiques publiques d'urbanisme, du logement, des transports et des déplacements, d'implantation commerciale, d'équipements structurants, de développement économique, touristique et culturel, de développement des communications électroniques, de qualité paysagère, de protection et de mise en valeur des espaces naturels, agricoles et forestiers, de préservation et de mise en valeur des ressources naturelles, de lutte contre l'étalement urbain, de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques » (article L. 141-4 du code de l'urbanisme). « En matière de déplacements, ces objectifs intègrent une approche qualitative prenant en compte les temps de déplacement » (article L. 141-4 du code de l'urbanisme).

Le PADD peut également aborder d'autres domaines évoqués dans les grands principes du code de l'urbanisme.

Lorsque le périmètre d'un SCoT recouvre en tout ou partie celui d'un pays ayant fait l'objet d'une publication par arrêté préfectoral, le PADD doit prendre en compte la charte de développement du pays.

Le PADD est donc la "clef de voûte" du SCoT :

- ◆ il fixe les grandes lignes du projet avant la définition des règles techniques. C'est pourquoi ses orientations générales doivent faire l'objet d'un débat au sein du Comité syndical avant l'examen du projet de SCoT (article L. 143-18 du code de l'urbanisme) ;
- ◆ la partie du SCoT qui a valeur juridique doit en respecter les orientations ;
- ◆ une fois le SCoT approuvé, tout projet d'adaptation du schéma qui porte sur les orientations définies par le PADD nécessitera une révision et non pas une simple modification (article L. 143-29 du code de l'urbanisme).

C'est un document simple, accessible à tous les citoyens, qui doit permettre de comprendre :

- ◆ quel est le projet politique de l'EPCI ou du syndicat mixte pour le territoire du SCoT ;
- ◆ quelles sont les grandes orientations de ce projet.

Pour ce faire, le PADD devra avoir été justifié au sein du rapport de présentation et devra ainsi être issu des conclusions du diagnostic et de l'analyse de l'état initial de l'environnement (voir ci-avant). Sa mise en œuvre se décline ensuite dans le document d'orientation et d'objectifs (DOO).

1.2.2.3. LE DOCUMENT D'ORIENTATION ET D'OBJECTIFS (DOO)

Références

- *Code de l'urbanisme – articles L. 141-5 à L. 141-26 et R. 141-6 à R. 141-7*

Le document d'orientation et d'objectifs (DOO) est l'outil de mise en œuvre du projet : il a pour fonction de traduire le PADD en prescriptions pour la planification sur le territoire du SCoT. Or, avec les lois Grenelle II et ALUR, il faut préciser que les DOO doivent être plus prescriptifs (par comparaison avec les anciens DOG), en augmentant les "normes à précisions renforcées" : normes de zonages, normes chiffrées etc.

Sa lecture doit donc permettre de répondre principalement aux questions suivantes :

- ◆ quelles règles l'EPCI ou le syndicat mixte se donne-t-il pour réaliser son projet de territoire, sur le territoire du SCoT ?
- ◆ comment organise-t-il le territoire ?

- ◆ quels sont les espaces à protéger?
- ◆ comment les collectivités compétentes en matière de planification vont-elles pouvoir mettre en œuvre le projet?

Le DOO a une valeur juridique, qu'il s'agisse des prescriptions écrites ou des documents graphiques qu'il contient, et constitue la partie du SCoT avec laquelle certains plans, schémas et documents doivent être compatibles. C'est pourquoi les normes exprimées dans le DOO doivent respecter les orientations du PADD (article L.141-5 du code de l'urbanisme) et être expliquées dans le rapport de présentation.

Le contenu du DOO est codifié et se doit de définir les objectifs et les principes de la politique de l'urbanisme et de l'aménagement (articles L.141-5 et suivants du code de l'urbanisme), dans le respect des grands principes du code de l'urbanisme. Il comprend des éléments obligatoires et d'autres facultatifs. Il détermine les orientations générales de l'organisation de l'espace et les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces ruraux, naturels, agricoles et forestiers. Il définit les conditions d'un développement urbain maîtrisé et les principes de restructuration des espaces urbanisés, de revitalisation des centres urbains et ruraux, de mise en valeur des entrées de ville, de valorisation des paysages et de prévention des risques. Il assure la cohérence d'ensemble des orientations arrêtées dans ces différents domaines.

Articles de référence (code de l'urbanisme)	Dispositions relatives au contenu du DOO	Caractère obligatoire ou facultatif des dispositions
Article L141-5	Dans le respect des orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables, le document d'orientation et d'objectifs détermine : 1° Les orientations générales de l'organisation de l'espace et les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces ruraux, naturels, agricoles et forestiers ; 2° Les conditions d'un développement urbain maîtrisé et les principes de restructuration des espaces urbanisés, de revitalisation des centres urbains et ruraux, de mise en valeur des entrées de ville, de valorisation des paysages et de prévention des risques; 3° Les conditions d'un développement équilibré dans l'espace rural entre l'habitat, l'activité économique et artisanale, et la préservation des sites naturels, agricoles et forestiers. Il assure la cohérence d'ensemble des orientations arrêtées dans ces différents domaines.	Obligatoire
Article L141-6	Le document d'orientation et d'objectifs arrête, par secteur géographique, des objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain et décrit, pour chacun d'eux, les enjeux qui lui sont propres.	Obligatoire
Article L141-7	Le document d'orientation et d'objectifs peut, dans des secteurs qu'il délimite en prenant en compte leur desserte par les transports collectifs, l'existence d'équipements collectifs et des protections environnementales ou agricoles, déterminer la valeur au-dessous de laquelle ne peut être fixée la densité maximale de construction résultant de l'application de l'ensemble des règles définies par le plan local d'urbanisme ou du document en tenant lieu.	Facultatif
Article L141-8	Le document d'orientation et d'objectifs peut, sous réserve d'une justification particulière, définir des secteurs, situés à proximité des transports collectifs existants ou programmés, dans lesquels les plans locaux d'urbanisme doivent imposer une densité minimale de construction.	Facultatif
Article L141-9	Pour la réalisation des objectifs définis à l'article L. 141-5, le document d'orientation et d'objectifs peut, en fonction des circonstances locales, imposer préalablement à toute ouverture à l'urbanisation d'un secteur nouveau :	

	<p>1° L'utilisation de terrains situés en zone urbanisée et desservis par les équipements mentionnés à l'article L. 111-11 ;</p> <p>2° La réalisation d'une étude d'impact prévue par l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;</p> <p>3° La réalisation d'une étude de densification des zones déjà urbanisées.</p>	Facultatif
Article L141-10	<p>Le document d'orientation et d'objectifs détermine :</p> <p>1° Les espaces et sites naturels, agricoles, forestiers ou urbains à protéger dont il peut définir la localisation ou la délimitation. Il transpose les dispositions pertinentes des chartes de parcs naturels régionaux et leurs délimitations cartographiques à une échelle appropriée, afin de permettre leur mise en œuvre dans les plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu et les cartes communales ;</p> <p>2° Les modalités de protection des espaces nécessaires au maintien de la biodiversité et à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques.</p>	Obligatoire
Article L141-11	<p>Le document d'orientation et d'objectifs peut définir des objectifs à atteindre en matière de maintien ou de création d'espaces verts dans les zones faisant l'objet d'une ouverture à l'urbanisation.</p>	Facultatif
Article L141-12	<p>Le document d'orientation et d'objectifs définit les objectifs et les principes de la politique de l'habitat au regard, notamment, de la mixité sociale, en prenant en compte l'évolution démographique et économique et les projets d'équipements et de dessertes en transports collectifs.</p> <p>Il précise :</p> <p>1° Les objectifs d'offre de nouveaux logements, répartis, le cas échéant, entre les établissements publics de coopération intercommunale ou par commune ;</p> <p>2° Les objectifs de la politique d'amélioration et de la réhabilitation du parc de logements existant public ou privé.</p>	Obligatoire
Article L141-13	<p>Le document d'orientation et d'objectifs définit les grandes orientations de la politique des transports et de déplacements. Il définit les grands projets d'équipements et de dessertes par les transports collectifs.</p>	Obligatoire
Article L141-14	<p>Le document d'orientation et d'objectifs précise les conditions permettant de favoriser le développement de l'urbanisation prioritaire dans les secteurs desservis par les transports collectifs ainsi que celles permettant le désenclavement par transport collectif des secteurs urbanisés qui le nécessitent.</p> <p>Il peut déterminer des secteurs dans lesquels l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation est subordonnée à leur desserte par les transports collectifs.</p>	Obligatoire Facultatif
Article L141-15	<p>Le document d'orientation et d'objectifs peut préciser, en fonction de la desserte en transports publics réguliers et, le cas échéant, en tenant compte de la destination des bâtiments :</p> <p>1° Les obligations minimales ou maximales de réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules motorisés que les plans locaux d'urbanisme et les documents d'urbanisme en tenant lieu doivent imposer ;</p> <p>2° Les obligations minimales de réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules non motorisés que les plans locaux d'urbanisme et les documents d'urbanisme en tenant lieu doivent imposer.</p> <p>Les dispositions du présent article ne sont pas applicables dans les territoires couverts par un plan local</p>	Facultatif

	d'urbanisme tenant lieu de plan de déplacements urbains.	
Article L141-16	<p>Le document d'orientation et d'objectifs précise les orientations relatives à l'équipement commercial et artisanal.</p> <p>Il définit les localisations préférentielles des commerces en prenant en compte les objectifs de revitalisation des centres-villes, de maintien d'une offre commerciale diversifiée de proximité permettant de répondre aux besoins courants de la population tout en limitant les obligations de déplacement et les émissions de gaz à effet de serre, de cohérence entre la localisation des équipements commerciaux et la maîtrise des flux de personnes et de marchandises, de consommation économe de l'espace et de préservation de l'environnement, des paysages et de l'architecture.</p>	Obligatoire
Article L141-17	<p>Le document d'orientation et d'objectifs peut comprendre un document d'aménagement artisanal et commercial déterminant les conditions d'implantation des équipements commerciaux qui, du fait de leur importance, sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'aménagement du territoire et le développement durable.</p> <p>Ces conditions privilégient la consommation économe de l'espace, notamment en entrée de ville, par la compacité des formes bâties, l'utilisation prioritaire des surfaces commerciales vacantes et l'optimisation des surfaces dédiées au stationnement. Elles portent également sur la desserte de ces équipements par les transports collectifs et leur accessibilité aux piétons et aux cyclistes ainsi que sur leur qualité environnementale, architecturale et paysagère, notamment au regard de la performance énergétique et de la gestion des eaux.</p> <p>Le document d'aménagement artisanal et commercial localise les secteurs d'implantation périphérique ainsi que les centralités urbaines, qui peuvent inclure tout secteur, notamment centre-ville ou centre de quartier, caractérisé par un bâti dense présentant une diversité des fonctions urbaines, dans lesquels se posent des enjeux spécifiques du point de vue des objectifs mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 141-16.</p> <p>Il peut prévoir des conditions d'implantation des équipements commerciaux spécifiques aux secteurs ainsi identifiés.</p> <p>L'annulation du document d'aménagement artisanal et commercial est sans incidence sur les autres documents du schéma de cohérence territoriale.</p>	<p>Facultatif</p> <p>Obligatoire</p> <p>Facultatif</p>
Article L141-18	<p>Le document d'orientation et d'objectifs peut préciser les objectifs de qualité paysagère.</p> <p>Il peut, par secteur, définir des normes de qualité urbaine, architecturale et paysagère applicables en l'absence de plan local d'urbanisme ou de document d'urbanisme en tenant lieu.</p>	Facultatif
Article L141-19	Le document d'orientation et d'objectifs peut étendre l'application de l'article L. 111-6 à d'autres routes que celles mentionnées au premier alinéa dudit article.	Facultatif
Article L141-20	Le document d'orientation et d'objectifs définit les grands projets d'équipements et de services.	Obligatoire

Article L141-21	Le document d'orientation et d'objectifs peut définir des secteurs dans lesquels l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation est subordonnée à l'obligation pour les constructions, travaux, installations et aménagements de respecter des critères de qualité renforcés en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques.	Facultatif
Article L141-22	Le document d'orientation et d'objectifs peut définir des secteurs dans lesquels l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation est subordonnée à l'obligation pour les constructions, travaux, installations et aménagements de respecter des performances environnementales et énergétiques renforcées.	Facultatif
Article L141-24	Lorsqu'ils comprennent une ou des communes littorales, les schémas de cohérence territoriale peuvent fixer les orientations fondamentales de l'aménagement, de la protection et de la mise en valeur du littoral. Ces dispositions prennent la forme d'un chapitre individualisé valant schéma de mise en valeur de la mer tel que défini par l' article 57 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, à condition que celui-ci ait été élaboré et approuvé selon les modalités définies au présent chapitre.	Facultatif
Article L141-25	Le chapitre individualisé précise, dans une perspective de gestion intégrée de la zone côtière, les vocations des différents secteurs de l'espace maritime, les conditions de la compatibilité entre les différents usages de ces derniers, et les conséquences qui en résultent pour l'utilisation des diverses parties du littoral qui sont liées à cet espace. Il précise les mesures de protection du milieu marin. Il définit les orientations et principes de localisation des équipements industriels et portuaires, s'il en est prévu. Il mentionne les orientations relatives aux cultures marines et aux activités de loisirs.	Obligatoire
Article L141-26	Lorsque le schéma de cohérence territoriale comprend un chapitre individualisé valant schéma de mise en valeur de la mer, ce chapitre se substitue à la partie d'un schéma de mise en valeur de la mer existant qui concerne son territoire.	Obligatoire
Article R141-6	Lorsque les documents graphiques délimitent des espaces ou sites à protéger en application de l'article L.141-10 ou des secteurs à l'intérieur desquels la valeur en dessous de laquelle ne peut être fixée la densité maximale de construction résultant de l'application de l'ensemble des règles du PLU ou du document d'urbanisme en tenant lieu, en application de l'article L.141-7, ils doivent permettre d'identifier les terrains situés dans ces secteurs.	Obligatoire
Article R141-8	En zone littorale, lorsque le schéma de cohérence territoriale comporte un chapitre individualisé valant schéma de mise en valeur de la mer, ce chapitre porte sur une partie du territoire qui constitue une unité géographique et maritime et présente des intérêts liés, concurrents ou complémentaires, au regard de l'aménagement, de la protection et de la mise en valeur du littoral.	Obligatoire
Article R141-9	Le chapitre individualisé comprend également les dispositions mentionnées à l'article L.141-25 ainsi que les dispositions prévues par le décret n° 86-1252 du 5 décembre 1986 relatif au contenu et à l'élaboration du schéma de mise en valeur de la mer lorsqu'elles ne sont pas prévues par ailleurs dans le document.	Obligatoire

1.2.3 - LA PROCÉDURE D'ÉLABORATION OU DE RÉVISION DU SCOT

Références

- Code de l'urbanisme – articles L.143-1 à L.143-15

Les règles de procédure pour l'élaboration ou la révision d'un SCoT visent à assurer à chacune des personnes, publiques ou privées, le droit d'être informées tout au long de la procédure et de s'exprimer à un titre ou à un autre avant que le document entre en application.

1.2.3.1. LE PÉRIMÈTRE DU SCOT

1.2.3.1.1 *Délimitation du périmètre*

Le périmètre d'un SCoT doit correspondre à l'échelle d'un grand bassin de vie ou d'une aire urbaine, correspondant notamment aux déplacements quotidiens domicile-travail des citoyens. Le périmètre de SCoT doit ainsi permettre de prendre en compte de façon cohérente les besoins de protection des espaces naturels et agricoles et les besoins et usages des habitants en matière d'équipements, de logements, d'espaces verts, de services et d'emplois. Ce périmètre délimite un territoire d'un seul tenant et sans enclave et doit recouvrir la totalité du périmètre des établissements publics de coopération intercommunale concernés.

Le projet de périmètre, déterminé par les conseils municipaux ou l'organe délibérant du ou des EPCI compétents, est communiqué au Préfet de département qui recueille l'avis du Conseil Départemental avant d'arrêter le périmètre de SCoT.

Le Préfet peut imposer un périmètre de SCoT lorsqu'il constate que :

- ◆ l'absence de SCoT nuit gravement à la cohérence des politiques publiques d'urbanisme, d'habitat, de développement économique, de développement rural, de transports et de déplacements et de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques ou conduit à une consommation excessive de l'espace ;
- ◆ le périmètre d'un SCoT ne permet pas d'atteindre les objectifs de mise en cohérence des questions d'urbanisme, d'habitat, de développement économique, de déplacement et d'environnement.

Le Préfet demande alors aux EPCI et /ou établissements publics compétents en matière de SCoT et/ou aux communes non membres d'un tel établissement soit de déterminer un périmètre de SCoT, soit de délibérer sur l'extension d'un périmètre existant.

Tout établissement public ou EPCI compétent en matière de SCOT peut proposer au préfet d'engager la procédure en vue de l'extension du périmètre de SCoT. Dans ce cas, le préfet n'est pas tenu par la liste des communes établie par l'établissement public à l'origine de cette proposition.

1.2.3.1.2 *Modification du périmètre sans arrêté préfectoral*

Les cas d'extension du périmètre :

- ◆ L'extension du périmètre de l'établissement public porteur de SCoT emporte extension du périmètre du SCoT.

- ◆ Lorsqu'une commune ou un EPCI compétent en matière de SCoT adhère au syndicat mixte pour la compétence d'élaboration, de suivi et de révision du SCoT, la décision d'adhésion emporte extension du périmètre de SCoT.

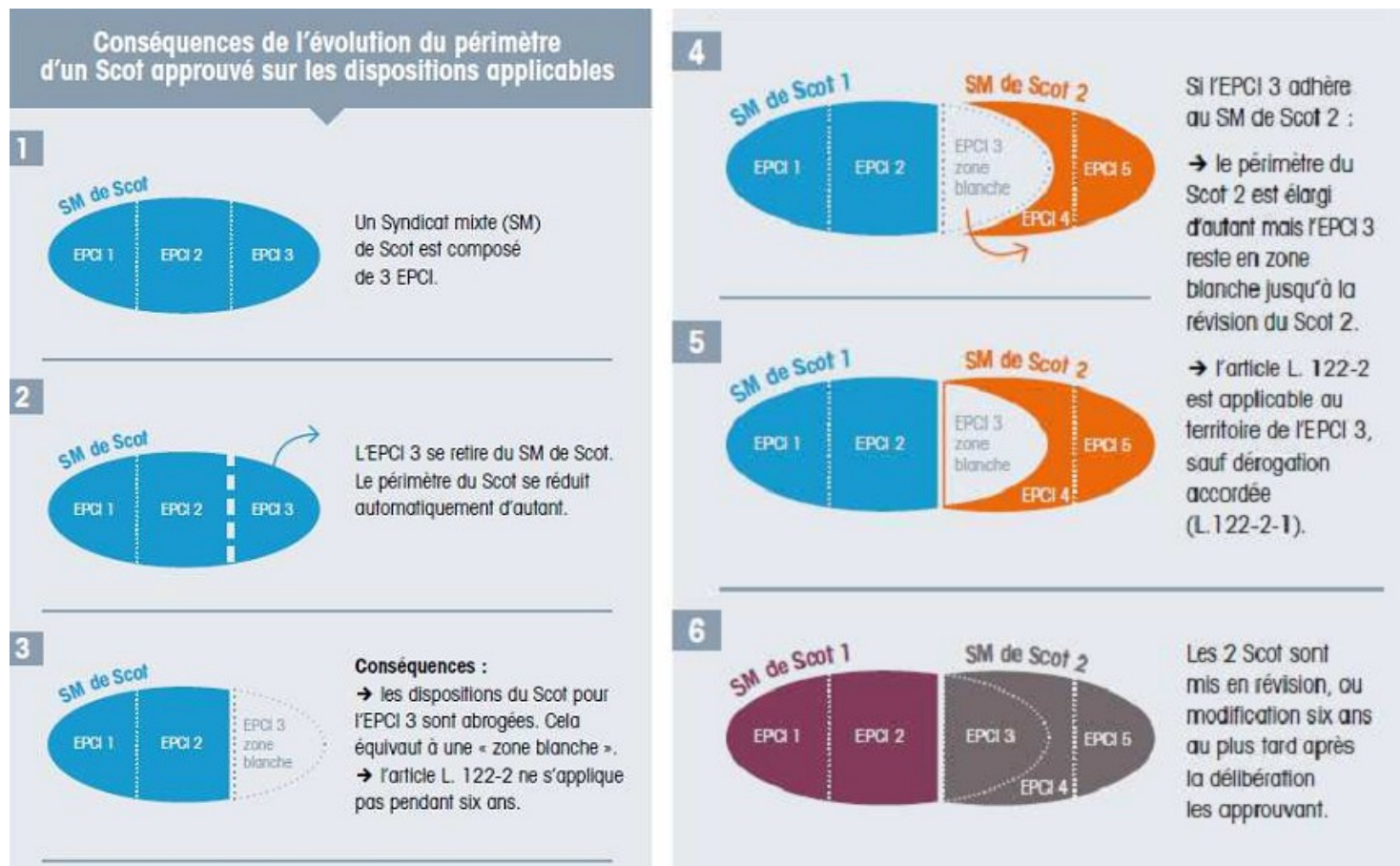
L'établissement public engage l'élaboration, la révision ou la modification du SCoT en vigueur pour adopter un schéma couvrant l'intégralité de son territoire, au plus tard lors de la délibération qui suit l'analyse des résultats de l'application du SCoT prévue à l'article L.143-28 du code de l'urbanisme.

1.2.3.1.3 Les cas de réduction du périmètre

- ◆ Le retrait d'une commune ou d'un EPCI de l'établissement public porteur de SCOT emporte réduction du périmètre du SCOT et abrogation des dispositions du schéma sur cette commune ou cet EPCI.
- ◆ Lorsqu'une commune ou un PCI compétent en matière de SCoT se retire du syndicat mixte pour la compétence d'élaboration, de suivi et de révision du SCoT, la décision de retrait emporte réduction du périmètre de SCOT et abrogation des dispositions du schéma sur cette commune ou cet EPCI.

APPLICATION LOCALE

Afin de mettre en cohérence les questions d'urbanisme, d'habitat, de développement économique, de déplacement et d'environnement à l'échelle de l'aire urbaine de Montpellier, il conviendra de réfléchir à une ou plusieurs fusions de SCoT sur le territoire de cette aire urbaine.



1.2.3.2. PRESCRIPTION DE L'ÉLABORATION DE LA RÉVISION

Références

- Code de l'urbanisme : articles L. 103-3, L. 132-7, L. 132-8, L. 132-10, L. 143-17, L. 143-29, L. 143-30

La procédure d'élaboration ou de révision est lancée par une délibération de l'établissement porteur du SCOT. Cette délibération doit à la fois :

- ◆ prescrire l'élaboration ou la révision du SCoT ;
- ◆ préciser les objectifs poursuivis par l'élaboration ou la révision de ce schéma ;
- ◆ définir les modalités de concertation (voir ci-après).

Elle peut également être l'occasion de demander l'association des services de l'État à la procédure de SCoT (article L.132-10 du code de l'urbanisme).

Elle doit être notifiée aux personnes visées aux articles L.132-7 et L.132-8 de ce même code ainsi qu'à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF). Elle doit également faire l'objet des mesures de publicité prévues aux articles R.143-14 à R.1143-16 du code de l'urbanisme.

APPLICATION LOCALE

La révision du SCOT a été prescrite par délibération du conseil de la communauté d'agglomération du Pays de l'Or le 30 octobre 2014.

Cette délibération :

- approuve le bilan du précédent SCOT,
- prescrit la révision du SCOT,
- approuve les objectifs poursuivis,
- approuve les modalités de concertation.

1.2.3.3. CONCERTATION

Références

- *Code de l'urbanisme – articles L.103-2 à L.103-6*

La concertation associe pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées par ce projet de territoire, dont les représentants de la profession agricole (article L. 103-2 du code de l'urbanisme). Le législateur laisse à l'établissement porteur du SCoT le soin de définir, dans sa délibération prescrivant l'élaboration ou la révision du schéma, des modalités adaptées au projet.

La concertation peut prendre plusieurs formes, par exemple :

- ◆ mise à disposition du public de dossiers et notamment du porter à connaissance de l'État, ainsi que d'un registre servant à recueillir par écrit les remarques au siège l'établissement porteur du SCoT ;
- ◆ réunions publiques ;
- ◆ diffusion d'articles sur le SCoT par le biais des collectivités membres (insertion dans les supports de communication de celles-ci) ou de bulletins d'informations l'établissement porteur du SCoT ;
- ◆ annonce d'actions de concertation par voie de presse ;

- ◆ exposition(s) itinérante(s) dans différents lieux du périmètre de SCoT ;
- ◆ mise en place d'un site Internet dédié au SCoT

Elle est encadrée par deux délibérations de l'établissement porteur du SCoT : elle commence avec celle prescrivant l'élaboration ou la révision du SCoT, qui lance la concertation et finit avec celle tirant le bilan de la concertation, qui est généralement prise en même temps que la délibération qui arrête le projet de SCoT.

1.2.3.4. ASSOCIATION DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES

Références

- Code de l'urbanisme - articles L.132-7 à L.132-13, R.143-3, R.143-5

L'association permet de mobiliser, tout au long de la procédure d'élaboration du SCoT, les personnes publiques dont les politiques publiques impactent tout ou partie du périmètre du SCoT et qui concernent les grands domaines dont le SCoT doit traiter (habitat, urbanisme, déplacements, économie, agriculture, environnement...).

Si le code de l'urbanisme laisse toute latitude à l'établissement porteur du SCoT pour organiser cette association, celle-ci doit concerner à minima les personnes publiques suivantes.

L'établissement porteur du SCoT doit associer à l'élaboration de son projet de schéma :

- les services de l'État, à l'initiative du président de l'établissement public ou à la demande du Préfet ;
- la région ;
- le département ;
- les autorités compétentes en matière d'organisation des transports urbains
- les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de programme local de l'habitat (PLH) ;
- les organismes de gestion des parcs naturels régionaux et des parcs nationaux ;
- les chambres de commerce et d'industrie territoriales, les chambres de métiers et les chambres d'agriculture du département concerné ;
- dans les communes littorales, les sections régionales de conchyliculture ;
- les établissements publics chargés de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation des SCoT limitrophes ;
- les syndicats mixtes de transports lorsque le schéma est élaboré par un établissement public qui n'exerce pas ces compétences.

L'association des services de l'État à l'élaboration ou la révision des SCoT pourra prendre la forme de réunions de travail, dont l'une des premières pourrait utilement avoir pour objet la présentation de mon porter à connaissance et d'un autre document qui présentera les principaux enjeux de l'État et les éléments relatifs aux attentes et objectifs stratégiques relevant des politiques sectorielles nationales concernant votre territoire.

Les personnes associées à l'élaboration du schéma ou leurs représentants sont consultés par l'établissement porteur de SCOT à chaque fois qu'ils le demandent pendant la durée de l'élaboration ou de la révision du schéma (article R.143-3 du code de l'urbanisme).

L'établissement porteur du SCoT doit également consulter à leur demande (articles L. 132-12, L.132-13 et L.143-20 du code de l'urbanisme) :

- ➔ les associations locales d'usagers agréées ;
- ➔ les associations de protection de l'environnement agréées ;
- ➔ les établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés et les communes limitrophes ;
- ➔ la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (article L.112-1-1 du code rural et de la pêche maritime).

Dans le département de l'Hérault, la CDPENAF souhaite avoir connaissance des projets de SCOT au stade du PADD, puis lors de l'arrêt du document où cette fois elle émet un avis conformément à l'article L 143-20 du code de l'urbanisme.

Plusieurs consultations sont également obligatoires dans certaines situations. L'établissement porteur du SCoT doit ainsi consulter (article R. 143-5 du code de l'urbanisme) :

- ◆ si le territoire est concerné par des zones d'appellations d'origine contrôlée, l'Institut national de l'origine et de la qualité;
- ◆ si le SCoT prévoit une réduction des espaces agricoles ou forestiers, le centre national de la propriété forestière ;

Les consultations prévues par le code de l'urbanisme n'empêchent en aucun cas le porteur de SCoT de prévoir une consultation plus large afin d'aborder tous les aspects de son projet de territoire. Son président peut ainsi recueillir l'avis de tout organisme ou association ayant compétence en matière d'habitat, d'urbanisme, de déplacements, d'aménagement ou d'environnement. Il peut par exemple consulter les structures porteuses de SDAGE et de SAGE (le SCoT devant être compatible avec ces schémas), de contrats de rivières.

1.2.3.5. DÉBAT SUR LES ORIENTATIONS DU PADD

Références

- *Code de l'urbanisme - articles L.143-18*

Une fois que le projet est suffisamment avancé et que les grandes lignes du projet de territoire se dessinent sous la forme d'un projet d'aménagement et de développement durable (PADD), un débat doit avoir lieu au sein de l'organe délibérant du syndicat mixte ou de l'EPCI porteur du SCoT sur les orientations générales du PADD, au plus tard quatre mois avant l'examen du projet de SCoT.

Ce débat est une étape importante à la fois en termes de :

- ◆ démocratie car, après une phase plus technique où d'autres personnes que les membres du SCoT peuvent intervenir et où des lieux d'échange complémentaires peuvent être créés (ex : éventuels commissions et groupes de travail constitués par le syndicat mixte) pour échanger sur le devenir du territoire, la formulation du projet politique revient aux membres du SCoT ;
- ◆ consolidation du processus d'élaboration du SCoT car il suppose le partage et l'appropriation des orientations du projet par les membres du syndicat.

Le délai de 4 mois minimum entre le débat sur ces grandes orientations et l'arrêt du projet est également une garantie pour la consolidation du document car il prévoit le temps nécessaire à la prise en compte des éléments issus de ce débat dans le projet avant sa présentation au public.

1.2.3.6. ARRÊT DU PROJET DE SCOT

Références

- *Code de l'urbanisme – articles L. 143-19 à L143-21, R.143-7*

Une fois finalisé, le projet de SCoT est arrêté par délibération de l'établissement public. Cette délibération peut simultanément tirer le bilan de la concertation. Elle est affichée pendant un mois au siège de l'établissement porteur de SCoT et dans les mairies des communes membres concernées.

Cette délibération et le projet de document arrêté sont ensuite transmis pour avis aux personnes publiques mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-8 du code de l'urbanisme. Ces personnes publiques disposent d'un délai de 3 mois à compter de leur saisine pour rendre leur avis (passé ce délai, l'avis est réputé favorable).

Les communes ou intercommunalités membres du SCoT font partie des personnes ainsi consultées. Si l'une de ces communes ou intercommunalités estime que l'un de ses intérêts essentiels est compromis par les dispositions du projet de SCoT en lui imposant, notamment, des nuisances ou des contraintes excessives, elle peut, dans le délai de 3 mois évoqué ci-dessus, saisir le Préfet par une délibération motivée qui précise les modifications demandées au projet de schéma. Dans un délai de 3 mois, après consultation de la commission de conciliation prévue à l'article L.132-14 du code de l'urbanisme, le Préfet donne son avis motivé sur ces éventuelles modifications.

Dans le cadre de ces consultations, il est également rappelé que :

→ Si le projet de SCoT prévoit une réduction des espaces agricoles ou forestiers, le SCoT ne pourra être approuvé qu'après avis de la chambre d'agriculture et, le cas échéant, de l'Institut national de l'origine et de la qualité dans les zones d'appellation d'origine contrôlée et du Centre national de la propriété forestière. Ces personnes disposent d'un délai de 2 mois à compter de leur saisine pour rendre leur avis ; passé ce délai, l'avis est réputé favorable (article R. 143-5 du code de l'urbanisme). Si ces consultations sont nécessaires pour le SCoT, il est donc recommandé d'y procéder une fois le projet arrêté ;

→ Si le projet a pour conséquence une réduction des surfaces des espaces agricoles, naturels ou forestiers, il doit être soumis pour avis à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime), qui dispose d'un délai de 3 mois à compter de sa saisine pour se prononcer sur le projet ; passé ce délai, l'avis est réputé favorable.

Le SCoT doit également être soumis pour avis si celui-ci le demande au représentant de l'ensemble des organismes, mentionnés à l'article L.411-2 du code de la construction et de l'habitation, propriétaires ou gestionnaires de logements situés dans le périmètre du SCoT.

Pour les SCoT littoraux comportant un chapitre individualisé valant schéma de mise en valeur de la mer, les dispositions du chapitre individualisé relatives aux orientations fondamentales de protection du milieu marin, à la gestion du domaine public maritime, y compris les dispositions ne relevant pas de l'objet du SCoT doivent être soumises pour accord au Préfet avant que le projet de SCoT soit arrêté.

1.2.3.7. ENQUÊTE PUBLIQUE

Références

- *Code de l'urbanisme - articles L. 143-21 à L143-23, L143-33 et suivants, L143-43*

Le projet de SCoT, auquel sont annexés les avis des personnes publiques consultées et, le cas échéant, les demandes de modification d'un membre du SCoT (article L. 143-21 du code de l'urbanisme) est soumis par le président de l'établissement public porteur de SCOT, à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

Une fois l'enquête terminée et le rapport du commissaire enquêteur remis, le projet de SCoT peut éventuellement être modifié par le comité syndical pour tenir compte des observations recueillies lors de l'enquête (avis des personnes publiques joints au dossier d'enquête, observations - notamment du public - lors de l'enquête publique, éléments du rapport du commissaire enquêteur).

Ces modifications doivent toutefois remplir deux conditions :

- ◆ il ne peut s'agir que d'adaptations mineures du projet. En d'autres termes, les modifications apportées ne doivent pas remettre en cause l'économie générale du document, c'est à dire essentiellement celle du PADD (voir en ce sens la jurisprudence en matière de plans d'occupation des sols, transposable aux SCoT : Conseil d'État, 07/01/1987, Duplaix, n° 65201 ; Conseil d'État, 04/01/1995, commune de Narbonne, n° 153533) ;
- ◆ ces modifications ne peuvent intervenir que si elles ont été abordées dans le cadre de l'enquête publique. En d'autres termes, la communauté d'agglomération ne peut pas apporter au document des évolutions qui ne procéderaient pas de l'enquête publique (voir en ce sens la jurisprudence sur les plans locaux d'urbanisme, transposable aux SCoT : Conseil d'État, 12/03/2010, Lille métropole communauté urbaine, n° 312108)

De plus, l'Ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012 a tiré les conséquences de cette jurisprudence, puisqu'elle prévoit désormais que les documents d'urbanisme peuvent être modifiés "pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier d'enquête, des observations du public, et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête" (Art L143-23). Certaines modifications du SCoT et les projets de mise en compatibilité du SCoT avec un document supérieur font également l'objet d'une enquête publique (articles L143-33 et suivants ; article L143-43).

1.2.3.8. APPROBATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR DU SCOT

Références

- *Code de l'urbanisme – articles L.133-1 à L.133-5, L.143-24 à L.143-27, R.143-14 à R.143-16*

Une fois que le projet éventuellement modifié est approuvé par délibération de l'établissement porteur du SCoT, cette délibération et le document approuvé sont transmis au Préfet. Le dossier doit également être tenu à la disposition du public et faire l'objet des mesures de publicité prévues aux articles R. 143-14 et R. 143-15 du code de l'urbanisme.

Une fois ces formalités effectuées, le SCoT approuvé devient exécutoire 2 mois après sa transmission au Préfet, sauf dans deux cas :

- ➔ si dans ce délai de 2 mois, le préfet notifie au président du de l'établissement public, par lettre motivée, une demande de modifications du document approuvé (article L.143-25 du code de l'urbanisme). Cette demande peut intervenir dans le cas où des dispositions du SCoT :
 - ➔ sont incompatibles avec une directive territoriale d'aménagement (DTA) applicable sur son territoire (DTA existantes avant les modifications apportées par la loi «Grenelle 2») et, en l'absence de DTA applicable sur le périmètre du SCoT, avec les dispositions particulières aux zones de montagne et au littoral mentionnées à l'article L.131-1 du code de l'urbanisme ;
 - ➔ compromettent gravement les grands principes du code de l'urbanisme ;
 - ➔ sont contraires à un projet d'intérêt général ;
 - ➔ autorisent une consommation excessive de l'espace, notamment en ne prévoyant pas la densification des secteurs desservis par les transports ou les équipements collectifs ;
 - ➔ ou ne prennent pas suffisamment en compte les enjeux relatifs à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques.

Dans le cas de cette demande du Préfet, le SCoT deviendra exécutoire dès que les modifications demandées auront été publiées et transmises au préfet, sous format électronique (article L133-2). Lorsqu'une commune ou une intercommunalité a fait usage, au moment de l'arrêt du projet, de la procédure prévue à l'article L.143-21 du code de l'urbanisme, que sa demande a fait l'objet d'un avis favorable du Préfet mais qu'elle n'a pas été prise en compte dans le document approuvé, le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale peut décider de se retirer du SCoT, dans un délai de 2 mois suivant la notification de la délibération approuvant le document.

Dans ce cas, par dérogation aux dispositions applicables du code général des collectivités territoriales, le Préfet constate par arrêté le retrait de la commune ou de l'intercommunalité du SCoT et de la communauté d'agglomération. Dès la publication de cet arrêté, les dispositions du SCoT concernant la commune ou l'intercommunalité sont abrogées (article L.143-15 du code de l'urbanisme). Le document qui restera en vigueur est donc expurgé de ces dispositions.

Lorsqu'un projet de SCoT comporte des dispositions relatives à la création d'une ou plusieurs unités touristiques nouvelles, il est exécutoire 3 mois après sa transmission au Préfet. Le SCoT exécutoire est transmis aux personnes publiques associées, aux EPCI compétents en matière de PLU et aux communes compris dans son périmètre.

LA PUBLICATION NUMÉRIQUE DU SCOT

L'ordonnance du 19 décembre 2013 relative à l'amélioration des conditions d'accès aux documents d'urbanisme et aux servitudes d'utilité publique impose aux collectivités une mise à disposition du public, au format numérique, de leurs documents d'urbanisme.

Dès le 1er janvier 2016, cette mise à disposition devra être réalisée au standard CNIG sur le site internet du porteur de SCOT ou à défaut sur celui de l'Etat dans l'Hérault, jusqu'à l'ouverture du géoportail national de l'urbanisme.

A compter du 1er janvier 2020, l'obligation de publication au recueil des actes administratifs afin de rendre le document exécutoire sera remplacée par la publication électronique, au standard CNIG, sur le géoportail national de l'urbanisme, mentionné aux articles L.133-1 à L.133-5 du code de l'urbanisme.

► Les informations utiles concernant la dématérialisation des documents d'urbanisme sont accessibles sur le site suivant :

<http://www.territoires.gouv.fr/la-numerisation-des-documents-d-urbanisme>

Une fiche méthodologique est notamment disponible pour la rédaction d'un cahier des charges. Cette fiche vise à accompagner les collectivités territoriales dans la rédaction du cahier des charges pour la réalisation de leur document d'urbanisme afin qu'elles puissent y intégrer une partie dédiée à la numérisation (numérisation au standard CNIG, publication sur le GPU, etc.) dans le contrat qu'elles passent avec leurs prestataires.

1.2.3.9. EVALUATION DU SCOT

Références

- *Code de l'urbanisme – article L. 143-28*

Six ans au plus après la délibération portant approbation du SCoT, la dernière délibération portant révision complète du SCoT ou la délibération ayant décidé son maintien en vigueur, l'établissement public porteur de SCOT procède à une analyse des résultats de l'application du schéma, notamment en matière d'environnement, de transports et de déplacements, de maîtrise de la consommation de l'espace et d'implantations commerciales et délibère sur son maintien en vigueur ou sur sa révision partielle ou complète. Cette analyse est communiquée au public et au préfet. A défaut d'une telle délibération, le SCoT est caduc.

Dès lors, la définition d'indicateurs de suivi pertinents est une nécessité. Les indicateurs sont souvent liés aux orientations du DOO, privilégiant les entrées sur le développement urbain à travers : l'habitat, l'occupation du sol, le développement économique et commercial, les déplacements, les enjeux environnementaux... Un état zéro doit donc être fixé par le SCoT, état de référence à partir duquel et de façon homogène pour chaque indicateur et chaque commune, le suivi pourra être mis en œuvre.

A l'initiative de la DDTM de l'Hérault et avec la participation des structures porteuses des SCoT du département, un guide des indicateurs de SCoT a été réalisé afin de faciliter l'évaluation du SCoT : <http://www.herault.gouv.fr/Publications/Documentation/Amenagement-Urbanisme-Biodiversite/Le-Guides-des-Indicateurs-de-suivi-des-Scots-de-l-Herault>

Ce document comporte une liste de 22 indicateurs stratégiques, constitutifs d'un socle commun d'indicateurs, ainsi que des indicateurs complémentaires parmi lesquels il conviendra de sélectionner et d'adapter ceux qui correspondent à la spécificité du territoire. D'autres indicateurs pourront compléter cette liste en fonction des orientations du SCoT et des caractéristiques du territoire.

Il est fortement recommandé de lancer la réflexion sur les indicateurs dès le diagnostic du SCoT afin de déterminer les données devant être intégrées au diagnostic et qui pourront servir à la définition des indicateurs ainsi que de l'état zéro du SCoT.

1.2.4 - L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Références

- Code de l'urbanisme – articles L.104-1 à L.104-6, R.104-1, R.104-2, R.104-7, R.141-2

L'article R 141-2 du code de l'urbanisme, précise le contenu du rapport de présentation en ce qui concerne l'évaluation des incidences du document sur l'environnement. L'évaluation environnementale est une démarche continue, itérative, réalisée sous la responsabilité de l'établissement public porteur de SCoT. Pour cette démarche, il est conseillé de s'appuyer sur des spécialistes en environnement.

Elle doit permettre d'analyser les effets du projet de SCoT sur l'environnement tout au long de l'élaboration du document et de prévenir de ses conséquences dommageables sur l'environnement.

Outil d'aide à la décision, elle permet d'orienter les choix de l'autorité décisionnaire suffisamment tôt dans la procédure pour permettre une mise au point du projet de territoire. C'est pourquoi cette évaluation doit commencer le plus en amont possible de la démarche d'élaboration du SCoT, notamment par un travail sur différents scénarii du projet de territoire, ce qui permet d'analyser les impacts de chaque scénario pour arriver à définir le projet le plus adapté.

Elle continue aussi après l'adoption du SCoT avec le suivi de la mise en œuvre du document (et de ses résultats) du point de vue de l'environnement (voir point D de la présente partie).

Ce suivi ne peut être assuré que si le SCoT permet une comparaison de l'état de l'environnement avant et après le SCoT. Pour cela, il est nécessaire que le document présente un "état zéro" de l'environnement sur le territoire, définisse les enjeux en matière environnementale et prévoit des indicateurs qui vont permettre de suivre l'évolution de cet état avec la mise en place du SCoT.

► Données et études pouvant être consultées

Sur le site internet de la DREAL

<http://www.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr/ressources-documentaires-r1533.html>

Sur le site internet du CERTU

- Guide sur l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme :

<http://www.environnement-urbanisme.certu.equipement.gouv.fr/guide-sur-l-evaluation-a116.html>

- 21 fiches du guide sur l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme

<http://www.environnement-urbanisme.certu.equipement.gouv.fr/21-fiches-du-guide-sur-l-a115.html>

1.2.4.1. LA POSSIBILITÉ D'UN CADRAGE PRÉALABLE

1.2.4.1.1 Qu'est-ce qu'un cadrage préalable ?

Lorsque le document d'urbanisme est soumis à évaluation environnementale, l'article R. 104-19 du code de l'urbanisme prévoit que « l'autorité de l'Etat compétente en matière d'environnement », est consultée, en tant que de besoin, sur le degré de précision des informations que doit contenir le rapport environnemental ». Il s'agit du « cadrage préalable ». Il s'agit donc d'une étape de préparation de l'évaluation environnementale demandée par la collectivité dans le cas de dossiers avec de forts enjeux environnementaux. Cette étape de cadrage ne préjuge en rien de l'avis final de l'autorité environnementale.

1.2.4.1.2 A quel moment solliciter un cadrage préalable ?

Si la collectivité décide de solliciter l'autorité environnementale au titre du cadrage préalable, cette saisine doit intervenir à un stade où elle est à même de présenter une esquisse de son projet de territoire, avec la description des orientations principales de son projet et les principaux enjeux environnementaux de son territoire.

La demande de cadrage ne doit donc pas intervenir trop tôt dans la démarche d'élaboration du document d'urbanisme.

1.2.4.1.3 Quels sont les éléments à fournir à l'autorité environnementale ?

Afin d'être constructive, la saisine de l'autorité environnementale, doit se faire sur la base d'un dossier comprenant :

- ◆ les enjeux environnementaux identifiés par la collectivité sur son territoire ainsi que leur hiérarchisation,
- ◆ les principales caractéristiques du projet de SCoT, et en particulier les zones de développement futures,
- ◆ les principaux impacts attendus du projet de SCoT, en particulier une pré-évaluation des effets susceptibles d'être notables ou non, ainsi que des zones sensibles susceptibles d'être concernées,
- ◆ la méthodologie envisagée pour mener l'évaluation environnementale,
- ◆ les priorités de l'évaluation environnementale et en particulier les études environnementales complémentaires menées sur les territoires susceptibles d'être impactés et leur degré de précision.

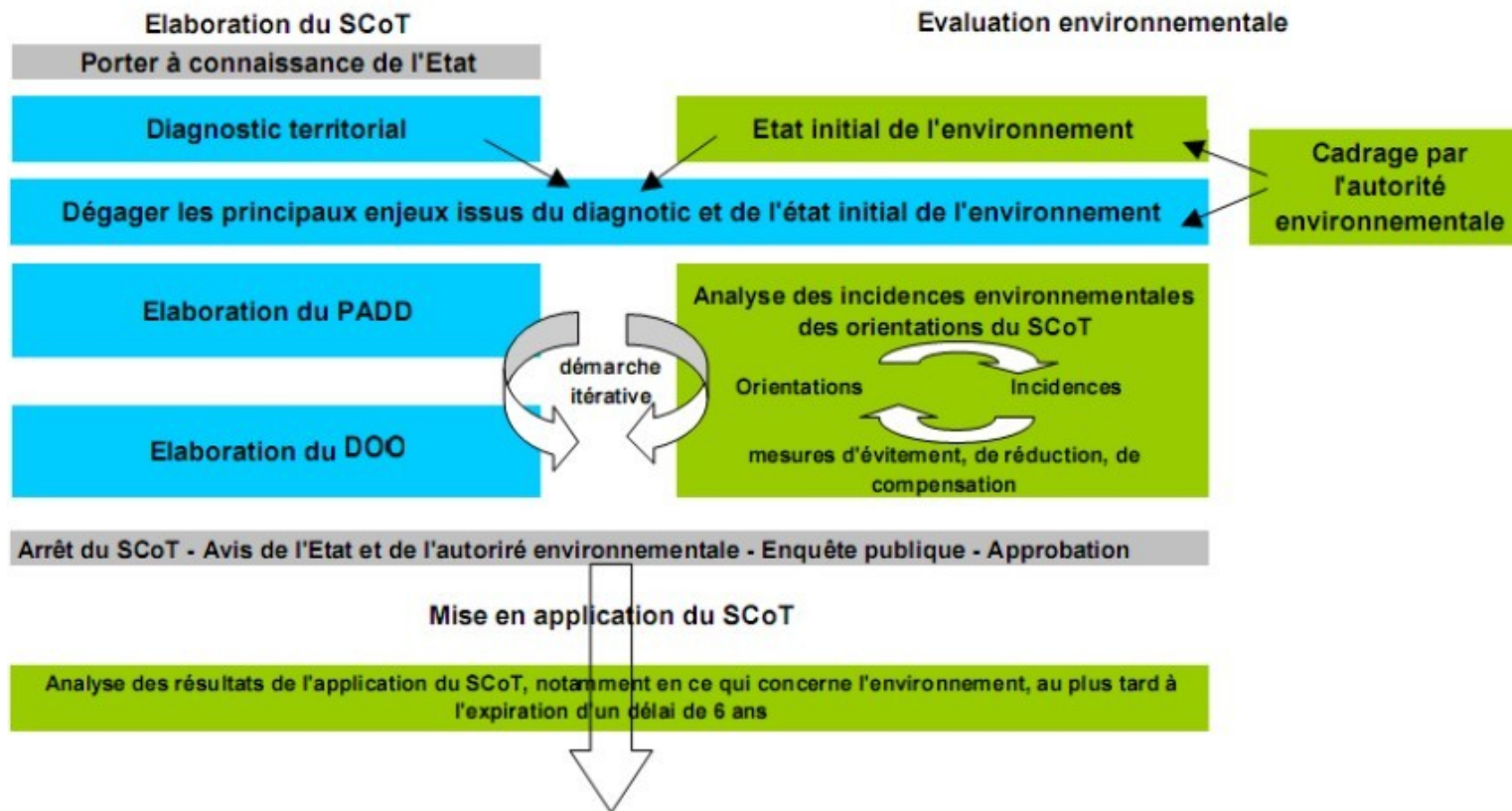
1.2.4.1.4 Qui saisir ?

La collectivité saisit l'autorité environnementale compétente (préfet de région), en adressant directement une copie à la DREAL (Service Aménagement / Division Aménagement et urbanisme)

1.2.4.1.5 Quelle forme prend la réponse au cadrage préalable?

La réponse de l'autorité environnementale à la demande de cadrage préalable peut prendre la forme d'une note écrite. Elle peut aussi se traduire par une réunion avec les services de la DREAL au cours de laquelle seront présentés les éléments précités, réunion qui fera l'objet d'un compte rendu conjointement validé. Cette solution est à privilégier pour un traitement plus rapide des demandes.

ILLUSTRATION SCHÉMA DE SYNTHÈSE DE LA DÉMARCHE D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE



1.2.4.2. LES QUESTIONS ÉVALUATIVES

Évaluer un document d'urbanisme revient à en questionner les choix d'aménagement au regard des enjeux environnementaux et des incidences de ces choix. Pour ce faire, des questions évaluatives peuvent être utilisées. Elles concernent toutes les étapes de la conception d'un SCoT même si certaines portent spécifiquement sur l'état initial ou sur l'évaluation des incidences ou encore sur l'explication des choix.

Elles permettent de s'assurer que pour chaque thème, l'ensemble des points essentiels auront bien été intégrés. Il est vivement recommandé d'utiliser cette liste dès le début de la démarche, et pas dans une démarche de vérification a posteriori qui pourrait aboutir à une perte de temps importante s'il s'avérait que des éléments structurants n'avaient pas été pris en compte. Avoir cette approche dès l'amont permet aussi d'identifier les données à collecter auprès des différents organismes les produisant ou les centralisant.

Il ne peut donc exister une grille de questionnement unique et applicable à tous les documents. En outre, s'agissant des choix d'aménagement, les questions (et leurs réponses) seront plus ou moins précises selon que l'on interroge le PADD ou le DOO.

La grille suivante peut ainsi servir de cadre. Elle ne prétend pas être exhaustive et devra être adaptée au contexte et aux enjeux du territoire considéré. Il s'agit donc davantage d'une liste rappelant les points importants à vérifier lors de l'élaboration d'un SCOT.

Cette grille de questionnement doit servir de guide au prestataire dans le cadre de la réalisation de son évaluation. Elle constitue par ailleurs un guide pour l'autorité environnementale dans le cadre de ses différentes interventions (cadrage préalable, avis de l'autorité environnementale, avis informels).

LES QUESTIONS ÉVALUATIVES PAR ENJEU ENVIRONNEMENTAL

LES THÈMES	ENJEUX / OBJECTIFS ENVIRONNEMENTAUX	QUESTIONS / POINTS DE VIGILANCE
MILIEUX NATURELS ET BIODIVERSITÉ	Préserver la diversité des espèces et des habitats naturels	<ul style="list-style-type: none"> - La nature et la fonctionnalité des sols ont-elles été définies en vue de déterminer dans quelle mesure ils sont susceptibles d'accueillir de la biodiversité (ordinaire et à fort enjeu) ? - Les zones d'inventaires et de gestion de la biodiversité ont-elles été bien identifiées (Natura 2000, ZNIEFF, PNA, etc) ? - Des espèces protégées sont-elles potentiellement présentes sur la commune ? Des espèces protégées ont-elles été identifiées ? - Y a-t-il des risques d'incidences directes (destruction) sur des habitats naturels à forts enjeux ? Sur la flore et la faune ? - Des incidences indirectes (rejets, modification fonctionnement hydraulique, contact entre espaces naturels et espaces urbains...) ? - Les espaces remarquables sont-ils préservés ? - Les incidences ont-elles été analysées qualitativement et quantitativement ?
	Préserver les continuités écologiques	<ul style="list-style-type: none"> - Des continuités écologiques sont-elles menacées ? Y compris des continuités avec les territoires voisins ?

LES THÈMES	ENJEUX / OBJECTIFS ENVIRONNEMENTAUX	QUESTIONS / POINTS DE VIGILANCE
		<ul style="list-style-type: none"> - Quels sont les obstacles aux trames vertes et bleues ? - Est-il prévu / possible d'en restaurer ou recréer ? - Comment la TVB est prise en compte par l'ensemble du document, notamment sous la forme de règles de protection, de prévention, de compensation ou de suppression des coupures.
RESSOURCE EN EAU	Préserver, restaurer, réguler l'accès à la nature et aux espaces verts	<ul style="list-style-type: none"> - Une augmentation de la fréquentation des espaces naturels est-elle probable ? Aggravation d'une surfréquentation ? - Est-il prévu une augmentation de l'offre en espaces de nature ou de l'accès aux espaces existants ? - Quelle place réservée à la nature dans les zones urbaines ? Avec quelles exigences de qualité ?
	Préserver les écosystèmes aquatiques et les zones humides	<ul style="list-style-type: none"> - Le SDAGE et le SAGE sont-ils pris en compte ? - Les zones humides sont-elles identifiées ? - Existe-t-il un risque de destruction ou dégradation des zones humides (pollution, alimentation en eau) ? - Des mesures de protection adaptées sont-elles prévues ?
	Assurer la protection de la ressource en eau contre toute pollution et la restauration de la qualité des eaux superficielles et souterraines	<ul style="list-style-type: none"> - La sensibilité des milieux récepteurs aux pollutions chroniques et accidentelles est-elle prise en compte ? - Notamment les périmètres de protection et aires d'alimentation des captages pour l'alimentation en eau potable ? - Des dispositions suffisantes de prévention des pollutions sont-elles prévues ?
	Garantir l'approvisionnement en eau potable et une juste répartition de la ressource	<ul style="list-style-type: none"> - Les ressources en eau sont-elles suffisantes pour assurer les besoins futurs ? Pour l'alimentation en eau potable ? Pour les autres usages ? Y a-t-il un risque de conflits entre les différents usages ?
	Améliorer la collecte et le traitement des eaux usées et pluviales	<ul style="list-style-type: none"> - Les dispositifs en place ou prévus permettent-ils d'assurer dans de bonnes conditions la collecte et le traitement des eaux usées futures ? Par temps sec et par temps de pluie ? - Des dispositions pour la gestion des eaux pluviales (limitation de l'imperméabilisation, gestion à

LES THÈMES	ENJEUX / OBJECTIFS ENVIRONNEMENTAUX	QUESTIONS / POINTS DE VIGILANCE
		la parcelle...) sont-elles prévues ? Sont-elles en cohérence avec la sensibilité du territoire aux inondations ?
SOL ET SOUS-SOLS	limiter la consommation des espaces naturels et agricoles et l'étalement urbain	<ul style="list-style-type: none"> - Quels sont les objectifs en matière de maîtrise de la consommation d'espaces ? - Quelle évolution par rapport aux tendances passées ? - Quelles sont les motivations des extensions d'espaces constructibles ? - Comment sont mobilisées les possibilités de densification du tissu urbain, d'utilisation des dents creuses, friches urbaines ? - Des formes urbaines moins consommatrices en espaces sont-elles privilégiées ? - Quelles sont les dispositions prises dans le règlement en faveur de l'économie d'espace ? - Quels impacts sur les espaces agricoles et leur fonctionnalité ? - Quelles possibilités de maintien d'une agriculture de proximité ?
	Prendre en compte et préserver la qualité des sols	<ul style="list-style-type: none"> - Les pollutions des sols avérées ou potentielles sont-elles prises en compte ? - Les dispositions de prévention des pollutions sont-elles suffisantes ?
	Préserver les ressources du sous-sol	<ul style="list-style-type: none"> - Les modalités d'approvisionnement en matériaux de construction vont-elles devoir évoluer ? - La pression sur les ressources locales va-t-elle augmenter ? - Les incidences de l'exploitation des ressources sont-elles prises en compte ? - La remise en état des sites est-elle prévue / satisfaisante au regard des enjeux écologiques et paysagers ? - Le recyclage des matériaux de chantier et l'utilisation de matériaux recyclés sont-ils favorisés ?
CADRE DE VIE, PAYSAGES ET PATRIMOINE NATUREL ET CULTUREL	Protéger, mettre en valeur, restaurer et gérer les sites et paysages naturels	<ul style="list-style-type: none"> - Y a-t-il des impacts sur les grandes perspectives paysagères, les points de vue remarquables... ? L'identité paysagère du territoire est-elle préservée / valorisée ? - Les transitions (franges urbaines, entrées de ville, lisières...) sont-elles prises en compte ?
	Préserver les sites et paysages urbains, sauvegarder les grands ensembles urbains remarquables et le patrimoine bâti	<ul style="list-style-type: none"> - L'insertion paysagère des nouvelles zones de développement est-elle assurée (localisation, principes d'aménagement...) ? - Le patrimoine d'intérêt est-il suffisamment protégé ?

LES THÈMES	ENJEUX / OBJECTIFS ENVIRONNEMENTAUX	QUESTIONS / POINTS DE VIGILANCE
		<ul style="list-style-type: none"> - L'environnement visuel du patrimoine bâti remarquable est-il préservé / amélioré ?
RISQUES	Assurer la prévention des risques naturels, industriels ou technologiques	<ul style="list-style-type: none"> - Les risques existants sont-ils bien pris en compte ? - Les aléas sont-ils aggravés (localisation des implantations industrielles, ruissellement pluvial...) ? - Y a-t-il augmentation ou diminution de la vulnérabilité du territoire ? De l'exposition des populations ? - Les axes naturels d'écoulement des eaux pluviales sont-ils préservés ? - Les zones d'expansion des crues sont-elles préservées ? Valorisées ?
DÉCHETS	Prévenir la production de déchets et les valoriser en priorité par réemploi et recyclage	<ul style="list-style-type: none"> - Les objectifs en matière de gestion des déchets sont-ils pris en compte ? Leur mise en œuvre est-elle facilitée ? Y compris pour réduire les incidences du transport ? - Les besoins en équipement sont-ils identifiés ? - Le foncier nécessaire est-il prévu en tenant compte des nuisances ?
BRUIT	Prévenir, supprimer ou limiter les nuisances	<ul style="list-style-type: none"> - Y aura-t-il une augmentation ou une diminution de la population exposée aux nuisances ? Via des projets sources de nuisance ? Via la localisation des zones futures d'habitat ? - La résorption des points noirs est-elle envisagée ?
	Préserver des zones de calme	<ul style="list-style-type: none"> - Est-il prévu de préserver des zones de calme ? Dans les zones urbaines ? Dans les zones naturelles et agricoles ?
ÉNERGIE, EFFET DE SERRE ET POLLUTIONS ATMOSPHÉRIQUES	Prévenir, surveiller, réduire ou supprimer les pollutions atmosphériques	<ul style="list-style-type: none"> - Quelles sont les incidences prévisibles des orientations et dispositions sur les émissions de polluants atmosphériques ? - Y aura-t-il une augmentation ou une diminution de la population exposée aux pollutions ?
	Lutter contre les émissions de gaz à effet de serre	<ul style="list-style-type: none"> - Comment la demande en énergie va-t-elle évoluer ? - Les marges de manœuvre pour en maîtriser la croissance sont-elles mobilisées ? Par les choix de localisation des zones de développement ? Par les formes urbaines, modes de construction... ? - Le développement de l'utilisation des énergies renouvelables est-il facilité ?

LES THÈMES	ENJEUX / OBJECTIFS ENVIRONNEMENTAUX	QUESTIONS / POINTS DE VIGILANCE
		- Les enjeux écologiques et paysagers associés sont-ils bien pris en compte ? - Le développement ou la valorisation des réseaux de chaleur existants est-il envisagé ?
	Économiser et utiliser rationnellement l'énergie	- Quelles sont les incidences prévisibles des orientations et dispositions sur les émissions de gaz à effet de serre ? - Comment la mixité fonctionnelle impacte-t-elle les besoins de mobilité ? - L'utilisation des transports collectifs, des modes doux est-elle facilitée ? Par les choix de localisation des zones de développement ou de densification ? Par l'aménagement de l'espace public ? - Des dessertes alternatives à la route sont-elles envisagées pour les zones d'activités ?
	Prendre en compte le changement climatique	Des dispositions sont-elles prévues en termes d'adaptation au changement climatique (risques naturels, chaleur...) ? Pour réduire les émissions de gaz à effet de serre ?

Cette démarche d'évaluation environnementale est retranscrite en premier lieu dans le rapport de présentation du SCoT, qui explicite notamment :

- ◆ l'état initial de l'environnement (dans toutes ces composantes), les perspectives de son évolution et les enjeux relevés en la matière ;
- ◆ les choix retenus pour établir le projet de territoire, dont les raisons qui ont conduit à choisir un scénario plutôt qu'un autre au regard de la protection de l'environnement ;
- ◆ l'articulation du SCoT avec les documents qu'il doit prendre en compte ou avec lesquels il doit être compatible, dont une partie fixe de grandes orientations sur des champs environnementaux ;
- ◆ les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du SCoT sur l'environnement et les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les éventuelles conséquences dommageables ;
- ◆ la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Mais elle apparaît également dans le PADD et les prescriptions du DOO, à travers les choix de la collectivité porteuse de SCoT en matière d'environnement.

1.2.5 - LES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU LITTORAL

Le littoral français, espace sensible, convoité et objet de nombreux conflits d'usage, est un territoire fragile dont le développement équilibré constitue un enjeu national.

Espaces d'exception, les territoires littoraux appellent donc une gestion publique exigeante et adaptée à ces différents enjeux, afin de trouver les justes équilibres en tenant compte de l'ensemble des activités humaines, la valorisation et la protection du milieu marin et de ses ressources dans une perspective de développement durable.

Références

- *Code de l'environnement – article L. 321-1 et suivants, art. R. 321-1 et suivants*
- *Code de l'urbanisme – article L. 121-1 à L.121-37, article R. 121-1 et suivants, article R. 121-32*

La loi du 3 janvier 1986, relative à l'Aménagement, la Protection et la Mise en Valeur du Littoral, fixe, pour les communes littorales les principes d'urbanisation et de protection des espaces sensibles. C'est une loi d'équilibre entre l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral qui concerne aussi bien le littoral terrestre que le domaine maritime.

La loi Littoral a été complétée par :

- le décret n°89-694 du 20 septembre 1989, portant application de dispositions du code de l'urbanisme particulières au littoral et modifiant la liste des catégories d'aménagement d'ouvrages ou de travaux devant être précédés d'une enquête publique ;
- le décret n°2004-308 du 29 mars 2004 relatif aux concessions d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports ;
- le décret n°2004-309 du 29 mars 2004, relatif à la procédure de délimitation du rivage de la mer, des lais et relais de la mer et des limites transversales de la mer à l'embouchure des fleuves et rivières ;
- le décret n°2004-310 du 29 mars 2004, relatif aux espaces remarquables du littoral et modifiant le code de l'urbanisme ;
- le décret n°2004-311 du 29 mars 2004, fixant la liste des communes riveraines des estuaires et des deltas considérées comme littorales en application de l'article L.321-2 du code de l'environnement et la liste des estuaires les plus importants au sens du IV de l'article L.121-17 du code de l'urbanisme.

L'élaboration des modalités d'application de la loi Littoral dans les documents d'urbanisme pourra utilement s'appuyer sur l'Instruction du Gouvernement du 7 décembre 2015 relative aux dispositions particulières au littoral du code de l'urbanisme ainsi que sur les fiches thématiques annexes.

Le SCoT apparaît comme l'échelon pertinent pour l'aménagement du littoral. Il permet de dépasser la logique communale, de planifier l'aménagement du littoral à une échelle intercommunale et de faire jouer des solidarités nécessaires notamment à la protection et à la gestion de vastes ensembles naturels. L'échelle du SCoT permet ainsi de concevoir une urbanisation associant interface terre-mer, zone côtière et espaces rétro-littoraux, tout en conciliant de nombreuses politiques publiques sectorielles qui ont un impact sur l'aménagement.

Le SCoT a vocation à définir et localiser les différents espaces identifiés par la loi Littoral.

Le SCoT, même s'il n'a pas vocation à délimiter précisément les espaces qu'il définit, précise comment s'y applique la loi Littoral. L'existence d'un SCoT est de nature à réduire considérablement l'insécurité juridique dans les communes littorales. Il appartient donc au SCoT de déterminer les capacités d'accueil des espaces urbanisés et à urbaniser, d'identifier les espaces proches du rivage, les coupures d'urbanisation et les espaces remarquables, ainsi que la bande des 100 mètres, y compris cartographiquement. Il peut le faire en utilisant la méthode de la localisation approximative, laissant aux PLU le soin de procéder à la délimitation détaillée à la parcelle, et en définissant une méthodologie et des critères d'identification des espaces concernés.

Pour les secteurs ayant une importance majeure, il pourra aller jusqu'à l'identification.

Le SCoT doit ainsi définir les critères de qualification des agglomérations, villages et hameaux au regard des spécificités locales et préciser les secteurs qui, dans les espaces proches du rivage, peuvent faire l'objet d'une extension limitée de l'urbanisation.

Depuis la loi ALUR, le SCoT doit d'autant plus préciser et définir les modalités d'application de la loi Littoral que les PLU ne se référeront plus qu'au SCOT et non directement à la loi Littoral, le SCoT étant dorénavant intégrateur des normes supérieures.

1.2.5.1. CAPACITÉ D'ACCUEIL

Pour déterminer la capacité d'accueil des espaces urbanisés et à urbaniser, les documents d'urbanisme doivent tenir compte de la préservation des espaces remarquables, de la protection des espaces nécessaires au maintien ou au développement des activités agricoles, pastorales, forestières et maritimes, des conditions de fréquentation par le public des espaces naturels, du rivage et des équipements qui y sont liés. Dans les espaces urbanisés, ces dispositions ne font pas obstacle à la réalisation des opérations de rénovation des quartiers ou de réhabilitation de l'habitat existant ainsi qu'à l'amélioration, l'extension ou la reconstruction des constructions existantes. (article L.121-21 du code de l'urbanisme)

La fragilité environnementale du littoral implique de mesurer le plus finement possible la capacité d'accueil des populations permanentes et saisonnières ainsi que les équipements nécessaires pour les accueillir. L'évaluation de cette capacité d'accueil relève de la politique d'aménagement locale et doit être prise en charge par les collectivités locales, notamment dans le cadre de l'élaboration du SCoT. Cette évaluation doit se faire dans le respect du principe d'équilibre entre urbanisation et préservation de l'espace rural ainsi que dans le respect de l'environnement par une utilisation économe et équilibrée des différents espaces.

La notion de capacité d'accueil ne recouvre pas seulement une capacité en nombre d'hébergements mais concerne également l'utilisation de l'espace. Elle détermine la part de l'urbanisation existante ou à venir par rapport à celle des espaces non urbanisés (naturels, agricoles ou forestiers). Elle met en relation la pression de l'urbanisation qui s'exerce sur un territoire avec la capacité de ce territoire à la recevoir au vu notamment des caractéristiques géographiques, de ses ressources naturelles et de sa particularité paysagère.

C'est au SCoT qu'il revient de définir la capacité d'accueil du territoire et de la répartir entre les différents secteurs de ce territoire.

1.2.5.2. ASSURER UNE CONTINUITÉ DE L'URBANISATION

Sur tout le territoire d'une commune littorale, l'extension de l'urbanisation doit se faire en continuité avec les agglomérations et villages existants ou sous la forme de hameaux nouveaux intégrés à l'environnement.

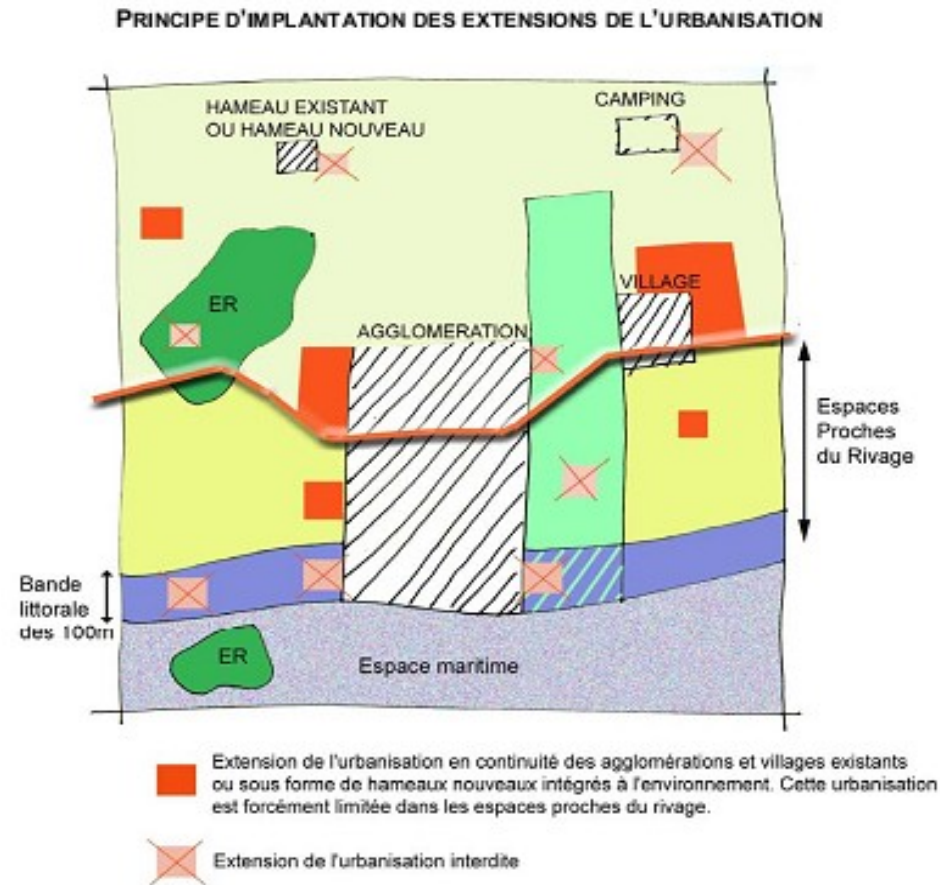
Il s'agit d'assurer la maîtrise du développement urbain et l'utilisation économe et équilibrée des espaces naturels et urbains, en évitant le mitage des espaces naturels et agricoles.

Ainsi, seules peuvent être autorisées les constructions en continuité avec les zones déjà urbanisées, caractérisées par une densité significative des constructions. Aucune construction, ne peut en revanche être autorisée, même en continuité avec d'autres constructions, dans les zones d'urbanisation diffuse éloignées des agglomérations et villages. Des constructions éparses ne peuvent servir de point d'accroche à de nouvelles constructions.

Le SCoT définit les critères de qualification des agglomérations, villages et hameaux au regard des spécificités locales.

Le SCoT délimite les contours des agglomérations et villages existants, définit les règles (localisation, formes urbaines, etc...) des extensions limitées et des hameaux nouveaux intégrés à l'environnement.

La création de hameaux nouveaux intégrés à l'environnement doit demeurer exceptionnelle et devra être justifiée dans le PLU. Les hameaux nouveaux doivent être l'expression d'un projet global bien défini, limité à un petit nombre de constructions. Un hameau ne pourra pas être assimilé à un village et donner lieu par la suite, à des perspectives d'extension de l'urbanisation. Il ne peut être envisagé de hameau nouveau dans les espaces remarquables, les coupures d'urbanisation ou la bande des 100 mètres.



1.2.5.3. LIMITER L'URBANISATION DANS LES ESPACES PROCHES DU RIVAGE

Les espaces proches du rivage, que le SCoT identifie, reçoivent une urbanisation limitée afin de prendre en compte les particularités et fragilités du littoral. Le SCoT justifie dans le rapport de présentation l'identification des espaces proches du rivage, au vu de trois critères (analysés de manière combinée) : la distance, la co-visibilité et les caractéristiques physiques des espaces.

A l'échelle du SCoT, il convient de prendre en compte un territoire formant un ensemble cohérent.

Le SCoT définit les critères de délimitation des espaces proches du rivage et peut procéder à une délimitation cartographique à une échelle plus large.

Afin de déterminer si une extension est limitée, il convient d'analyser les critères suivants :

- ◆ l'importance des constructions projetées ainsi que la surface de plancher générée par le projet et les aménagements liés,
- ◆ la densité de l'urbanisation existante,
- ◆ la destination des constructions projetées,
- ◆ le secteur d'implantation des constructions projetées.

L'extension limitée se mesure en proportion par rapport au territoire urbanisé référent, ce qui permet d'envisager deux hypothèses :

1. plusieurs communes choisissent de petites opérations limitée d'extension urbaine en zone proche du rivage, accolées aux urbanisations existantes (villages et agglomérations),
2. une seule opération d'extension urbaine importante peut également être prévue, accolée à une seule agglomération. Cette extension est limitée en référence à l'ensemble des espaces urbanisés des communes situées dans ces espaces proches du rivage.

Le SCoT définit, à l'échelle du territoire intercommunal, les secteurs d'extension de l'urbanisation. Il précise les conditions d'urbanisation limitée en espace proche du rivage et indique la nature et les typologies urbaines acceptables. Le SCoT doit préciser les opérations d'aménagement qui peuvent être réalisées dans les espaces proches du rivage.

En l'absence de SCoT, l'extension limitée de l'urbanisation des espaces proches du rivage doit être justifié et motivée, dans le PLU, selon des critères liés à la configuration des lieux ou à l'accueil d'activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau. L'urbanisation est alors réalisée avec l'accord du Préfet de département, après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites appréciant l'impact de l'urbanisation sur la nature.

1.2.5.4. IDENTIFIER DES COUPURES D'URBANISATION

Le SCoT et les PLU doivent prévoir des espaces naturels présentant le caractère d'une coupure d'urbanisation (article L. 121-22). Il s'agit d'éviter une urbanisation linéaire le long du littoral, en séparant les différentes agglomérations. Malgré la règle de la construction en continuité, il n'est pas possible de relier entre elles toutes les unités urbanisées : des coupures vertes doivent nécessairement séparer ces différentes zones. Elles séparent selon leur échelle des zones d'urbanisation présentant une homogénéité physique et une certaine autonomie de fonctionnement. L'étendue de ces coupures doit être suffisante pour permettre leur gestion et assurer leur pérennité.

Les coupures d'urbanisation peuvent être identifiées non seulement en largeur le long du rivage mais également en profondeur vers l'intérieur des terres. Ces coupures d'urbanisation doivent, si possible, avoir un rapport d'échelle avec les parties construites qu'elles séparent. La collectivité dispose d'une liberté de choix dans la localisation de ses coupures. Les coupures d'urbanisation doivent être justifiées dans le rapport de présentation du SCOT.

1.2.5.5. PROTÉGER LES ESPACES NATURELS REMARQUABLES

Les documents d'urbanisme doivent préserver les espaces remarquables caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral et les milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques (articles L.121-23 et suivants). Ces espaces sont donc inconstructibles. Seuls, à titre d'exception, sont autorisés des aménagements légers lorsqu'ils sont nécessaires à leur gestion, à leur mise en valeur économique ou, le cas échéant à leur ouverture au public ou à l'exercice d'activités éco-agricoles. Ils devront être conçus pour

permettre le retour du site à l'état naturel et respecter les caractéristiques du site.

Les espaces qui correspondent à la définition des espaces littoraux sensibles doivent être intégralement protégés dès lors qu'ils présentent un caractère remarquable ou caractéristique du patrimoine naturel et culturel du littoral ou qu'ils sont nécessaires au maintien des équilibres biologiques ou présentent un intérêt écologique.

Le SCoT identifie, délimite et qualifie les espaces remarquables. Le rapport de présentation comporte une cartographie et un argumentaire expliquant comment ont été identifiés les espaces remarquables. Le SCoT précise les typologies des espaces et donne les orientations sur la nature de l'occupation qui sera admise dans les différents espaces.

Le SCoT précise, espace par espace, le type d'aménagement léger admis en se référant aux possibilités ouvertes par le code de l'urbanisme et le code général de la propriété des personnes publiques qui régit les concessions de plage (article L.2124-4). Lorsqu'il repère des espaces remarquables, le SCoT doit indiquer, le cas échéant, la nature des activités et catégories d'équipements autorisées dans chaque espace remarquable, en tenant compte des spécificités locales. Dans le cadre des concessions de plage en espace remarquable, seuls sont autorisés les aménagements légers liés à l'hygiène et à la sécurité (CAA Marseille, 30 septembre 2013, Société Hôtel Impérial Groupe n°11MA00434) et autres aménagements légers autorisés par l'article R.121-5 du code de l'urbanisme.

Le SCoT peut également identifier, lister et localiser les parcs et ensembles boisés les plus significatifs du territoire.

1.2.5.6. PRÉSERVER LA BANDE LITTORALE

En dehors des espaces urbanisés, les constructions et installations sont interdites sur une bande littorale de 100 mètres à compter de la limite haute du rivage de la mer ou des plus hautes eaux des étangs salés (article L.121-17 et suivants). Il s'agit de préserver de l'urbanisation cette zone particulièrement sensible dans laquelle le principe de protection de l'environnement doit primer sur le principe d'aménagement.

Par principe, la bande des 100m est inconstructible. Par dérogation, seules sont autorisées les constructions ou installations nécessaires à des services publics ou à des activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau ainsi que l'atterrissage des canalisations et leurs jonctions nécessaires à l'exercice des missions de service public définies à l'article L.121-4 du code de l'énergie. L'aménagement et l'ouverture de terrains de camping ou de stationnement de caravanes sont interdits dans la bande littorale.

Il appartient au SCOT de définir une méthode et de délimiter la bande inconstructible des 100m en fonction des spécificités locales.

Il sera nécessaire d'avoir une vision prospective à moyen terme sur les zones soumises à érosion pour tous les projet d'aménagement.

1.2.5.7. ENCADRER LES STRUCTURES D'HÉBERGEMENT DE PLEIN AIR

L'aménagement et l'ouverture de terrains de camping ou de stationnement de caravanes en dehors des espaces urbanisés sont subordonnés à la délimitation de secteurs prévus à cet effet par le PLU (article L.121-9). Ils respectent les dispositions relatives à l'extension limitée de l'urbanisation et ne peuvent, en tout état de cause, être installés dans la bande littorale des 100m.

La création de nouveaux campings ou les extensions de campings existants ne peuvent se faire que dans les agglomérations ou villages existants ou en continuité immédiate avec eux. Dans les espaces proches du rivage, elles doivent tenir compte de la capacité d'accueil des sites.

Le durcissement des campings (transformation d'espaces de tentes et caravanes en mobil-homes) doit également être encadré : il est à préciser que si les installations de tentes et caravanes sur la bande des 100m sont autorisées dans les campings existants, il n'en est pas de même des Résidences Mobiles de Loisir et des Habitations Légères de Loisir. Ainsi, l'installation de RML et HLL sur la bande des 100 m est constitutive d'une infraction au code de l'urbanisme.

Le SCoT doit s'inscrire dans une réflexion spécifique sur l'hébergement touristique.

1.2.5.8. PRÉSERVER LES ACCÈS AU RIVAGE

La servitude de passage des piétons transversale au rivage : l'article L.321-9 du code de l'environnement précise : « l'accès des piétons » au rivage « est libre sauf si des motifs justifiés par des raisons de sécurité, de défense nationale ou de protection de l'environnement nécessitent des dispositions particulières ».

L'article L. 121-7 du code de l'urbanisme indique que les opérations d'aménagement admises à proximité du rivage organisent ou préservent le libre accès du public à celui-ci.

La servitude passage des piétons le long du littoral (EL9) permet l'information des propriétaires ou acquéreurs de terrains de terrains limitrophes au DMP, mais aussi de laisser libre de toutes constructions une emprise de 3 m à compter de la limite du DPM (même si le passage n'est pas ouvert au public).

Le sentier du littoral est un instrument de valorisation du patrimoine naturel qu'il soit en zone urbaine ou non.

La servitude de passage des piétons en bordure du Domaine Public Maritime, servitude longitudinale mentionnée aux articles L.121-31 à L.121-37 du code de l'urbanisme (loi n°76-1285 du 3 décembre 1976 et loi n°86-2 du 3 janvier 1986) et R.160-8 et R.160-9 (décret n°77-753 du 7 juillet 1977 et décret n°90-481 du 12 juin 1990) :

L'article L. 121-31 du code de l'urbanisme dispose que les propriétés privées riveraines du domaine public maritime sont grevées sur une bande de 3 mètres de largeur d'une servitude destinée à assurer exclusivement le passage des piétons.

Ce tracé peut être, dans certains cas, modifié ou exceptionnellement suspendu par arrêté préfectoral pris après enquête publique et avis de la commune.

Application de la servitude : Sauf exception strictement définie par l'article R.121-14, elle ne peut grever les terrains situés à moins de 15 m des bâtiments à usage d'habitation édifiés avant le 1er janvier 1976, ni les terrains attenants à des maisons d'habitation et clos de murs au 1er janvier 1976 à moins que ce soit le seul moyen d'accès au rivage de la mer.

1.2.5.9. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES ROUTES ET CERTAINS OUVRAGES

Les nouvelles routes de transit doivent être localisées à une distance minimale de 2 000 mètres du rivage, à l'exception des rives des plans d'eau intérieurs. La création de nouvelles routes sur les plages, cordons lagunaires, dunes ou en corniche est interdite. Ainsi, les nouvelles routes de desserte locale ne peuvent être établies sur le rivage, ni le longer.

Des dérogations sont toutefois possibles en cas de contraintes liées à la configuration des lieux. Dans ce cas, la commission départementale de la nature, des paysages et des sites est consultée sur l'impact de l'implantation de ces nouvelles routes sur la nature.

L'aménagement des routes dans la bande littorale est possible dans les espaces urbanisés ou lorsqu'elles sont nécessaires à des services publics ou à des activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau.

De la même manière, les installations, constructions, aménagements de nouvelles routes et ouvrages nécessaires à la sécurité maritime et aérienne, à la défense nationale, à la sécurité civile et ceux nécessaires au fonctionnement des aéroports et des services publics portuaires autres que les ports de plaisance ne sont pas soumis aux dispositions de la loi Littoral lorsque leur localisation répond à une nécessité technique impérative.

1.2.5.10. PRÉSERVER LE DOMAINE PUBLIC MARITIME (DPM)

Une partie des terres immergées et la totalité du territoire maritime (terres émergées) jusqu'aux 12 miles en mer sont des dépendances du Domaine Public Maritime. Comme tout domaine public de l'Etat, le DPM est avant tout inaliénable et imprescriptible (article L.3111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques - CGPPP).

Constituent l'essentiel de ce domaine public naturel :

- ◆ le rivage, surfaces que la mer couvre et découvre jusqu'où les plus hautes mers peuvent s'étendre en l'absence de perturbations météorologiques exceptionnelles;
- ◆ les lais et relais de mer, alluvions que la mer ne recouvre plus, le sol et le sous-sol de la mer territoriale et les étangs salés.

Le domaine public maritime artificiel est constitué notamment des ports et de leurs dépendances à l'intérieur des périmètres portuaires et des ouvrages liés à la sécurité de la navigation maritime.

Le décret n°2004-309 du 29 mars 2004 précise la procédure de délimitation du rivage de la mer, des lais et relais de la mer et des limites transversales de la mer à l'embouchure des fleuves et rivières.

Le DPM, en raison de sa richesse patrimoniale et du tropisme touristique pour les zones naturelles est soumis à une pression anthropique qui génère des conflits d'usage. Certaines activités tirent leur ressource de la proximité de la mer qu'elles soient traditionnelles, comme la pêche maritime, ou plus récentes, comme les bains de mer. Ces activités sont en concurrence entre elles.

Les aménagements envisagés devront donc tenir compte des objectifs à atteindre dans le respect des principes fondamentaux du DPM et de la préservation de la biodiversité, des équilibres environnementaux et des activités primaires liées à l'exploitation de la mer.

Il convient de préciser que le DPM naturel répond en effet au principe essentiel de son libre usage par le public, pour la pêche, la promenade, les activités balnéaires et nautiques. Ceci fonde les principes de gestion du littoral.

Les espaces du DPM et particulièrement les lagunes sont par ailleurs des espaces remarquables du fait de leur rôle et/ou de leur fonction en matière de ressource et de qualité de l'eau ou d'habitats pour la faune et la flore qu'il convient de préserver au titre du maintien des équilibres biologiques.

La loi Littoral impose de « tenir compte de la vocation des zones concernées et de celles des espaces terrestres avoisinants ainsi que des impératifs de préservation des sites et paysages du littoral et des ressources biologiques » pour toute utilisation du DPM (article L.2124-1 du CGPPP).

Elle interdit, de façon générale, de porter atteinte à l'état naturel du rivage, notamment par endiguement, assèchement, enrochement ou remblaiement. Toutefois, il prévoit des exceptions pour l'aménagement d'ouvrages de défense contre la mer, d'ouvrages et d'installations nécessaires à la sécurité maritime, à la défense nationale, à la pêche maritime, à la saliculture ou aux cultures marines. En outre, la réalisation d'ouvrages liés à un service public ou à des travaux publics répondant à des contraintes de localisation particulièrement fortes peut être envisagée si ces mêmes travaux ont donné lieu à déclaration d'utilité publique (article L.2124-2 du CGPPP).

L'attention des collectivités est attirée sur la délimitation des communes en mer dans les PLU. En effet, dans les PLU, le Domaine Public Maritime doit être dans sa totalité identifié, localisé et délimité en distinguant la partie des plages et rivages de la mer et la zone administrative portuaire. L'affectation du domaine sera précisée selon les usages principaux qui peuvent en être faits ou la nature des activités qui peuvent y être exercées.

Pour la partie maritime, l'affectation des sols sera définie sur la totalité du territoire communal en mer. Elle devra permettre la mise en place ou la modification des ouvrages de protection contre la mer.

LES PLAGES

Le code général de la propriété des personnes publiques (article R.2124-13 et suivants) rappelle que l'usage libre et gratuit des plages par le public constitue la destination fondamentale des plages au même titre que leur affectation aux activités de pêche et de cultures marines. Il régit les concessions de plage et prévoit notamment une occupation maximale de 20 % en linéaire et en surface pour les plages naturelles et de 50 % pour les plages artificielles ainsi qu'une obligation de démontage des installations pour la période hivernale et l'accessibilité aux handicapés. Les plages doivent rester libres de toute occupation durant 6 mois de l'année au minimum.

Concessionnaires de l'État pour les plages, les communes littorales participent ainsi à ce qui représente un élément important de l'activité économique et de la protection de l'environnement littoral. Or, c'est bien l'État qui délivre aux communes, sur les plages de la façade maritime, des concessions de plage et tous titres d'occupation temporaire sur le DPM. Dans le cadre du service public des bains de mer, afin de permettre la mise à disposition du public des services de location de matériel de plage, de restauration et d'autres activités de loisirs en bord de mer, les communes autorisent sous forme de conventions d'exploitation soumises à permis de construire, les exploitants à exercer leurs

activités par délégation de service public.

Le SCOT doit prescrire aux PLU d'identifier et de zoner les concessions de plage existantes sur le territoire des communes littorales. Le document doit également identifier et distinguer les plages urbaines, sur lesquelles la fréquentation du public est importante et qui doivent être aménagées en conséquence (postes de secours, sanitaires, accessibilité et autres services du type restauration...), les plages semi-urbaines situées entre espaces naturels et espaces urbanisés, qui connaissent une fréquentation moindre et qui doivent être aménagées à un degré moindre (postes de secours, sanitaires et quelques sous-traités d'exploitation).

Sur les plages situées au droit des espaces naturels, il convient de limiter l'occupation et les services (installations liées à l'hygiène et à la sécurité). Le document doit également prévoir que les équipements nécessaires à l'organisation de l'accueil du public ne portent pas atteinte aux milieux naturels et à leur fonctionnement écologique.

La politique de l'Etat sur les plages :

- l'accès et l'usage sont libres et gratuits,
- l'usage doit être conforme à sa destination, pêche, promenade, baignade, échouage et réparation des chaloupes,
- dans le cadre des concessions de plage, il ne peut être autorisé que des activités en relation directe avec la plage ou qui contribuent à son animation,
- les installations autorisées sont déterminées en fonction de la situation et de la fréquentation de la plage ainsi que du niveau des services offerts dans le proche environnement,
- les PLU devront prendre en compte les aménagements des concessions.

L'harmonisation des conditions d'exploitation des établissements de plage entreprise par l'État dans le département de l'Hérault lors du renouvellement des concessions obéit aux principes suivants :

- respect du libre passage au droit des établissements par une distance au rivage de 20 m (distance qui peut être réduite en fonction de la configuration de la plage, dérogation possible jusqu'à 5 m en cas d'érosion);
- conformité des activités autorisées par le cahier des charges qui fixe à plus de 50% de la surface amodiée l'activité liée aux bains de mer et à moins de 50% les activités accessoires comme la restauration ou la buvette.

1.2.5.11. INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES SUR LE LITTORAL

1.2.5.11.1 Chapitre individualisé valant SMVM

Lorsqu'ils comprennent une ou des communes littorales, les schémas de cohérence territoriale peuvent fixer les orientations fondamentales de l'aménagement, de la protection et de la mise en valeur du littoral.

Ces dispositions prennent la forme d'un chapitre individualisé valant schéma de mise en valeur de la mer tel que défini par l'article 57 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, à condition que celui-ci ait été élaboré et approuvé selon les modalités définies au présent chapitre.

Le chapitre individualisé précise, dans une perspective de gestion intégrée de la zone côtière, les vocations des différents secteurs de l'espace maritime, les conditions de la compatibilité entre les différents usages de ces derniers, et les conséquences qui en résultent pour l'utilisation des diverses parties du littoral qui sont liées à cet espace.

- ◆ Il précise les mesures de protection du milieu marin.
- ◆ Il définit les orientations et principes de localisation des équipements industriels et portuaires, s'il en est prévu.
- ◆ Il mentionne les orientations relatives aux cultures marines et aux activités de loisirs.

Lorsque le schéma de cohérence territoriale comprend un chapitre individualisé valant schéma de mise en valeur de la mer, ce chapitre se substitue à la partie d'un schéma de mise en valeur de la mer existant qui concerne son territoire.

En zone littorale, lorsque le schéma de cohérence territoriale comporte un chapitre individualisé valant schéma de mise en valeur de la mer, ce chapitre porte sur une partie du territoire qui constitue une unité géographique et maritime et présente des intérêts liés, concurrents ou complémentaires, au regard de l'aménagement, de la protection et de la mise en valeur du littoral.

Le chapitre individualisé comprend également les dispositions mentionnées à l'article L.141-25 ainsi que les dispositions prévues par le décret n° 86-1252 du 5 décembre 1986 relatif au contenu et à l'élaboration du schéma de mise en valeur de la mer lorsqu'elles ne sont pas prévues par ailleurs dans le document.

1.2.5.11.2 La démarche de gestion intégrée des zones côtières (GIZC)

Il s'agit d'une démarche et d'un outil de gouvernance du développement durable des territoires littoraux. La GIZC est un processus dynamique de gestion et d'utilisation durables des zones côtières, prenant en compte simultanément la fragilité des écosystèmes et des paysages côtiers, la diversité des activités et usages, leurs interactions, la vocation maritime de certains d'entre eux ainsi que leurs impacts à la fois sur la partie marine (en l'occurrence essentiellement les étangs) et sur la partie terrestre.

1.2.5.11.3 Orientations du SDAGE pour le littoral et ses milieux aquatiques

Le SDAGE Rhône Méditerranée Corse reconnaît le littoral comme un milieu de très haute valeur patrimoniale sur lequel un objectif permanent de préservation ou de restauration des écosystèmes littoraux doit être retenu. Cet objectif général intègre d'autres préoccupations que la seule qualité de l'eau, en considérant par ailleurs les trois enjeux économiques majeurs que constituent le tourisme, la conchyliculture et la pêche, usages très directement dépendants du maintien de l'intégrité de ce milieu.

Il convient de rappeler certaines des orientations que retient le SDAGE RMC pour le littoral et ses milieux aquatiques et qui ont une implication locale :

- intensifier systématiquement la lutte contre la pollution par les toxiques (objectif fixé d'une réduction de 50% de la toxicité des rejets) notamment en améliorant la qualité des rejets et en définissant des zones d'activités appropriées;
- poursuivre les efforts de lutte contre la pollution micro-biologique en vue de la protection des activités sensibles : conchyliculture, baignade et loisirs nautiques en contact avec l'eau;
- accélérer les recherches et les mesures à prendre pour lutter contre l'eutrophisation en étang saumâtre notamment;
- mettre en oeuvre des suivis plus systématiques de l'impact des rejets en milieu marin pour affiner la stratégie d'assainissement (filières, choix du point de rejet, etc...);
- inscrire les enjeux des milieux marins dans le SCOT.

▶ Études et documents à consulter

- Une étude a été réalisée en 2006, à l'initiative de la Mission Interministérielle d'Aménagement du Littoral.

« Evolution des campings du Littoral du Languedoc-Roussillon (juillet 2006). Elle est consultable à l'adresse internet suivante :

http://qualif.herault.pref.gouv.fr/actions/missionlittoral/etudes_rapport.shtml

- La **DREAL** a ainsi réalisé plusieurs études prospectives. Ces études sont consultables à l'adresse internet suivante :

<http://www.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr/prospective-r1072.htm>

- Sur le site internet de la **DIRM** (Direction Interrégionale de la Mer Méditerranée) : <http://www.affaires-maritimes.mediterranee.equipement.gouv.fr/>

- DOCUMENT STRATEGIQUE DE FAÇADE

Le décret n° 2012-219 du 16 février 2012 prévoit l'élaboration pour la façade Méditerranée d'un Document stratégique de façade, qui viendra compléter et préciser les orientations de la stratégie nationale pour la mer et le littoral (SNML). L'élaboration du DSF n'a pas débuté et la SNML est en cours d'élaboration par le Conseil national de la mer et des littoraux.

- PLAN D'ACTION POUR LE MILIEU MARIN

Les documents relatifs au Plan d'action pour le milieu marin, dont le travail d'élaboration se poursuit, sont disponibles par le lien :

<http://www.dirm.mediterranee.developpement-durable.gouv.fr/plan-d-action-pour-le-milieu-marin-r124.html>

- IMPLANTATION DE RECIFS ARTIFICIELS (EN PARTICULIER CELUI DE PALAVAS)

Document stratégique sur l'implantation de récifs artificiels : <http://www.dirm.mediterranee.developpement-durable.gouv.fr/recifs-artificiels-r106.html>

- GESTION DES MOUILLAGES

Stratégie méditerranéenne de gestion des mouillages de navires de plaisance : <http://www.premar-mediterranee.gouv.fr/dossiers-thematiques.html>

- Etude RAMOGE sur la grande plaisance : <http://www.ramoge.org/fr/mouillage.aspx>

- Le schéma régional de développement de l'aquaculture marine (SRDAM LR) : <http://www.dirm.mediterranee.developpement-durable.gouv.fr/schema-regional-de-developpement-de-l-aquaculture-a1694.html>

- PLANS DE BALISAGE ET ARRETES DU PREFET MARITIME

Les arrêtés correspondant aux plans de balisage ainsi que les autres arrêtés du préfet maritime concernant le périmètre du CI-SMVM sont en ligne sur le site internet de la préfecture maritime de la Méditerranée : <http://www.premar-mediterranee.gouv.fr/arretes.html>

APPLICATION LOCALE

Les communes de Palavas, Mauguio/Carnon et la Grande Motte sont situées en zone littorale. Un PAC Littoral proposant une traduction locale des modalités d'application de la loi Littoral sur le territoire du EPCI viendra compléter ce présent PAC. Le SCOT du Pays de l'Or couvre deux espaces maritimes structurants, un complexe lagunaire, dont le plus étendu est l'étang de l'Or ou de Mauguio et le littoral qui s'étend depuis Palavas jusqu'à la Grande Motte. Une grande partie du littoral du Pays de l'Or est classé DPM.

Le SCOT du Pays de l'Or doit intégrer les préoccupations tenant à :

- la lutte contre l'érosion

L'érosion du littoral est une problématique importante sur le territoire du Pays de l'Or qui se conjugue aux risques d'inondation. La fragilité de la bande côtière est d'autant plus importante que le littoral est constitué de grandes plages ouvertes à forte vulnérabilité. Le risque d'érosion sur les plages résulte donc d'une importante concentration des enjeux et d'un aléa fort.

- aux règles de gestion du DPM et à la limitation des conflits d'usages.

LA RÉPARTITION DOMANIALE DU LITTORAL

<i>LAGUNES DU PAYS DE L'OR</i>				
ESPACES	SUPERFICIE EN HECTARES	LINÉAIRES DE RIVAGES LACUSTRE DES ÉTANGS (KM)	RÉGIME DE PROPRIÉTÉ	OBSERVATIONS
Étang des Pierres Blanches	351	16	D.P.E et P.P.	
Étang des Mourres	677	13	D.P.E et P.P.	
Étang de l'Arnel				
Étang du Prévost	296	10	P.P.	
Étang du Méjean	462	9	P.P.	
Étang de Pérols	260	8	D.P.E.	
Étang du Grec	242	10	P.P.	
Étang de Mauguio ou de l'Or	2821	33	D.P.M.	
Étang du Ponant	200	9	D.P.M.	
<i>PLAGES DU PAYS DE L'OR</i>				
Littoral Palavas		5,2		D.P.M.
Littoral Mauguio/Carnon		5,75		D.P.M.
Littoral Grande Motte		4,36		D.P.M.

1.2.6 - LES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

Les servitudes d'utilité publique constituent des limitations administratives au droit de propriété instituées au bénéfice de personnes publiques (État, collectivités locales, établissements publics, concessionnaires de services ou travaux publics). Elles imposent soit des restrictions à l'usage du sol par l'interdiction et (ou) limitation du droit à construire, soit des obligations de travaux aux propriétaires par l'installation de certains ouvrages, entretien ou réparation.

Références

- Code de l'urbanisme – articles L 151-43, , R.126-1, A. 126-1

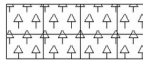
Les servitudes d'utilité publiques (SUP) s'imposent aux documents d'urbanisme et doivent être annexées au PLU. Elles peuvent être relatives à :




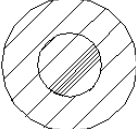


- la conservation du patrimoine : patrimoine naturel, culturel et sportif ;
- l'utilisation de certaines ressources et équipements : énergie, mines et carrières, canalisations, communications, télécommunications... ;
- la défense nationale ;
- la salubrité et la sécurité publiques.


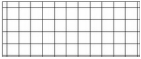
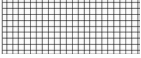
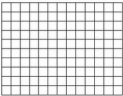
Lors de l'établissement du SCoT, il convient de connaître les limitations ou servitudes en vigueur sur le territoire afin de ne pas prendre de disposition contradictoire avec les restrictions des dites servitudes.

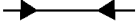




APPLICATION LOCALE

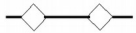
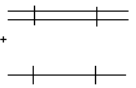

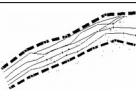



Les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol sur le territoire du SCoT sont répertoriées ci-dessous :

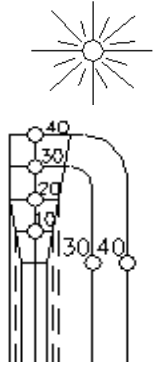


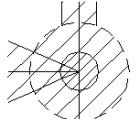
CODE	CATÉGORIE DE SERVITUDE	GÉNÉRATEUR DE LA SERVITUDE	DATE DE L'ACTE INSTITUANT LA SERVITUDE	SERVICE GESTIONNAIRE	LÉGENDE
SERVITUDES RELATIVES À LA CONSERVATION DU PATRIMOINE					
Patrimoine naturel - Forêts					
	Servitudes relatives aux Obligations Légales de Débroussaillage (L134-15 du Code Forestier)			DDTM34	
A7	Servitudes relatives aux forêts dites de protection (L. 411-1 à L. 413-1 du code forestier)			ONF	

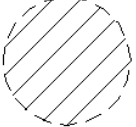
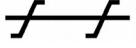
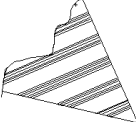
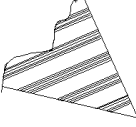
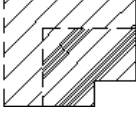
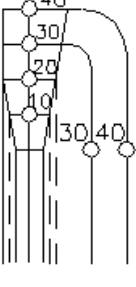
CODE	CATÉGORIE DE SERVITUDE	GÉNÉRATEUR DE LA SERVITUDE	DATE DE L'ACTE INSTITUANT LA SERVITUDE	SERVICE GESTIONNAIRE	LÉGENDE
A8	Prescriptions et interdictions auxquelles sont soumis les propriétaires (L. 421-1, L. 432-1, L. 432-2, L. 531-1 et L. 541-2 du code forestier)			ONF	
Patrimoine naturel - Littoral maritime					
EL9	Servitude de passage sur le littoral longitudinale et transversale (L. 160-6 et L160-6-1 du code de l'urbanisme)			DDTM 34	
Patrimoine naturel - Eaux					
A4	Servitudes prévues aux articles L. 215-4 et L. 215-5 du code de l'environnement ainsi qu'à l'article L. 151-37-1 du code rural et de la pêche maritime, y compris les servitudes instituées en application du décret n° 59-96 du 7 janvier 1959 validées dans les conditions prévues au IV de l'article L. 211-7 du code de l'environnement			DDTM 34	
AS1	Servitudes attachées à la protection des eaux potables (L. 1321-2 et R. 1321-13 du code de la santé publique) et des eaux minérales (L. 1322-3 à L. 1322-13 du code de la santé publique)			ARS 28 Parc-Club du Millénaire 1025 rue Henri Becquerel CS 30001 – 34067 Montpellier cedex 2	
Patrimoine naturel - Réserves naturelles et parcs nationaux					
AC3	Réserves naturelles (L. 332-1 à L. 332-19-1 du code de l'environnement)			DREAL	
Patrimoine naturel - Zones agricoles protégées					
A9	Zones agricoles protégées (L. 112-2 du code rural et de la pêche maritime.)				
Patrimoine culturel - Monuments historiques					
AC1	Monuments historiques (loi du 31 décembre 1913)			STAP	


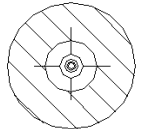

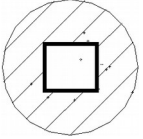
CODE	CATÉGORIE DE SERVITUDE	GÉNÉRATEUR DE LA SERVITUDE	DATE DE L'ACTE INSTITUANT LA SERVITUDE	SERVICE GESTIONNAIRE	LÉGENDE
AC4	Aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (L. 642-1 du code du patrimoine)			STAP	
Patrimoine culturel - Monuments naturels et sites					
AC2	Sites inscrits ;			DREAL	
AC2	Sites classés ;			DREAL	
Patrimoine culturel - patrimoine architectural et urbain					
AC4	Zones de protection du patrimoine architectural et urbain et paysager (L. 642-1 et L. 642-2 du code du patrimoine)			STAP	
Patrimoine sportif					
JS1	Terrains de sport dont le changement d'affectation est soumis à autorisation (article 42 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984.)				▲▲▲▲▲
SERVITUDES RELATIVES À L'UTILISATION DE CERTAINES RESSOURCES ET ÉQUIPEMENTS					
Énergie - Électricité et gaz					

CODE	CATÉGORIE DE SERVITUDE	GÉNÉRATEUR DE LA SERVITUDE	DATE DE L'ACTE INSTITUANT LA SERVITUDE	SERVICE GESTIONNAIRE	LÉGENDE
I4 électricité	Servitudes relatives au passage de canalisations électriques			RTE TESO Service GINR 31 rue A. Barbusse BP 52630 31026 Toulouse cedex 3	
I3	Servitudes relatives au passage de canalisations de transport de gaz (R. 555-30 du code de l'environnement)			GRT-GAZ de France 33 rue Pétrequin – BP 6407 69413 LYON Cédex 6 Tél 04 78 65 59 59	
Énergie – Énergie hydraulique					
I2	Périmètres auxquels s'applique la servitude de submersion et d'occupation temporaire (article 4 de la loi du 16 octobre 1919)				
Énergie - Hydrocarbures					
I1	Servitudes relatives aux canalisations de transport d'hydrocarbures(R. 555-30 du code de l'environnement)				
Énergie - Chaleur					
I9	Servitudes relatives aux canalisations de transport et de distribution de chaleur (loi n° 80-531 du 15 juillet 1980 relative aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur)				
Mines et carrières					
I6	Périmètres à l'intérieur desquels sont applicables les dispositions des articles 71 à 73 du code minier ;				
I7 et I8	Servitudes de protection des stockages souterrains de gaz naturel, d'hydrocarbures liquides, liquéfiés ou gazeux ou de produits chimiques à destination industrielle (art104-3 (I et II) du code minier)				
Canalisations - Produits chimiques					

CODE	CATÉGORIE DE SERVITUDE	GÉNÉRATEUR DE LA SERVITUDE	DATE DE L'ACTE INSTITUANT LA SERVITUDE	SERVICE GESTIONNAIRE	LÉGENDE
I5	Servitudes relatives aux canalisations de transport de produits chimiques (R. 555-30 du code de l'environnement)				
Canalisations - Eaux et assainissement					
A5	Servitudes attachées aux canalisations publiques d'eau et d'assainissement.				
A2	Servitudes attachées à l'établissement des canalisations souterraines d'irrigation (art.128-7 et 128-9 du code rural et de la pêche maritime)				
A3	Servitudes de passage des engins mécaniques d'entretien et de dépôt des produits de curage et faucardement attachées aux canaux d'irrigation et émissaires d'assainissement (articles 128-6 et 138-1 du code rural et de la pêche maritime)				
A6	Servitudes d'écoulement des eaux nuisibles attachées aux travaux d'assainissement des terres par le drainage (articles 135 à 138 du code rural et de la pêche maritime)				
Communications - Voies ferrées et aérotrains					
T1	Servitudes relatives au passage d'une ligne ferroviaire			SNCF	
Communications - Réseau routier					
EL7	Servitudes attachées à l'alignement des voies nationales, départementales ou communales			CG34	
EL11	Servitudes relatives aux interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des routes express et des déviations d'agglomérations			CG34	

CODE	CATÉGORIE DE SERVITUDE	GÉNÉRATEUR DE LA SERVITUDE	DATE DE L'ACTE INSTITUANT LA SERVITUDE	SERVICE GESTIONNAIRE	LÉGENDE
	(articles 4 et 5 de la loi n° 69-7 du 3 janvier 1969)				
Communications - Circulation aérienne					
T4 et T5	Servitudes aéronautiques de dégagement et de balisage (L. 281-1 et R. 241-1 à R. 243-3 du code de l'aviation civile)				
T6	Servitudes grevant les terrains nécessaires aux besoins de la navigation aérienne (R. 245-1 du code de l'aviation civile)				
T7	Servitudes établies à l'extérieur des zones de dégagement (R. 244-1 et D. 244-1 à D. 244-4 du code de l'aviation civile)				
Télécommunications					
PT2	Servitudes de protection des centres radio-électriques d'émission et de réception contre les obstacles (L. 54 à L. 56-1 et R. 21 à R. 26-1 du code des postes et des communications électroniques)				

CODE	CATÉGORIE DE SERVITUDE	GÉNÉRATEUR DE LA SERVITUDE	DATE DE L'ACTE INSTITUANT LA SERVITUDE	SERVICE GESTIONNAIRE	LÉGENDE
PT1	Servitudes de protection des centres de réception radio-électriques contre les perturbations électromagnétiques(L. 57 à L. 62-1 et R. 27 à R. 39 du code des postes et des communications électroniques)				
PT3	Servitudes attachées aux réseaux de télécommunications (L. 45-1 et L. 48 du code des postes et des communications électroniques)				
Servitudes relatives à la Défense Nationale					
AR1	Servitudes de champ de vue (loi du 18 juillet 1895 modifiée par la loi du 27 mai 1933)				
AR2	Servitudes attachées à la sécurité de la navigation et à la défense des côtes (loi du 11 juillet 1933)				
AR3	Zones et polygones d'isolement créés en application de la loi du 8 août 1929 concernant les servitudes autour des magasins et établissements servant à la conservation, à la manipulation ou à la fabrication des poudres, munitions, artifices ou explosifs				
AR4	Servitudes concernant l'établissement de terrains d'atterrissage destinés en partie ou en totalité à l'armée de l'air (décret du 30 octobre 1935)				

CODE	CATÉGORIE DE SERVITUDE	GÉNÉRATEUR DE LA SERVITUDE	DATE DE L'ACTE INSTITUANT LA SERVITUDE	SERVICE GESTIONNAIRE	LÉGENDE
AR5	Servitudes relatives aux fortifications, places fortes, postes et ouvrages militaires (lois du 8 juillet 1791, 17 juillet 1819 et 10 juillet 1851)				
AR6	Servitudes aux abords des champs de tir (article 25 de la loi du 13 juillet 1927)				
SERVITUDES RELATIVES À LA SALUBRITÉ ET À LA SÉCURITÉ PUBLIQUE					
Salubrité publique - Cimetières					
INT1	Servitudes relatives aux cimetières				
Salubrité publique - Établissements conchylicoles					
AS2	Périmètres de protection installés autour des établissements de conchyliculture et d'aquaculture et des gisements coquilliers			ARS	
Sécurité publique					
PM1	Plans de prévention des risques naturels prévisibles établis en application de l'article L. 562-1 du code de l'environnement, ou plans de prévention des risques miniers établis en application de l'article 94 du code minier			DDTM 34	
PM2	Servitudes relatives aux installations classées et sites constituant une menace pour la sécurité et la salubrité publique (L. 515-8 à L. 515-12 du code de l'environnement)			DDTM 34	
PM3	Plans de prévention des risques technologiques (L. 515-15 du code de l'environnement)			DDTM 34	

2.Assurer une Gestion Intégrée et Raisonnée de la Ressource en Eau

Le département de l'Hérault est particulièrement concerné par la problématique de l'eau. Il est en effet naturellement concerné à la fois par les risques d'inondation et par la rareté de l'eau (caractéristiques en climat méditerranéen). De ce fait, l'activité humaine (activités économiques, urbanisation, tourisme...) exercée sur le territoire constitue une pression très importante (prélèvement, rejet, urbanisation, etc...) induisant un fort risque de dégradation des milieux, risque aggravé par l'attrait démographique qu'il exerce ou qu'il a développé, depuis plusieurs décennies.

Les ressources naturelles riches avec une exceptionnelle diversité de milieux (fleuves, complexes lagunaires, mer) de ce territoire sont donc vulnérables et nécessitent une vigilance particulière pour assurer leur bon état.

Le territoire français est le patrimoine commun de la Nation. Les collectivités publiques en sont les gestionnaires et les garantes dans le cadre de leurs compétences (articles L.101-1 et L-101-2 du code de l'urbanisme).

C'est pourquoi le SCoT doit :

- Mettre en cohérence les besoins avec les ressources du territoire ;*
- Contribuer à la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol et plus généralement des ressources naturelles (ce qui suppose une gestion économe de ces ressources) ;*
- Gérer le sol de façon économe ;*
- Prévenir les pollutions et les nuisances de toute nature ;*
- Contribuer à la lutte contre le changement climatique et à l'adaptation à ce changement, notamment par la réduction des émissions de gaz à effet de serre,*

l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie (réduction des consommations et amélioration des performances énergétiques) et la production énergétique à partir de sources renouvelables et l'économie des ressources fossiles.

Au-delà des grands objectifs rappelés ci-dessus, plusieurs principes visant l'eau apparaissent comme prépondérants pour atteindre les objectifs du Grenelle de l'environnement et de la Directive-cadre européenne sur l'eau (DCE)

- Gérer la ressource en eau de façon économe, notamment par rapport aux problématiques de disponibilité de l'eau potable ;
- Économiser la consommation et lutter contre le gaspillage de l'eau, notamment celui de la ressource souterraine ;
- Ne pas dégrader l'état écologique des eaux superficielles.

2.1. LES SCHÉMAS DE GESTION DES EAUX ET LA DIRECTIVE CADRE SUR L'EAU (DCE)

Références

- Directive-cadre sur l'eau n°2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil, du 23/10/2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (dite "directive cadre sur l'eau" ou DCE),
- Loi n°2004-338 du 21/04/2004 transposant la DCE,
- Articles L.212-1 et suivants et R.212-1 et suivants du code de l'environnement.

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) est un outil de planification réglementaire chargé d'assurer la gestion de la ressource et des écosystèmes aquatiques. Il fixe les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et définit les actions à mettre en œuvre pour en améliorer la qualité au niveau de chaque grand bassin hydrographique.

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) est chargé d'assurer cette même gestion à l'échelle des bassins versants de cours d'eau.

Ces schémas sont également le principal outil de mise en œuvre de la directive-cadre européenne sur l'eau (DCE), qui vise à atteindre le bon état des eaux, tout en prenant en compte les réalités du terrain, et introduit la notion de gestion équilibrée de l'eau.

COMPATIBILITÉ DU SCOT VIS-À-VIS DES SDAGE ET SAGE

Il existe un cadre réglementaire de compatibilité du document d'urbanisme vis-à-vis des SDAGE impliquant la prise en compte de la ressource en eau (article L212-1 du Code de l'Environnement). Ce rapport de compatibilité aux SDAGE et aux SAGE est repris dans le code de l'urbanisme (article L101-1 du code de l'urbanisme).

Le SCoT doit donc être compatible (ou rendu compatible dans un délai de 3 ans) avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les SDAGE et SAGE applicables. Cette compatibilité devra être étayée dans le rapport de présentation et transparaître au travers des choix d'aménagement de l'espace retranscrits dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable et le Document d'Orientation et d'Objectifs.

Le rapport de compatibilité implique que les objectifs du SAGE soient pris en compte et respectés par les plans et projets d'aménagement. Il ne suppose pas d'exiger que ceux-ci respectent scrupuleusement toutes les prescriptions du SAGE, mais plutôt qu'ils ne fassent pas obstacle à ces orientations générales. Les prescriptions induisent une obligation de compatibilité du SCoT, les préconisations ou recommandations nécessitent quant à elles une prise en compte par le SCoT.

Ainsi, le SAGE impose de respecter des objectifs de préservation des ressources en eau et des milieux aquatiques, mais il ne prescrit pas les moyens à mettre en œuvre pour y parvenir. Des exemples de moyens sont précisés pour illustrer la manière dont peuvent être atteints les objectifs et ainsi orienter les collectivités en charge de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme. Ces exemples constituent de simples recommandations.

Dans le PAGD, il existe 5 dispositions de mise en compatibilité :

1. la préservation des milieux aquatiques (cours d'eau et lagunes), de l'espace minimum de bon fonctionnement des cours d'eau et des zones humides ;
2. la préservation des zones d'expansion de crue ;
3. la compensation des remblais réalisés dans les zones d'expansion de crue et dans les zones rouges des PPRi ;

4. la préservation des ressources en eau sur le plan quantitatif ;
5. la préservation de la qualité des ressources en eau.

Les décisions applicables dans le périmètre du SAGE, prises dans le domaine de l'eau par les autorités administratives doivent être compatibles ou rendues compatibles avec le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eau (PAGD). Le PAGD constitue le document principal du SAGE. Il expose la stratégie retenue pour le bassin versant. Les objectifs généraux du SAGE sont définis puis déclinés en actions, prescriptions ou recommandations.

Le règlement isole dans un document bien identifié les prescriptions d'ordre réglementaires du SAGE. Le règlement et ses documents cartographiques sont opposables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de toute installation, ouvrage, travaux ou activité mentionnés à l'article L214-2 du code de l'environnement, c'est-à-dire soumis à procédure d'autorisation ou de déclaration au titre de la police de l'eau.

APPLICATION LOCALE

Le SCoT Pays de l'Or est concerné par un SDAGE et un SAGE :

SDAGE/SAGE	Communes du ScoT rattachées	Observations
SADGE Rhône Méditerranée	Toutes les communes	
SAGE Lez-Mosson-Etangs Palavasiens	Palavas les Flots	

2.1.1 - SDAGE DU BASSIN RHÔNE-MÉDITERRANÉE

Le 20 novembre 2015, le Comité de bassin a adopté le projet de SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021. Le préfet coordonnateur de bassin a signé le 03 décembre 2015 l'arrêté portant approbation du SDAGE 2016-2021 du bassin Rhône-Méditerranée. Conformément à l'article 1 de cet arrêté, le SDAGE est entré en vigueur depuis le 21 décembre 2015.

Les orientations fondamentales du SDAGE sont les suivantes :

- OF 0 - S'adapter aux effets du changement climatique,
- OF 1 - Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité,
- OF 2 - Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques,
- OF 3 - Prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau et assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement,
- OF4 - Renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau,

- OF 5 - Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé,
- OF 6 - Préserver et restaurer le fonctionnement naturel des milieux aquatiques et des zones humides,
- OF 7 - Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir,
- OF 8 - Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques.

2.1.2 - LES SAGES SUR LE TERRITOIRE

2.1.2.1. SAGE LEZ MOSSON ETANGS PALAVASIENS

Le SAGE Lez Mosson Etangs Palavasiens a été approuvé initialement par arrêté préfectoral le 29/07/2003. Ce document a ensuite fait l'objet d'une révision pour être approuvé par le Préfet le 15 janvier 2015.

Quatre grands enjeux majeurs et trois enjeux transversaux ont été définis pour asseoir les objectifs généraux sur l'évaluation des problématiques et prioriser la gestion de l'eau.

Les 4 enjeux majeurs :

1. Restaurer et préserver la fonctionnalité des milieux aquatiques, des zones humides et de leurs écosystèmes pour garantir la biodiversité
2. Concilier la gestion des risques d'inondation avec le fonctionnement naturel des milieux aquatiques et les autres objectifs du SAGE
3. Assurer la préservation quantitative et le partage de la ressource naturelle entre les usages pour éviter les déséquilibres quantitatifs et garantir les débits minimums biologiques
4. Restaurer et maintenir la qualité des eaux en prévenant la dégradation des milieux aquatiques

Les 3 enjeux transversaux :

1. La pérennité d'une gouvernance partagée entre les maîtres d'ouvrage des actions du SAGE
2. La sensibilisation et la mobilisation sur la valeur patrimoniale de la ressource de tous les publics présents sur le territoire
3. Le développement continu des connaissances liées à la gestion de l'eau et le suivi des opérations de gestion

La déclinaison de ces orientations en actions et mesures est disponible sur le site du syndicat du bassin du Lez (SYBLE) : <http://www.syble.fr>

► Données et études pouvant être consultées

SDAGE Rhône Méditerranée

<http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr>

Guide SDAGE et urbanisme du bassin Rhône Méditerranée de décembre 2010

http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/docs/dce/sdage/docs-complementaires/guide_sdage-et-urbanisme.pdf

Consultation géographique des données

<http://sierm.eaurmc.fr/geo-sdage/index.php>

Cartographies des SAGE et bassins versants sur le territoires (site Prefecture Herault)

<http://www.herault.gouv.fr/Publications/Etudes-Cartes-Donnees/Atlas-cartographique/Eau/Gestion-de-l-eau>

Les bassins versants concernés

Fiche de synthèse sous bassins (masses d'eau cours d'eau) : Lez Mosson Etangs Palavasiens

http://sierm.eaurmc.fr/geo-sdage/synthese-fiches.php?codeFiche=CO_17_09&typeFiche=SB

Informations générales sur les SDAGE, SAGE et contrats de milieu

<http://www.gesteau.eaufrance.fr/>

SAGE Lez Mosson Etangs Palavasiens :

<http://www.syble.fr/sage/generalites/>

2.2. LES CONTRATS DE MILIEU

Références

- circulaire du 5 février 1981, du 12 novembre 1985 et du 30 janvier 2004 relative aux contrats de rivière et de baies,
- décision du 23 septembre 1980 d'institution du comité d'agrément des contrats de rivière

Un contrat de milieu (aussi appelé contrat de rivière, de lac, de baie ou de nappe) est un instrument d'intervention à l'échelle de bassin versant. Il fixe à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente, des objectifs de qualité des eaux, de valorisation du milieu aquatique et de gestion équilibrée des ressources en eau et prévoit de manière opérationnelle les modalités de réalisation des études et des travaux nécessaires pour atteindre ces objectifs.

Le contrat de milieu est un accord technique et financier entre partenaires concernés pour une gestion globale, concertée et durable à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente. Ce contrat est signé entre partenaires concernés : préfet(s) de département(s), agence de l'eau et les collectivités territoriales (conseil départemental, conseil régional, communes, syndicats intercommunaux ...).

Avec le SAGE dont il est une déclinaison opérationnelle, le contrat de milieu est un outil pertinent pour la mise en œuvre du SDAGE et de son programme de mesures pour prendre en compte les objectifs et dispositions de la directive cadre sur l'eau. C'est un programme d'actions volontaire et concerté sur 6 ans, généralement avec engagement financier contractuel.

Il n'y a pas nécessité de compatibilité du SCOT avec ces contrats, il est cependant souhaitable qu'une cohérence entre les documents d'urbanisme et ces démarches existe pour construire une politique de l'eau cohérente.

APPLICATION LOCALE

Le SCOT du Pays de l'Or est concerné par deux contrats de milieu :

Structure porteuse, état d'avancement du contrat	Communes du ScoT concernées
<p>● Contrat de milieu Etang de l'Or</p> <p>Il est porté par le SMGEO (Syndicat Mixte de Gestion de l'Etang de l'Or)</p> <p>Date de la signature du contrat: 04/07/2003</p> <p>Date de la clôture du contrat: 2008</p>	L'ensemble des communes du Pays de l'Or sauf Palavas-les-Flots
<p>● Contrat de milieu Vidourle</p> <p>Il est porté par le Syndicat Mixte Interdépartemental d'Aménagement du Vidourle</p> <p>Date de la signature du contrat: 24/05/2013</p> <p>Durée du contrat: 5 ans (2013-2018)</p>	La grande-Motte

2.3. LA CONTINUITÉ ÉCOLOGIQUE

La Loi sur l'eau et les milieux aquatiques de 2006 a réformé le classement actuellement en vigueur des cours d'eau, dans l'objectif de rétablir la continuité écologique des cours d'eau.

Ainsi l'article L. 214-17 du code de l'environnement précise que le Préfet coordonnateur de Bassin doit établir deux listes de cours d'eau :

1. **la liste 1**, destinée à préserver l'état actuel, comprend les cours d'eau (ou portions) sur lesquels tout nouvel ouvrage faisant obstacle à la continuité écologique ne pourra plus être autorisé ou concédé.
2. **la liste 2** est établie pour les cours d'eau (ou portions), pour lesquels il est nécessaire de restaurer les conditions de la continuité écologique : tout ouvrage existant devra donc avoir mis en œuvre les dispositions nécessaires (circulation piscicole et sédimentaire) dans un délai de 5 ans après la publication des listes.

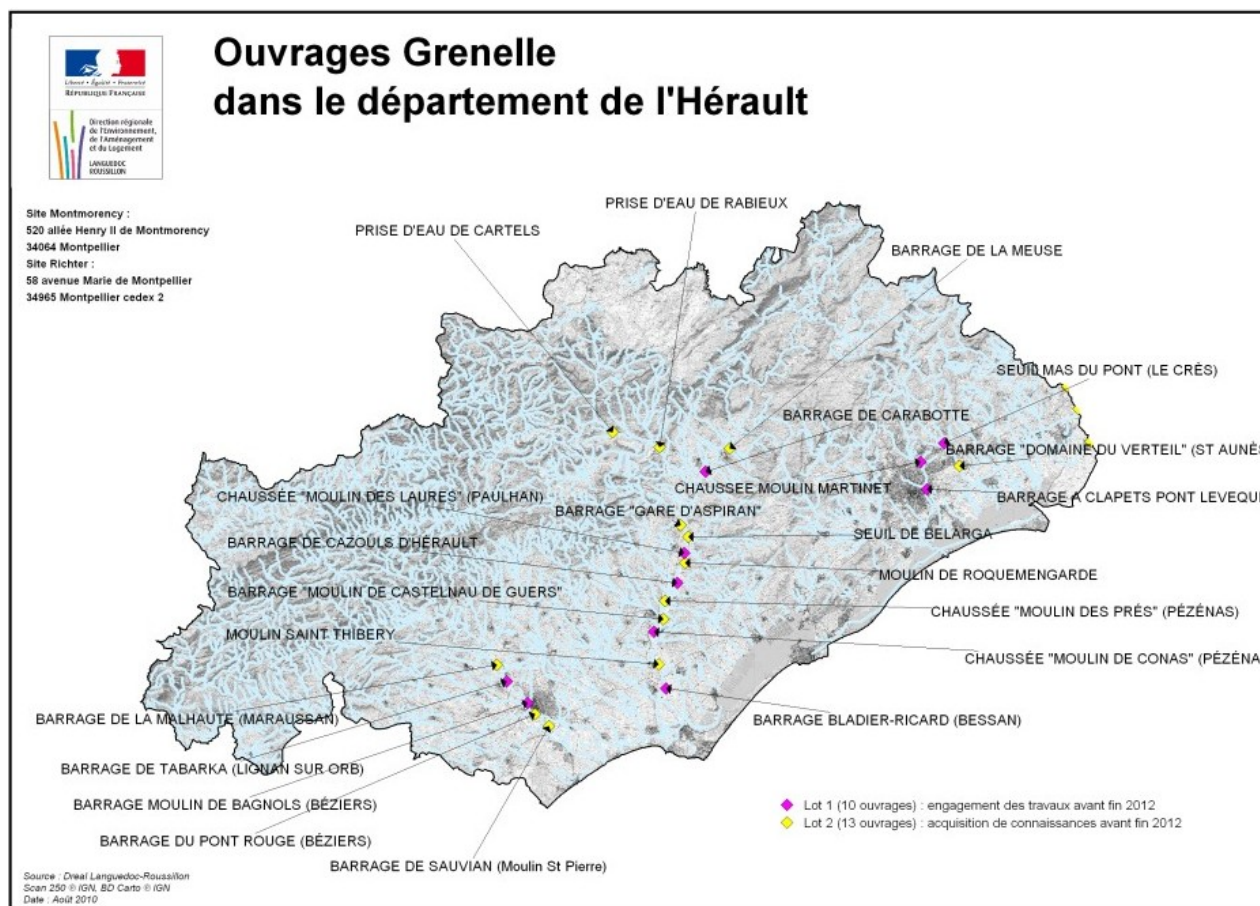
Le code de l'environnement précise que le Préfet coordonnateur de bassin établit les listes de classement à partir des listes établies à l'issue d'une concertation départementale avec les principaux acteurs et représentants des usagers de l'eau.

Les projets de classement établis par les Préfets Coordonnateurs de Bassin assortis des études d'impact ont été soumis à consultation réglementaire de septembre 2012 à janvier 2013. Un arrêté de classement par bassin a été signé le 19 juillet 2013.

► Informations complémentaires consultables sur le site de la DDTM34 :

<http://www.herault.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Eau/La-reglementation-sur-l-eau/La-continuite-ecologique>

Les ouvrages prioritaires Grenelle (se reporter au SAGE concerné)



2.4. L'EAU POTABLE

Références

- *Articles L.1321-2, L.1321-3, R.1322-1 et R.1321-13 du code de la santé publique,*
- *Articles R.114-1 à R.114-10 du code rural,*
- *Articles R.2224-6 à R.2224-22-6 du code général des collectivités territoriales,*
- *Titre 1er du code de l'environnement,*
- *Article L101-1 du code de l'urbanisme, l'orientation fondamentale OF 7 du SDAGE RM 2016-2021 sur l'équilibre de la ressource en eau (atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir), et plus particulièrement la disposition 7-04 (rendre compatible les politiques d'aménagement du territoire et les usages avec la disponibilité de la ressource), mais également la disposition 7-02 (économies d'eau).*

Les collectivités territoriales sont responsables de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et, à ce titre, ont le devoir de protéger ces eaux et leurs points de prélèvements. Elles doivent également s'assurer que les besoins actuels et futurs sont satisfaits et prévoir une alimentation de secours dans tous les secteurs desservis.

2.4.1 - DISPONIBILITÉ DE LA RESSOURCE

Dans le cadre du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) 2010-2015 comme dans le nouveau SAGE approuvé fin 2015, la quasi-totalité des bassins versants du département, ainsi que bon nombre de ressources souterraines sont identifiées en déficit et nécessitent des actions pour revenir à l'équilibre. Des études de volumes prélevables (EVP) ont été engagées pour permettre d'une part de confirmer ou infirmer la situation de déficit et d'autre part de définir le volume mobilisable des ressources pour les usages dont l'alimentation en eau potable sans remettre en cause la pérennité de cette ressource. Ces études sont en cours et déboucheront sur des Plans de Gestion à l'échelle des bassins versant qui définiront la stratégie d'adaptation à ces nouvelles contraintes.

Les objectifs des futurs Plan de Gestion quantitative de la Ressource en Eau (PGRE) sont les suivants:

- ➔ Identifier les marges d'optimisation et de réduction de tous les prélèvements pour les différents usages,
- ➔ Identification d'éventuelles ressources alternatives,
- ➔ Répartition concertée de la ressources entre les usages et solidarité amont-aval,
- ➔ Échéancier des actions pour atteindre les volumes prélevables

Toutefois certaines ressources sont d'ores et déjà en déficit avéré nécessitant l'engagement d'actions en vue du retour à l'équilibre : elles ont fait l'objet d'un classement en Zones de répartition des eaux (ZRE) au sein desquelles tout nouveau prélèvement, où toute augmentation de prélèvement est à proscrire, afin de ne pas aggraver une situation déjà en déséquilibre.

Dans ce contexte particulier, l'analyse doit avant toute chose prendre en compte les zonages Zones de répartition des eaux (ZRE), ainsi que les résultats des études de volume prélevable (EVP) lorsqu'ils sont connus.

Si les besoins envisagés dans le projet de la collectivité nécessitent la mobilisation d'une nouvelle ressource il est indispensable que celle-ci ait préalablement fait l'objet d'une autorisation au titre du code de la santé publique (DUP) et au titre du code de l'environnement (autorisation de prélèvement).

Le périmètre du SCOT devra démontrer que dans tous les cas, il présente un projet d'accueil de population basé sur une optimisation préalable de la performance de son réseau d'eau potable et qu'elle conditionnera l'ouverture à l'urbanisation à la réalisation effective de ces efforts.

2.4.2 - CAPACITÉ DES INFRASTRUCTURES

Les infrastructures publiques (réseaux et réservoirs) sont suffisantes pour assurer la desserte de toutes les zones urbanisables en termes d'extension géographique de l'urbanisation et de dimensionnement des installations.

Afin, d'appuyer les éléments cités ci-avant, les annexes sanitaires du SCOT présentent les éléments permettant de justifier les choix faits dans le DOO et permettent de s'assurer de l'adéquation des ressources, des infrastructures et des besoins. Les besoins sont clairement exprimés. Les moyens nécessaires au développement sont mis en regard, avec un échéancier cohérent.

- Il y a cohérence entre les prévisions en matière d'alimentation en eau potable (schéma, programmation de travaux) et le SCOT, y compris en termes d'échéance de conditionnement d'ouverture à urbanisation.
- Les structures gestionnaires de l'alimentation en eau potable si elles existent, donne un avis sur les possibilités d'alimenter les projets de développement prévus dans le SCOT de façon correcte selon un échéancier compatible. Elle présente pour ce faire, une analyse prenant en compte l'ensemble des projets des collectivités qui dépendent de ces mêmes ressources.
- La bonne qualité sanitaire de l'eau distribuée est garantie avec un traitement adapté.

2.4.3 - PROTECTION DES RESSOURCES

Le projet de développement urbain ne doit pas prévoir une occupation du sol incompatible avec la protection des ressources utilisées pour l'alimentation en eau potable de la collectivité ou d'autres collectivités :

→ le projet de zonage respecte les prescriptions (lorsque qu'un rapport d'hydrogéologue a été produit) ou les servitudes (lorsque l'arrêté a été pris) liées aux périmètres de protection des captages d'eau potable situés sur la périmètre du SCOT

→ le projet de zonage propose des règles permettant d'intégrer la protection des aires d'alimentation des captages d'eau potable (AAC arrêté par arrêté préfectoral pour protéger les ressources contre les pollutions diffuses), les zones stratégiques pour l'alimentation en eau potable future. Cette disposition s'applique également pour la protection des autres ressources comme les cours d'eau, les zones humides, etc... les projets devront étudier pour ces zonages la possibilité de mobiliser des zonages naturels, agricoles ou espaces boisés classés notamment.

En conclusion, la capacité avérée conduit à se positionner sur la base des ressources existantes ou dont le prélèvement est autorisé au titre du code de l'environnement et également au titre du code de la santé. La capacité des ressources doit être analysée à la lumière de la ressource mobilisable et non uniquement à partir des volumes identifiés dans les déclarations d'utilité publique. Dans un contexte de rareté de la ressource et dans une perspective adaptation au changement climatique, il est impératif de concevoir un développement urbain moins consommateur de ressources.

APPLICATION LOCALE**Le périmètre du SCOT du Pays de l'Or est concerné par les masses d'eau souterraines suivantes :**

- Alluvions anciennes entre Vidourle et Lez et littoral entre Montpellier et Sète, qui est une ressource stratégique en AEP
- Calcaires jurassiques pli oriental de Montpellier et extension sous couverture.

Les captages déjà identifiés dans le SDAGE 2010-2015, pour lesquels l'objectif est de pérenniser les actions engagées, sont :

- Mauguio : Les Piles (F1, F2 et F3) (pollutions pesticides + nitrates)
- Mauguio : les 13 Caires (pollutions pesticides + nitrates)
- Lansargues : Gastade 1 – ouest Bourgidou (pollutions pesticides + nitrates, identifié comme zone d'actions renforcées par les programmes d'action régionaux au titre de la directive nitrates)

Les captages nouvellement identifiés dans le SDAGE 2016-2021 pour lesquels l'objectif est la délimitation de l'aire d'alimentation du captage, le diagnostic des pressions et la mise en œuvre du plan d'actions avant fin 2021 :

- Mauguio : Vauguières le Bas F1 – F2 – Les écoles (3 ouvrages de prélèvement, dont l'un est concerné par des pollutions par les pesticides et nitrates et les 2 autres sont des captages identifiés comme zone d'actions renforcées par les programmes d'action régionaux au titre de la directive nitrates)
- Valergues : Benouides (pollutions pesticides + nitrates)
- Mauguio : Mejanelle (pollutions pesticides)
- Candillargues : Gastade 1 – ouest AEP (pollutions pesticides + nitrates)

Le développement urbain doit se faire en dehors des zonages de protection des aires d'alimentation de ces captages prioritaires.

Sur le périmètre du SCOT il devra être procédé à un état initial :

- Identifier les ressources avant projet, mobilisées par la collectivité et leur niveau de sollicitation (niveau de prélèvement annuel/de pointe, par rapport aux autorisations existantes).
- Analyse des capacités des ressources sollicitées : essai de forages (nouveaux à faire si les données sont très anciennes), mesures d'étiages (nouvelles si les données sont très anciennes).
- Identification des périmètres de protection existants sur le périmètre du SCOT (y compris de ressources qui n'alimenteraient pas la collectivité). Anticipation des prescriptions de hydrogéologue agréé, le cas échéant, lorsqu'un rapport a été émis.
- Identification des Aires d'alimentation des captages.
- Identification des Zones stratégiques pour l'alimentation en eau potable future.
- Calcul des besoins en eau potable générés par le projet.
- Identification des marges de manœuvre via les économies d'eau sur le réseau.
- Identification des marges de manœuvre sur les besoins (limitation des usages d'arrosages réflexion sur la densification de l'habitat, infrastructures sportives sans eau, dispositifs hydro-économiques, doubles réseaux, tarifications saisonnières incitatives...).

2.4.4 - DÉMARCHES À MENER

→- **Vérifier** l'adéquation ressource/besoins avec les estimations du schéma directeur AEP si celui-ci existe et mis à jour ou à défaut fournir l'ensemble des éléments permettant de juger de cette adéquation et de joindre en annexe le schéma directeur AEP ;

→- **Réaliser** un schéma directeur AEP si celui-ci n'existe pas ou actualiser le schéma d'alimentation en eau potable à la lumière des études réalisées par la structure de gestion porteuse du SAGE sur le bassin versant

→- **Présenter** les programmes de travaux pour le périmètre du SCOT et échéances associées, de tenir compte de ces échéances vis-à-vis de l'urbanisation projetée et conditionner l'ouverture à l'urbanisation à la réalisation effective des travaux.

► Données et études consultables sur site internet :

Agence de l'eau Rhône-Méditerranée

<http://www.eaurmc.fr/>

L'eau dans le bassin Rhône-Méditerranée (usages et pressions)

<http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/usages-et-pressions/>

2.5. EAUX BRUTES

Le groupe BRL exploitation a créé et gère, en Languedoc-Roussillon de grands ouvrages hydrauliques, dans le cadre d'une concession régionale* (le réseau hydraulique régionale) ou pour le compte des départements du Gard, de l'Hérault, de l'Aude ou des Pyrénées-Orientales.

Ces équipements alimentent de nombreux territoires grâce à des ressources pour l'essentiel superficielles, renouvelables, complémentaires des ressources locales.

APPLICATION LOCALE

Toutes les communes du périmètre du ScoT du Pays de l'Or sont concernées par le réseau BRL.

La cartographie du réseau BRL est disponible à l'adresse suivante : <http://www.brl.fr/fr/consulter-les-cartes-des-rseaux-213.html>

Les conduites d'eau brute formant ce réseau, propriété de BRL au titre de la concession de la région, ont le caractère d'ouvrages publics et sont donc implantés sous servitude, dont l'emprise est devenue de ce fait inconstructible.

**Un décret de 1956 lui accorde une concession de 75 ans pour l'exécution et l'exploitation d'ouvrages hydrauliques contribuant au développement économique de la région. Les travaux sont déclarés d'utilité publique.*

SERVICE GESTIONNAIRE
BRL Exploitation
1105,avenue Pierre Mendès France
BP 4001
30001 Nîmes cedex 5

2.6. ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES

Références

- Directive européenne n° 91/271/CEE du Conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines,
- Code de l'environnement – articles L. 210-1 et L. 211-1 et suivants, L. 214-14, R. 214-106,
- Code général des collectivités territoriales – articles L. 2224-7 et suivants et R. 2224-6 et suivants,
- Code la santé publique – articles L. 1311-1, L. 1311-2, L. 1331-1 à L. 1331-15,
- Orientations fondamentales du SDAGE RM 2016-2021, OF 5A «poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestiques et industrielle» et OF 5B « lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques » ainsi que les dispositions 6B-01, 6B-02, 6B-04 et 6B-05 associées,
- Arrêté du 22/06/07 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DB05.

La lettre du préfet Schott aux maires de l'Hérault (2008) a fixé les conditions d'urbanisation en lien avec les contraintes d'assainissement et notamment la stricte adéquation entre le développement du territoire et la capacité d'assainissement des eaux usées.

La capacité avérée d'assainissement du périmètre du SCOT est estimée au regard des trois critères suivants :

1. la capacité résiduelle de la station d'épuration : elle est définie par l'écart entre la charge polluante entrant dans la station (en charge moyenne de la semaine la SCOTs chargée) et la capacité nominale. Elle détermine la possibilité ou non pour cette station de traiter des effluents supplémentaires
2. le fonctionnement de la station d'épuration : ce second critère permettra d'apprécier le fonctionnement de la station au regard des exigences de traitement imposées par la Directive Eaux Résiduaires Urbaines » d'une part et la conformité locale lorsque cette dernière est plus contraignante (azote, phosphore notamment). Il ne sera examiné que lorsque la capacité de la station sera suffisante
3. l'état des réseaux d'assainissement : ce dernier critère doit permettre d'estimer que l'état et l'extension du réseau d'assainissement permettent effectivement de diriger vers la station d'épuration la totalité des effluents produits et de s'assurer de l'absence de déversement d'effluents dans le milieu naturel.

La notion de capacité avérée conduit à se positionner sur la base des infrastructures existantes ou dont la construction est engagée. Il ne peut pas, sauf cas spécifique à apprécier au cas par cas, être pris en compte les projections à l'état de projet, quand bien même l'autorisation au titre de la loi sur l'eau aurait été délivrée (risque d'arrêt du projet du fait de changement de municipalité, risques de retard du fait de problèmes de financements, d'acquisitions foncières...).

Les dispositions législatives et réglementaires sur l'assainissement traduisent la nécessité d'une gestion équilibrée et solidaire de l'eau, induite par l'unité de la ressource et l'interdépendance des différents besoins ou usages, afin de concilier simultanément les exigences de l'économie et de l'écologie.

Le SCoT devra notamment mettre en cohérence urbanisme et assainissement, afin de s'assurer que les équipements d'assainissement (réseaux, stations d'épuration, dispositifs de gestions des eaux pluviales) sont en capacité de traiter efficacement l'ensemble des effluents engendrés par les projets d'urbanisation pour les communes du SCoT.

2.6.1 - ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

Les communes du SCOT doivent réaliser un zonage d'assainissement. Le zonage consiste en une délimitation par la périmètre du SCOT, sur la base d'études technico-économiques, de :

- zones relevant de l'assainissement collectif (ou semi-collectif) où la collectivité est tenue d'assurer la collecte, le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- zones relevant de l'assainissement non-collectif où la collectivité doit, afin de protéger la salubrité publique, assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elle le décide, leur entretien (mise en place du Service Public d'Assainissement Non Collectif SPANC). Peuvent être classées en zone d'assainissement non-collectif, les zones dans lesquelles l'installation d'un réseau de collecte ne se justifie pas, soit parce que cela ne présente pas d'intérêt pour l'environnement, soit parce que cela représente un coût excessif.

L'intérêt du zonage réside dans l'analyse a priori de la compatibilité des filières envisagées avec les contraintes et la fragilité particulières du territoire. Il conviendra d'établir un point sur :

- ➔ l'état d'avancement des zonages d'assainissement ;
- ➔ la mise en place des programmes et assainissement adaptés aux dispositions réglementaires ;
- ➔ la conformité des dossiers relatifs aux boues biologiques.

La synthèse permettra ainsi de disposer d'un état des lieux de l'assainissement et des actions à engager dans des délais à préciser pour mettre en conformité les dispositions légales, notamment, l'établissement du zonage d'assainissement dans les communes du SCOT qui ne l'ont pas encore réalisé.

Le zonage d'assainissement, qui contient également le zonage pluvial, pourra être élaboré ou révisé en même temps que le document d'urbanisme. L'enquête publique pourra ainsi être conjointe. La prise en compte de contraintes spécifiques est à envisager dans les cas suivants :

- ➔ milieux très sensibles (cours d'eau à faible débit en période estivale, lagune notamment ou masse d'eau déclassées pour une problématique de pollutions domestiques ou risque d'eutrophisation)
- ➔ existence d'usages potentiellement impactés : AEP, baignade (voire paragraphe spécifique), zone conchylicole...
- ➔ zones sensibles.

● **Prise en compte des contraintes spécifiques**

Dans de tels cas l'impact des rejets est à apprécier en tenant compte :

- ➔ des phénomènes d'accumulation potentiels (métaux, pesticides, phosphore,...) et donc de flux générés (en plus des critères de concentration).
- ➔ des risques de défaillance des systèmes (débordement des réseaux par temps de pluie...) et donc de dispositifs de sécurité (contraintes d'exploitation, zones de transition, ...)

Une réflexion sur les choix de zones à aménager et d'espaces à réserver pour répondre à ces contraintes est donc à mener dans le cadre du SCOT.

2.6.2 - ZONES SENSIBLES

Références :

- Directive européenne n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines – (Directive ERU)
- Décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes
- Arrêtés DEVO1001699A du 09 février 2010 portant révision des zones sensibles dans le bassin Euro-méditerranéen.

Une zone sensible est une partie du territoire où la nécessité de préserver le milieu aquatique et les usages qui s'y attachent justifie la mise en œuvre d'un traitement plus rigoureux des eaux résiduaires urbaines avant leur rejet.

Le principal critère d'appréciation est le risque d'eutrophisation du milieu du fait des rejets d'azote ou/et de phosphore dans le milieu .

L'ensemble du territoire de l'Hérault fait l'objet d'un classement zone sensible pour l'un ou l'autre.

NB : la problématique des rejets azotés provenant de l'activité agricole fait l'objet d'un classement spécifique des « zones vulnérables ». Cette disposition n'a cependant pas de lien direct avec la réflexion en matière d'aménagement

APPLICATION LOCALE

Le territoire du SCOT est concerné par le SAGE Lez Mosson Etangs Palavasiens qui prévoit notamment la réduction et la maîtrise des sources de pollution.

Toutes les communes sont classées en zone sensible réglementaire au titre de la directive ERU.

Ce classement repose sur des apports excessifs en azote et phosphore aux milieux, apports d'origine agricole ou liés aux rejets d'eaux usées.

L'ensemble de ces préconisations sont reprises dans le contrat de milieux Etangs de l'Or et Vidourle.

Il conviendra également de se rapprocher des syndicats de bassins afin de vérifier la capacité des milieux à accepter les flux (notion de "Flux maximum admissibles" : FMA)

Le contrat du bassin versant de l'étang de l'Or (2015-2019) a été signé en juillet 2015. Il fait suite à un contrat de baie (2003-2007) dont le périmètre se limitait aux communes riveraines de l'étang, et permet de faire le lien entre amont et aval sur l'ensemble de la gestion de l'eau et des milieux aquatiques à l'échelle du bassin versant de l'étang de l'Or.

Il regroupe un ensemble d'actions en faveur d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et des milieux aquatiques en lien avec l'aménagement du territoire :

- volet qualité : schémas directeurs pluviaux, amélioration traitements STEP, études aires d'alimentation de captages, modélisation flux admissibles, ...
- volet développement durable du territoire : étude prospective ressource, réutilisation des eaux usées...
- volet gestion des risques inondation et submersion : études hydrauliques, PPRI et intégration aux documents d'urbanisme, amélioration écoulements pluviaux en milieu urbain...
- volet milieux aquatiques et humides : inventaire des zones humides, plans de gestion de la ripisylve, ...
- volet gouvernance : intégration dans les PLU de prescriptions environnementales.

Point sur les Stations de Traitement des Eaux Usées (STEU) du territoire du Pays de l'Or : neuf STEU sont présentes sur le périmètre du SCoT, et toutes sont conformes à la DERU. Quatre STEU dépendent de la police de l'eau DREAL : Carnon, La Grande Motte, Palavas Les Flots, St Aunes.

Dans le cas de zonage d'assainissement existant sur des communes d'un SCOT existant, il conviendra le cas échéant de le réviser pour assurer sa compatibilité avec le projet de SCOT.

► Données et études pouvant être consultées

Observatoire national des services d'eau et d'assainissement

<http://www.services.eaufrance.fr/>

Le Rapport sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS)

<http://www.services.eaufrance.fr/observatoire/rpqs>

Portail d'information sur l'assainissement communal

<http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/>

LISTE DES STEU DU TERRITOIRE DU PAYS DE L'OR

Commune	Capacité nominale	Capacité résiduelle	Conformité Oui/Non	Observations
Candillargues	2500	800	oui	Surcharge hydraulique
Carnon	34000	13224oui	oui	SPE DREAL
La Grande Motte	64176	32663	oui	SPE DREAL
Lansargues	4800	1900	oui	
Mauguio	24000	8856	oui	
Mudaison	2700	-400	oui	Un seul Pic en surcharge Organique
Palavas-les-Flots	466667	25618	oui	Montpellier – Maera – SPE DREAL
Saint-Aunes	466667	25618	oui	Montpellier – Maera – SPE DREAL
Valergues	4000	1800	oui	

2.7. LES EAUX PLUVIALES

Références

- *Code de l'environnement – art L. 211-7,*
- *Code général des collectivités territoriales – article L.2224-10*

La loi traduit la nécessité de prendre en compte les impacts négatifs que l'augmentation des surfaces imperméabilisées et l'absence de réflexion sur l'assainissement et les eaux pluviales impliquent sur les réseaux, la ressource et les milieux (engorgement des réseaux, dysfonctionnements des systèmes d'épuration, pollution des milieux récepteurs, inondations ...)

- ◆ Orientation fondamentale du SDAGE RM 2016-2021, OF 5 (lutter contre les pollutions en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé) et notamment les dispositions 5A-03 (réduire la pollution par temps de pluie en zone urbaine) disposition, 5A-04 (éviter, réduire et compenser l'impact des nouvelles surfaces imperméabilisées) et OF 8 (augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques)
- ◆ La Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992, actualisée en décembre 2006 par la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) affirme la nécessité de maîtriser les eaux pluviales – à la fois sur les plans quantitatifs et qualitatifs – dans les politiques d'aménagement de l'espace. Tout projet d'aménagement, à partir d'une surface impactée de 1 ha avec le bassin versant intercepté, est soumis soit à déclaration, soit à autorisation au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement.

Par ailleurs, les communes du SCOT dont le Plan de Prévention des Risques Inondations a été approuvé, doivent établir un zonage d'assainissement pluvial dans un délai de 5 ans.

La DDTM a édité un guide technique précisant les conditions encadrant les projets de gestion des eaux pluviales et identifiant les attendus sur les schémas d'assainissement pluvial. Ce guide est mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État à l'adresse suivante :

<http://www.herault.gouv.fr/Publications/Documentation/Amenagement-Urbanisme-et-Habitat/Guides-pour-la-gestion-des-eaux-pluviales-dans-les-projets-d-amenagement>

Pour tenter de résoudre des difficultés de financement de la gestion des eaux pluviales, et pour limiter les problèmes d'inondation par débordement ainsi que la dégradation du milieu naturel par temps de pluie, la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement a donné la possibilité aux communes du SCOT ou à leur établissement public de créer un service public administratif de gestion des eaux pluviales urbaines associé à une taxe annuelle également facultative : la taxe pour la gestion des eaux pluviales urbaines. Cette disposition a été rendue applicable par le décret n° 2011-815 du 6 juillet 2011 qui définit et encadre les modalités d'application de la taxe.

La taxe s'inscrit dans une démarche globale de meilleure gestion des eaux pluviales. Si ce nouvel outil fiscal permet de dégager des ressources propres affectées directement à la gestion des eaux pluviales urbaines, il a également pour objectif d'inciter à la maîtrise à la source de l'imperméabilisation grâce à un système d'abattement lorsqu'il est mis en place un dispositif de gestion des eaux pluviales à la parcelle.

Pour plus de renseignement sur le service public de gestion des eaux pluviales et la taxe associée :

<http://www.developpement-durable.gouv.fr/Ouvrages-et-guides-de-referance.html>

APPLICATION LOCALE

Il conviendra que le SCoT établisse l'impact de l'urbanisation sur les écoulements :

- en terme quantitatif
- en terme qualitatif

Pour cela, il pourra s'appuyer sur les préconisations des SAGE ainsi que sur les schémas d'assainissement pluvial existants. Il pourra également instituer des obligations en matière de réalisation de ces schémas (avec prise en compte des aspects qualitatifs).

Sur l'aspect quantitatif, il est nécessaire d'évaluer l'impact en termes de risque pluvial, car cet aléa n'est pas pris en compte dans les PPRi

Par ailleurs, pour contribuer à limiter la vulnérabilité des biens et des personnes (voir les dispositions du SDAGE Rhône Méditerranée Corse 2016-2021 spécifique à l'orientation fondamentale OF 8 (augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques), il est nécessaire de prendre en compte les études définissant les zones d'expansion des crues (ZEC) et proposer des mesures adaptées pour protéger ces espaces de l'urbanisation.

Sur l'aspect qualitatif, l'impact des orientations choisies devra être évalué au regard des risques liés aux rejets pluviaux : sur des zones protégées, de protection de captages, mais aussi rejets toxiques (pesticides sur zones pavillonnaire notamment, toxiques sur zones d'activités).

Des propositions d'espaces tampon permettant un traitement des pollutions toxiques pourront être proposées.

Ainsi afin d'assurer la préservation de la ressource en eau et la prévention des risques naturels, il conviendra donc que le SCoT du Pays de l'Or prenne en compte la problématique des eaux pluviales.

L'attention de la structure porteuse du SCoT est attirée sur les points suivants :

- L'importance d'assurer un lien étroit avec les structures de gestion qui pilotent les SAGE et les contrats de rivière ;
- La nécessité de s'assurer de l'adéquation entre besoins (estimations démographiques) et les ressources disponibles compte tenu de la problématique de déficit quantitatif sur le secteur (du Vidourle) en particulier ; (adapter en fonction du SCoT)
- La nécessité de s'assurer de la cohérence entre dispositifs d'assainissement et protection de la ressource en eau

Afin de restaurer la qualité des eaux de l'étang, des cours d'eau et des nappes vis-à-vis des pesticides et des nitrates :

=> Des schémas directeurs pluviaux comportant un volet qualitatif doivent être élaborés,

Le ruissellement urbain représente une part importante de l'apport en azote et phosphore sur le territoire (environ 42%, selon le diagnostic de bassin versant 2012 réalisé par le Symbo) du fait de l'urbanisation et de l'augmentation des surfaces imperméabilisées. Les schémas directeurs pluviaux réalisés sur Pays de l'Or Agglomération ont une composante qualitative (hors volet toxique), mais qui doit être renforcée.

=>Les rejets de nutriments, et en particulier les rejets entraînés par l'accueil de nouvelles populations doivent s'inscrire dans la logique de flux admissibles aux milieux aquatiques, et en particulier à la lagune, dès que ces valeurs ainsi que des modèles de gestion de ces flux admissibles seront connus. Compte tenu de l'état eutrophisé de la lagune, aucun nouveau rejet ne peut être compatible avec la restauration du bon état écologique de la lagune.

Pour mémoire, le projet de construction d'une nouvelle station d'épuration à Carnon, figurant au SCOT initialement approuvé, a fait l'objet d'un arrêté de refus (au motif d'incompatibilité avec le SDAGE). Depuis février 2013, les effluents de Carnon, Vauguières et de l'aéroport Montpellier Méditerranée sont transférés jusqu'à la station d'épuration « Maera ».

2.8. LES ZONES HUMIDES, LES ZONES D'EXPANSION DE CRUES ET LES COURS D'EAU

Les zones humides (ZH), espaces de transition entre la terre et l'eau, constituent un patrimoine naturel exceptionnel à préserver, en raison de leur richesse biologique et des fonctions naturelles qu'elles remplissent. Elles font l'objet de protection réglementaire, notamment au titre du code de l'environnement.

2.8.1 - ZONES HUMIDES

Références

- *Code de l'environnement – articles L.211-1, L. 211-1-1, L. 211-3, L. 211-7, L. 214-7-1, R. 211-108, R. 211-109*
- *Arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement*
- *Arrêté du 1er octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement*
- *Circulaire du 18 janvier 2010 relative à la délimitation des zones humides en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du code de l'environnement*
- *Orientation fondamentale du SDAGE RM 2016-2021, OF 6A « Agir sur la morphologie et le découloisnement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques » et notamment la disposition 6A-01 « définir les espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques, humides, littoraux et eaux souterraines ». Mais surtout, OF 6B « préserver et restaurer les zones humides » ainsi que les dispositions 6B-01, 6B-02, 6B-04 et 6B-05 associées.*

Afin d'assurer la protection des milieux aquatiques du territoire voire permettre leur reconquête, il est nécessaire tout d'abord que l'état des lieux du SCoT prenne en compte toutes les données existantes en intégrant notamment l'inventaire des zones humides (ZH) identifié dans les SAGE concernés.

SDAGE ET ZONES HUMIDES

Le SDAGE Rhône Méditerranée impose de prendre en compte, de préserver et de restaurer les zones humides. Il est donc primordial que les zones humides soient identifiées en amont des projets (disposition 6B-05 du SDAGE). Les inventaires départementaux réalisés en 2006 par le Conseil général (identifiant les zones humides supérieures à un hectare), l'inventaire des mares temporaires et permanentes réalisés par le CEN ainsi que les inventaires locaux (identifiant souvent les zones humides de plus de 1000m²) réalisés par les syndicats de bassin versant, doivent être prises en compte dans la réflexion du projet urbain. Si des zones humides n'étaient pas identifiées dans ces documents, les communes du SCOT peuvent compléter l'inventaire et identifier des secteurs complémentaires.

Le SDAGE porte aussi des messages sur les grands principes de non dégradation des zones humides et de la compensation en cas d'altération de ces zones. Après étude des impacts environnementaux, lorsque la réalisation d'un projet conduit à la disparition d'une surface de zones humides ou à l'altération de leur biodiversité, le SDAGE préconise que les mesures compensatoires prévoient dans le même bassin versant, soit la création de zones humides équivalentes sur le plan fonctionnel et de la biodiversité, soit la remise en état d'une surface de zones humides existantes et ce à hauteur d'une valeur guide de l'ordre de 200 % de la surface perdue.

Dans tous les cas, il est nécessaire que les projets d'urbanisation prennent en compte les zones humides et des espaces suffisants autour des cours d'eau et proposent des zonages adaptés pour les préserver de toute atteinte.

2.8.2 - ZONE D'EXPANSION DES CRUES (ZEC)

Références

- *Code de l'environnement – articles L.211-1, L. 211-12,*
- *Orientation fondamentale du SDAGE RM 2016-2021, OF 8 «augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques» et notamment la disposition 8-01 « préserver les champs d'expansion des crues », disposition 8-02 «rechercher la mobilisation de nouvelles capacités d'expansion de crues », disposition 8-03 « éviter les remblais en zone inondable ».*

ZONE D'EXPANSION DE CRUE (ZEC) ET ESPACE DE MOBILITÉ

Sur certains secteurs, les syndicats de bassin ont mené ou mènent des études de définition de ces ZEC. Il est donc nécessaire de se rapprocher de ces structures pour identifier sur le territoire du projet de développement urbain les zones potentiellement concernées.

A défaut les zones non ou peu urbanisées des zones inondables connues (PPRI ou AZI) peuvent être retenues comme ZEC. Il est nécessaire que les projets d'urbanisation prennent en compte les zones d'expansion des crues et proposent des zonages adaptés pour les préserver de toute atteinte.

Face au risque inondation, le SDAGE prévoit de favoriser le déversement et l'épanchement de la crue sur des secteurs sans enjeu, afin qu'elle n'arrive qu'avec le minimum de vitesse et de hauteur d'eau dans les zones densément habitées, d'où la nécessité de maintenir, voire de reconquérir, l'ensemble des zones inondables sur les ZEC.

2.8.3 - LES COURS D'EAU

VOLET HYDROMORPHOLOGIE DES COURS D'EAU

Les cours disposent d'une capacité auto-épuratoire qui peut être altérée par des actions anthropiques (rectification de cours d'eau re-calibrage, destruction de la végétation rivulaire ...). Cette capacité auto-épuratoire lorsqu'elle est fonctionnelle, peut contribuer à « absorber » une partie des flux épuratoires résiduels (après traitement) issus de STEP notamment.

La capacité auto-épuratoire peut être optimisée afin de retrouver une certaine fonctionnalité par rapport aux flux épuratoires actuels voire leurs potentielles augmentations.

A la lumière des éléments du travail sur le volet assainissement (et impacts potentiels mis en évidence), il pourra être proposé par le SCOT d'envisager des projets de renaturation des milieux récepteur pour permettre de contribuer à leur propre résilience (méandrage, végétation rivulaire...).

Il sera nécessaire ensuite que les documents (notamment PADD et DOO) du SCOT prévoient des dispositions en matière de protection des cours d'eau (notamment par des zonages adaptés) pour créer des zones tampons proportionnées à la taille du cours d'eau afin de proscrire le développement de zones urbaines dans ces espaces.

Afin de contribuer à cet objectif, il est nécessaire que le SCOT propose de réserver des espaces suffisants autour des cours d'eau les plus dégradés (qualité, chenalisation...) pour permettre d'envisager ce type de projets.

► Données et études consultables

Inventaire départemental des zones humides de l'Hérault (2010)

<http://www.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr/inventaire-des-zones-humides-a876.html>

Informations complémentaires, fiches pratiques et études sont disponibles sur le site Internet

<http://www.zones-humides.eaufrance.fr>

Informations complémentaires au niveau du bassin Rhône - Méditerranée

<http://sierm.eaurmc.fr/zones-humides/index.php>

Inventaire et la caractérisation des zones humides réalisé par le SYBLE (Syndicat du Bassin du Lez), animateur du SAGE Lez Mosson Etangs Palavasiens. Le rapport est accessible à l'adresse suivante

<http://www.syble.fr/uploads/images/SAGE/RAPPORT%20FINAL%20GD.pdf>

Un recueil d'exemples de prise en compte des zones humides dans les documents d'urbanisme produit par « l'Observatoire Eau et Territoires Midi-Pyrenees » (ARPE et Région Midi-Pyrénées) est téléchargeable à l'adresse suivante :

http://www.forum-zones-humides.org/iso_album/scot_plu_zhvfinale.pdf

2.9. LES PLANS D'EAU

Références

- *articles L.211-1, L.214-18 et R.214-112 et suivants du code de l'environnement*
- *arrêté ministériel modifié du 29 février 2008*
- *circulaire du 21 octobre 2009 relative à la mise en oeuvre du relèvement au 1er janvier 2014 des débits réservés des ouvrages existants, arrêtés ministériels modifiés du 27 août 1999 (création et vidange de plans d'eau) ...*

La problématique des plans d'eau est à la croisée de différents enjeux :

- ◆ environnementaux : qualité de l'eau, effets hydrologiques, milieu humide, peuplement piscicole ...;
- ◆ économiques : tourisme, agriculture, pêche ...
- ◆ sécuritaires : sécurité publique, réglementation "barrage", rétention d'eaux pluviales ...

Les plans d'eau sont donc des éléments structurants. C'est pourquoi il convient à la fois de veiller à leur situation administrative et/ou technique au regard de la loi sur l'eau et de les prendre en considération dans les projets d'urbanisation, notamment ceux identifiés comme prioritaires par les services en charge de la police de l'eau.

Les **lagunes et les étangs saumâtres sont des étendues d'eau, généralement de faible profondeur, séparées de la mer** par un cordon sableux littoral appelé « lido », qui est cependant en communication avec la mer via un « grau ». Le caractère temporaire ou permanent de ces échanges avec la mer confère aux eaux lagunaires un caractère saumâtre. Les lagunes entretiennent des relations étroites avec les zones humides qui l'entourent (roselières, marais, etc.). Les lagunes sont en outre le réceptacle de nombreux apports polluants du bassin versant (rejets de stations d'épuration, cours d'eau, ruissellements urbains, pollutions diffuses agricoles). Leur caractère confiné en font des milieux sensibles à l'eutrophisation du fait de l'accumulation dans la colonne d'eau ou les sédiments des polluants.

La superficie des complexes lagunaires (lagune + zones humides périphériques) a été estimée à environ 130 000 ha sur les 3 régions méditerranéennes françaises (45,6% en Languedoc-Roussillon, 51,8% en Provence-Alpes-Côte d'Azur et 2,6% en Corse).

Les systèmes lagunaires jouent un rôle écologique essentiel : diversité et richesse des habitats et des espèces, fonction d'épuration de l'eau, fonction de stabilisation du littoral... Ces complexes lagunaires présentent aussi des qualités paysagères et des valeurs patrimoniales.

Milieu aquatique confiné et caractérisé par un faible renouvellement des eaux, la lagune est d'autant plus fragile qu'elle est soumise à différentes pressions comme l'intensification de la pêche, l'extension urbaine, les activités de loisirs, les pollutions diffuses agricoles du bassin versant, dont les pesticides, et les pollutions par d'autres substances dangereuses.

Les résultats du Réseau de Suivi Lagunaire (RSL) Languedoc-Roussillon montrent une amélioration de la qualité trophique de la colonne d'eau de la plupart des lagunes, suite aux investissements réalisés pour la mise aux normes ERU (Eaux Résiduaire Urbaines) des stations d'épuration. Néanmoins, cette amélioration ne se traduit pas toujours par un gain de classe de qualité du bon état des masses d'eau. (<http://rsl.cepralmar.com/bulletin.html>). Les phénomènes de relargage de nutriments par le compartiment sédimentaire freinent la restauration de la qualité de l'eau tandis que des contaminations par des substances dangereuses (pesticides, métaux) ne sont pas encore maîtrisées ;

« En considérant une exportation de matière faible liée aux échanges de masses d'eau limités avec la mer, le temps de restauration des lagunes méditerranéennes vis-à-vis de l'eutrophisation semble long pour l'azote (entre 50 et 100 ans) et pourrait même dépasser 170 ans dans 50% des cas pour le phosphore. »

► Document consultable

<http://archimer.ifremer.fr/doc/00166/27774/25964.pdf>

De par leur caractère de milieu accumulateur de polluants et de la difficulté de restauration de la qualité de l'eau en matière d'eutrophisation, il est primordial de limiter drastiquement les apports de nutriments et plus largement le lessivage des polluants sur le bassin versant. Pour cela, il convient de développer une politique d'aménagement du territoire cohérente permettant de maîtriser les eaux pluviales contaminées par le lessivage des surfaces urbanisées, optimiser les performances de traitement des rejets d'assainissement, maîtriser le flux global de nutriments arrivant à la lagune en raisonnant les points de rejets... Le coût important de ces aménagements, indispensables pour restaurer ou préserver le bon état des eaux des lagunes, peut interroger le développement urbain.

Selon la réglementation française, pour l'application de la police de l'eau, les lagunes et étangs saumâtres peuvent avoir un statut de « plan d'eau ». Néanmoins, au niveau des berges, les espaces colonisés par une végétation aquatique ou paludicole, comme les nénuphars ou les roseaux, peuvent être qualifiés au cas par cas de zones humides. Les parties profondes et peu végétalisées des plans d'eau ne sont pas des « zones humides ».

D'après la convention de Ramsar, les lagunes et les étangs saumâtres sont considérés comme des « zones humides littorales ».

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 consacre l'eau en tant que « patrimoine commun de la Nation ». Elle a renforcé l'impératif de protection de la qualité et de la quantité des ressources en eau. Elle a mis en place de nouveaux outils de la gestion des eaux par bassin : les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE).

La **Directive Cadre sur l'Eau** (DCE) adoptée le 23 octobre 2000 exige l'élaboration d'un plan de gestion et d'un programme de mesures destinés à fixer les objectifs environnementaux à atteindre localement dont le bon état des masses d'eau d'ici 2015 ainsi que les mesures à mettre en œuvre pour remplir ces objectifs.

La **Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques** (LEMA) du 30 décembre 2006 donne les outils en vue d'atteindre en 2015 l'objectif de « bon état » des eaux fixé par la Directive Cadre sur l'Eau (DCE).

Institués par la loi sur l'eau de 1992, les **SDAGE** ont évolué suite à la DCE. Les lagunes (eaux saumâtres) ne sont concernées que par le seul SDAGE RM. Ce SDAGE s'attache à promouvoir une politique de maîtrise des flux de polluants dans les milieux particulièrement sensibles à l'eutrophisation comme les lagunes. Il oriente l'application de la doctrine ERC (Éviter, Réduire, Compenser). Enfin, il promeut une politique de gestion stratégique des zones humides dans le cadre des démarches locales de gestion concertée (SAGE et contrats).

Le SAGE est une déclinaison locale des enjeux du SDAGE. Il doit être compatible avec les orientations fondamentales du SDAGE. En outre, plusieurs contrats de milieux programment des actions sur les milieux lagunaires (contrat de l'étang de l'Or, Contrat Vidourle (Ponant), contrat Thau).

Les documents d'urbanisme (SCOT, PLU et cartes communales) doivent être compatibles avec les orientations et les objectifs du SDAGE et des SAGE.

Croiser les enjeux de l'aménagement du territoire avec celui de la gestion des milieux aquatiques et des zones humides, dont les complexes lagunaires, pose la question de l'artificialisation de ces milieux d'une part et de la maîtrise des flux de rejets polluants d'autre part (stations d'épuration, ruissellement urbain). L'urbanisation entraîne généralement une imperméabilisation des sols qui, lorsqu'elle touche des milieux aquatiques ou des zones humides, peut conduire à un bouleversement du fonctionnement naturel de ces milieux (augmentation des ruissellements, rupture du processus d'infiltration des eaux superficielles vers les nappes souterraines, assèchement des zones humides, etc.). Les acteurs de l'aménagement doivent donc réfléchir à la mise en œuvre d'une urbanisation, liée à l'accueil de population permanente ou touristique, respectueuse du fonctionnement de ces écosystèmes, en limitant au maximum toute artificialisation de ces milieux spécifiques et en s'attachant à les préserver ou les restaurer.

Par ailleurs, l'accroissement démographique résultant de l'extension urbaine s'accompagne d'un accroissement des flux de rejets d'assainissement. Ces flux peuvent se révéler incompatibles avec la préservation du bon état d'une lagune. Il convient alors de conditionner la poursuite du développement urbain à une évolution du schéma d'assainissement (points de rejet et performance de traitement) et le cas échéant de limiter l'accroissement de population au travers des documents d'urbanisme dans les secteurs où l'atteinte du bon état est remise en cause.

Le diagnostic doit en particulier s'attacher d'une part à confronter la sensibilité à l'eutrophisation de la lagune aux pressions associées aux rejets ponctuels et diffus et d'autre part à confronter la sensibilité des milieux aquatiques à l'estimation des consommations foncières à venir.

Les choix d'aménagement et de protection, et notamment le taux d'accroissement démographique visé, doivent rester en cohérence avec le diagnostic environnemental et ne pas entrer en contradiction avec les orientations du SDAGE et les objectifs de protection du (des) SAGE concernant les lagunes. Pour jouer le rôle d'évaluation environnementale [incidences sur l'environnement], il est nécessaire que le rapport de présentation comporte un argumentaire étayé au niveau des masses d'eau lagunaires sur la non contradiction des choix d'aménagement au regard des objectifs de qualité et de quantité fixés par le SDAGE

Préserver la qualité de l'eau des eaux saumâtres est fondamentalement un enjeu des **SCoT dont le périmètre recoupe le bassin versant de lagunes**. Au regard du code de l'urbanisme, le PADD peut, en fonction des circonstances locales, imposer préalablement à toute ouverture à l'urbanisation d'un secteur nouveau, la réalisation d'une étude d'impact prévue par l'article L. 122-1 du code de l'environnement. De son côté, le DOO (Document d'Orientations et d'Objectifs) du SCoT peut définir des secteurs dans lesquels l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation est subordonnée à l'obligation pour les constructions, travaux, installations et aménagements de respecter des performances environnementales renforcées.

QUELQUES DONNÉES EN LANGUEDOC-ROUSSILLON :

D'après la carte 5BA du SDAGE RM (2016-2021) des milieux superficiels identifiés comme pouvant présenter des phénomènes d'eutrophisation : toutes les lagunes de LR sont identifiées.

- ◆ Salses Leucate, Etangs du Narbonnais et Thau : enjeu de non dégradation de la qualité de l'eau du fait de l'accroissement des pressions de rejets urbains.
- ◆ Etang de Canet Saint Nazaire, Etangs palavasiens et étangs de la Camargue gardoise : enjeu de restauration de la qualité de l'eau : ne pas compromettre les résultats attendus de la mise en œuvre du programme de mesures par un accroissement des pressions de rejets urbains.

Le réseau de suivi lagunaire Languedoc-Roussillon réalise régulièrement le suivi de divers indicateurs de la qualité de l'eau et des écosystèmes des étangs.

► Document consultable

<http://rsl.cepralmar.com/>

Le Pôle-relais lagunes méditerranéennes a pour objectifs de constituer un réseau d'échange des acteurs concernés par les lagunes méditerranéennes et de mutualiser les connaissances et les bonnes pratiques afin de les diffuser auprès des acteurs/gestionnaires pour agir plus efficacement pour la préservation et la restauration de ces milieux.

Le site internet <http://www.pole-lagunes.org/pole-relais/pole-relais-lagunes-mediterraneennes> répertorie les lagunes du Languedoc-Roussillon et décrit leurs caractéristiques, les menaces (pollutions, surfréquentation...) et les actions de gestion.

Le Pôle-relais lagunes méditerranéennes a réalisé un document « Mieux gérer les lagunes méditerranéennes » qui expose des méthodes de gestion des lagunes, présente des cartographies, etc. :

► document consultable

<http://www.pole-lagunes.org/documentation/publications-du-pole/mieux-gerer-les-lagunes-mediterraneennes-2008>

2.10. LES EAUX DE BAINADES

Références

- *Préconisations ou actions sur les eaux de baignade des SAGE concernés*
- *Les eaux de baignade doivent satisfaire à des normes physiques, chimiques et microbiologiques fixées par le décret du 18 septembre 2008.*

Si le périmètre du SCOT dispose de lieux de baignade contrôlés sur son territoire, la réglementation prévoit que si ces zones répondent à au moins un des critères fixés à savoir un aménagement de la berge ou de la zone de bain, une délimitation de la zone, un panneau d'indication de baignade, une publicité incitant à la baignade ou un poste de secours, ces zones sont considérées comme des zones de baignade aménagées et doivent être déclarées comme telles à l'ARS.

Cette déclaration confère aux communes du SCOT une responsabilité vis-à-vis des baigneurs : les communes doivent en particulier mettre en place les infrastructures adaptées à leur accueil (sanitaires, postes de secours, ...).

APPLICATION LOCALE

Dans le périmètre du SCoT, on recense plusieurs lieux de baignade fréquentés sur les communes suivantes : Palavas les Flots, Mauguio, Carnon et La Grande Motte

Le porteur du SCoT doit veiller à ce qu'aucun rejet n'altère leur qualité pour une amélioration globale de la qualité des eaux de baignade et pour la préservation du potentiel touristique induit par les activités qui y sont liées.

SERVICE RÉFÉRENT
ARS – Délégation territoriale de l'Hérault
28 Parc club du Millénaire
1025 rue Henri Becquerel- CS 3001
34067 Montpellier Cedex 2

2.11. L'EUTROPHISATION DES MILIEUX AQUATIQUES

Références

- Directive européenne n°91/271/CEE du 21/05/91, modifiée, relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (ERU),
- SDAGE Rhône Méditerranée Corse, SAGE Lez Mosson Etangs Palavasiens

L'eutrophisation d'un milieu aquatique désigne le déséquilibre qui résulte d'un apport excessif de nutriments (azote, carbone et phosphore...). Ce processus résulte en général des épandages agricoles et des rejets de produits riches en polyphosphates (lessives,...). L'eutrophisation se traduit par la multiplication rapide des végétaux, notamment la prolifération d'algues, et aboutit à une dégradation de la qualité du milieu aquatique. Une zone sensible à la pollution est une partie du territoire où la nécessité de préserver le milieu aquatique et les usages qui s'y attachent justifie la mise en oeuvre d'un traitement plus rigoureux des eaux résiduaires urbaines avant leur rejet. Le principal critère d'appréciation est le risque d'eutrophisation du milieu mais d'autres critères nécessitant un traitement complémentaire peuvent être retenus comme par exemple la qualité bactériologique pour les zones conchylicoles ou les zones de baignades.

APPLICATION LOCALE

Zone sensible à l'eutrophisation (ZS)

Se référer à l'Arrêté du 9 février 2010 portant révision des zones sensibles dans le bassin Rhône-Méditerranée (publié au JORF du 4 juin 2010)

Zones sensibles	Paramètre de pollution nécessitant un traitement plus rigoureux	Date limite pour la mise en œuvre du traitement plus rigoureux
Etang Palavasiens Ouest et leurs bassins versants	Azote et Phosphore	7 ans après publication au JORF

Le SDAGE consacre orientation fondamentale à la lutte contre l'eutrophisation des milieux aquatiques. Ce phénomène fait également l'objet d'actions dans les SAGE.

Dans l'état initial de l'environnement du SCOT, il est donc nécessaire de :

- ➔ localiser les milieux aquatiques et les zones humides (dont les complexes lagunaires) remplissant des fonctions importantes pour l'aménagement du territoire (champs d'expansion des crues, zones soumises à l'érosion des berges, terres susceptibles d'être submergées par les eaux marines, etc.),
- ➔ localiser les milieux aquatiques et les zones humides pouvant constituer des supports d'activités de loisirs et de tourisme,
- ➔ identifier les milieux aquatiques en milieu urbain ou péri-urbain, pouvant faire l'objet d'un aménagement concerté, dans le cadre d'une valorisation – notamment foncière – de la ville par ses espaces verts,
- ➔ recenser les flux admissibles de polluants (auprès des structures porteuses de SAGE ou contrats), estimer l'accroissement des flux de rejets engendré par le développement urbain.

Le diagnostic doit en particulier s'attacher d'une part à confronter la sensibilité à l'eutrophisation de la lagune aux pressions associées aux rejets ponctuels et diffus et d'autre part à confronter la sensibilité des milieux aquatiques à l'estimation des consommations foncières à venir.

Les choix d'aménagement et de protection du SCOT – et notamment le taux d'accroissement démographique visé, doivent rester en cohérence avec le diagnostic environnemental et ne pas entrer en contradiction avec les orientations du SDAGE concernant les lagunes. Pour jouer le rôle d'évaluation environnementale [incidences sur l'environnement], il est nécessaire que le rapport de présentation comporte un argumentaire étayé au niveau des masses d'eau lagunaires sur la non contradiction des choix d'aménagement au regard des objectifs de qualité et de quantité fixés par le SDAGE.

2.12. LA POLLUTION DES EAUX PAR LES PESTICIDES

Références

- Directive-cadre européenne sur l'eau (DCE)
- Arrêté du 12/09/2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytosanitaires,
- Circulaire du 01/08/2000 instaurant le programme d'action en faveur de la réduction des pollutions par les produits phytosanitaires.

La directive-cadre sur l'eau fixe l'objectif de reconquérir la qualité des eaux et d'atteindre en 2015 les objectifs de bon état écologique, alors que le bilan IFEN 2006 témoigne d'une contamination généralisée des eaux de surfaces et souterraines par les pesticides. La Cellule d'Etude et de Recherche sur la pollution de l'Eau par les produits phytosanitaires (CERPE) a été créée en 1997 à la demande des Ministères chargés de l'environnement et de l'agriculture, sous l'autorité du Préfet de région. Elle a pour objectif de préserver ou reconquérir la qualité de l'eau en région Languedoc-Roussillon.

► Consultation de la page internet consacrée :

<http://www.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr/pollution-des-eaux-par-les-r611.html>

APPLICATION LOCALE

Le Bassin versant Lez Mosson Etangs Palavasiens nécessite des mesures complémentaires pour contribuer à la réduction des émissions de pesticides.

Le SDAGE consacre une orientation fondamentale à la lutte contre la pollution par les pesticides par des changements conséquents dans les pratiques actuelles. Ce phénomène fait également l'objet d'actions dans les SAGE. Plus globalement le SDAGE comprend plusieurs sous-orientations relatives à la réduction ou à la maîtrise des pollutions regroupées sous l'orientation fondamentale 5 : Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé :

- 5-A : Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle
- 5-B : Lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques
- 5-C : Lutter contre les pollutions par les substances dangereuses
- 5-D : Lutter contre la pollution par les pesticides par des changements conséquents dans les pratiques actuelles
- 5-E : Evaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine

Afin de limiter ou de ralentir les transferts des produits phytosanitaires, il serait nécessaire d'identifier dans le projet de SCOT des zonages permettant de définir des zones de transition permettant un effet tampon (bandes tampon non exploitées et non urbanisées) autour des cours d'eau.

2.13. LA POLLUTION DES EAUX PAR LES NITRATES D'ORIGINE AGRICOLE

La Directive Européenne « Nitrates » du 12 décembre 1991 a pour objectif de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole. Dans chaque département, elle se traduit par la définition de zones dites vulnérables et d'un programme d'action spécifique imposant sur ces zones des pratiques agricoles plus vigilantes vis-à-vis des risques de fuites des nitrates, afin de limiter les risques de pollution.

APPLICATION LOCALE

Dans le département de l'Hérault, la zone vulnérable concernent 19 communes situées autour de l'étang de l'or. En effet Les eaux de la nappe souterraine de Mauguio-Lunel présentent des concentrations en nitrates parfois élevées qui peuvent les rendre impropres à la consommation. L'étang de l'Or souffre d'eutrophisation (prolifération d'algues liée à l'excès d'azote et de phosphore).

Le 4ème programme d'action du département de l'Hérault, d'une durée de 4ans, a été arrêté en juin 2010 en concertation entre administration, profession agricole et usagers des ressources en eau et des milieux aquatiques. Il présente des évolutions significatives par rapport au programme d'action précédent comme par exemple :

- ◆ la mise en place de bandes enherbées ou boisées de 5 m. de large le long des cours d'eau
- ◆ la couverture végétale des sols pendant les périodes présentant un risque de lessivage (du 1er septembre au 31 novembre).

Tous les exploitants de parcelles agricoles situées dans la zone vulnérable ont pour obligation d'appliquer les mesures du 4ème programme d'actions.

Document consultable

<http://www.herault.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Eau/La-reglementation-sur-l-eau/Les-nitrates>

Conclusion

L'attention de la structure porteuse du SCOT est attirée sur les points suivants :

- L'importance d'assurer un lien étroit avec les structures de gestion qui pilotent les SAGE et les contrats de rivière ;
- La nécessité de s'assurer de l'adéquation entre besoins (estimations démographiques) et les ressources disponibles compte tenu de la problématique de déficit quantitatif sur le secteur ;
- La nécessité de s'assurer de la cohérence entre dispositifs d'assainissement (réseaux/STEP), la capacité réceptrice des milieux et les usages aval.

Enfin, il est rappelé que le document d'urbanisme est un levier d'action important pour atteindre les objectifs de bon état de la Directive Cadre sur l'Eau, qu'il faut mettre en œuvre pour appuyer les démarches locales.

4ème programme d'actions « Directive Nitrates »



Direction
Départementale des
Territoires et de la
Mer de l'Hérault

Le territoire d'application : la zone vulnérable (19 communes)

Baillargues
Candillargues
Castelnau le Lez
Le Crès
Lansargues
Lattes
Lunel
Lunel-Viel
Marsillargues
Mauguio
Montpellier
Mudaison
Pérols
Saint Aunès
Saint Brès
Saint Just
Saint Nazaire de
Pézan
Valergues
Vendargues

